L'interdiction de siéger dans les assemblées de la mécréance et du blâmable

Par le Cheikh Abû Abd Allah Mohammad al-Qallal



Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux le Très-Miséricordieux.
De Lui-Seul nous implorons le secours

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la bénédiction et la paix soient sur l'Envoyé, miséricorde pour les mondes, notre Prophète Mohammad et sur sa famille, ses Compagnons bons et purs, d'une bénédiction et d'une paix éternelles jusqu'au jour de la rétribution.

Ô Allah, il n'est pas de facilité en dehors de ce que Tu as voulu facile. Seul Toi, si Tu le veux, peux rendre la tristesse facile.

On trouvera ici quelques preuves issues du Coran et de la Sounna et de choses transmises par les pieux prédécesseurs (*salaf salih*) au sujet de la question de siéger aux assemblées de la mécréance et du blâmable. Nous demandons à Allah Tout-Puissant qu'elles puissent être profitables à celui qui les lit et les considère comme une aide et un moyen de sortir des discordes (*fitna*) actuelles. Nous Lui demandons qu'Il accepte cet effort et le rende pur devant Son saint visage et désirable pour Sa satisfaction et que, par cela, Il forme les cœurs et ouvre les poitrines. C'est Lui qui en est le maître et qui seul en a le pouvoir. Ô Allah, que ta bénédiction soit sur l'Envoyé, miséricorde pour les mondes, sur sa famille et ses compagnons bons et purs.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite, avec l'aide du Créateur adoré, mettre en lumière l'interdiction selon l'assemblée responsable. Il y a trois assemblées : les assemblées de la mécréance, ou les assemblées interdites, ou détestables.

La première [sorte d'assemblée] : elle est comme toutes les catégories d'assemblées de la mécréance et du sarcasme. Ce sont des assemblées où le Musulman n'a pas le droit de siéger, sauf en cas de contrainte ou dans le cas où il proclame son désaveu, ou qu'une telle assemblée se constitue fortuitement alors qu'il est présent. Sinon, il sera jugé selon le jugement appliqué à qui pratique la mécréance et le sarcasme.

La deuxième [sorte d'assemblée] : ce sont les assemblées du péché où se pratiquent le chant, la médisance, la calomnie, le mensonge, l'ivrognerie, les jeux de hasard, les innovations proscrites…etc. En assistant à ce type d'assemblées, le Musulman commet un crime et tombe dans le péché et il lui incombe de réprouver quiconque obéit et suit cela, ou organise une telle assemblée.

La troisième [sorte d'assemblée] : ce sont des assemblées où l'on trouve des images et des sculptures, des tentures soyeuses, des coupes et des vases d'or et d'argent, des sculptures et toute autre chose de ce genre. En assistant à ce type d'assemblées, le Musulman ne tombe pas dans la mécréance ou le péché, cependant il est recommandé qu'il les délaisse et s'en abstienne pour sa religion.

A présent, avec l'aide d'Allah le Très-Haut, nous allons répondre à cela :

Première partie
En guise d'introduction à ce sujet, explication de la signification de quelques termes :

1) Explication de la signification du mot "siéger" (*"qou'oud"*)

• Dans « *Moukhtar as-Sihah* » d'ar-Razi :
"*q[a] '[a]d[a]*" "*qa'ada min bab*" = il entra et s'assit.
[Extrait de « *Moukhtar as-Sihah* » d'ar-Razi, volume 1, page 227].

• Dans « *Al-Misbah al-Mounir* » d'ar-Rafi'i :
« On dit à quelqu'un qui est debout : "*Ouq'oud* !" ("Assieds-toi !"). "*Qa'ada*" peut être synonyme de "*jalassa*". Ces deux verbes sont employés pour dire "être assis en tailleur" : on peut dire "*jalassa moutarabi'an*" ou "*qa'ada moutarabi'an*"). Pourtant, il y a une nuance dans l'emploi de ces verbes. Ainsi, on peut employer "*jalassa bayna cha'biha*" pour exprimer "il a pris le pouvoir", mais il n'y a pas d'équivalent avec le verbe "*qa'ada*" car dans le cas où celui-ci serait employé, on voudrait alors dire que l'homme en question se tient appuyé sur ses quatre membres. Pour exprimer que l'on se tient en appui sur un seul côté du corps, c'est le verbe "*jalassa*" qui sera employé, et pas "*qa'ada*". Ainsi, dans ce cas, on dira "*jalassa moutaki'an*" et jamais "*qa'ada moutaki'an*".

Al-Farabi a dit – et de même l'ensemble de ceux qui constituaient l'assemblée [de grammairiens] – que pour exprimer le contraire du fait de se tenir debout ("*qiyam*"), l'usage le plus courant, entre "*jalassa*" et "*qa'ada*", consacre le verbe "*qa'ada*". Or, les deux sont employés dans le sens de "être", "avoir lieu", "survenir" et peuvent ainsi être considérés comme synonymes. Ainsi, on dit "*jalassa moutarabi'an*" pour "être assis en tailleur" et "*jalassa bayna cha'biha*" pour dire "arriver et prendre le pouvoir" ; le mot "*jalis*" signifie "celui qui prend place aux côtés de quelqu'un", avec la forme syntaxique de nom d'agent [= celui qui commet l'action] "*fa'**il***" qui a un sens identique à l'autre forme syntaxique de nom d'agent qu'est "***fa**'il*". "*Majlis*" est le mot dérivé de cette racine qui désigne le lieu où prend place l'assemblée ("*joulous*") ; le pluriel de "*majlis*" est "*majalis*". Par métonymie [= dérivation du sens premier d'un mot], on étend l'emploi du mot "*majlis*" du sens de "lieu de l'assemblée" à celui de "personnes constituant une assemblée", dérivant ainsi d'un nom désignant un lieu à un nom désignant un état de fait ; par exemple, on peut dire "*itafaqa al-majlis*" pour : "l'assemblée est tombée d'accord". »
[Extrait de « *Al-Misbah al-Mounir* », volume 1, page 105]

• Voici ce qu'a dit ibn Faris dans « *Maqayis al-Lugha* » :
« "*qa'ada*" : constituée des lettres *qâf*, *'ayn* et *dâl*, cette racine sémantique vise quiconque est en conformité, ne se démarque pas, n'entre pas en opposition avec l'assemblée, quand bien même il s'exprimerait à propos d'un sujet qui n'est pas discuté dans l'assemblée [ce qui peut se traduire par "se tenir fermement dans son assise"].

On dit “*qa‘ada ar-rajoul*” (“l’homme s’assit”) à la forme de l’accompli [= passé], “*yaq‘oudou*” à la forme de l’inaccompli [= présent, futur], et le substantif *(masdar*) est “*qou‘oudan*”. Le nom pour exprimer que cette action se produit une fois est “*qa‘datoun*”. La forme nominale “*qa‘datoun*” permet aussi de qualifier la manière, bonne ou mauvaise, dont cette action exécutée. Par exemple, “*rajoul daj‘atou qa‘datoun*” (= un homme inconsistant, lâche) désigne quelqu’un qui a tendance à rester assis passivement, paresseux, faible. “*Qa‘idatou ar-rajoul*”, littéralement “celle qui siège aux côtés de l’homme”, désigne son épouse.
Par l’expression “*lakin qa‘idatou baytiha majfouwa*”, littéralement “celle qui siège dans sa maison [à elle] est opprimée”, on veut dire que sa cage thoracique est faible, c’est-à-dire qu’elle est sur le point de rendre son dernier souffle [N. du trad. : malgré une longue recherche, je ne suis pas certain de la signification de cette expression ancienne.]
On dit “*imra’a qa‘ida*” d’une femme qui atteint la ménopause et “*qa‘id ‘an al-hayd wa al-azwaj*” pour dire qu’une femme n’a plus de menstruations et ne peut plus se marier.
Allah a dit : **« Et quant aux femmes atteintes par la ménopause (*al-qawa‘id min al-nissa’*) qui n’espèrent plus le mariage »** (Sourate 24 verset 60).
[Extrait de « *Maqayis al-Lougha* », vol. 5, p. 108].

• “*Qou‘oud*” peut avoir le même sens que “*joulous*” (être assis), “*baqa’*” (rester), “*tarabous*” (guetter, être imminent), “*intizar*” (attendre) et ce, dans une circonstance blâmable et pas dans le sens originel de “*qou‘oud*”, c’est-à-dire : « demeurer aux côtés de ceux qui accomplissent quelque sorte que ce soit d’action répréhensible sans les blâmer et sans se détourner d’eux ». En effet, de nombreux commentateurs ont déduit comme signification du verset de la sourate 7 (*al-A‘raf*) l’interdiction de couper la route, de s’emparer des biens des gens par la force et d’empêcher de suivre la voie d’Allah. Or concernant celui qui barre la route et empêche de suivre la voie d’Allah, il ne fait pas de doute qu’on n’emploie pas à son propos le terme de ”*jalissan*” [le verset emploie la racine “*q-‘-d*” et commence par “*la taq‘oudou*”]. Allah le Très-Haut a dit : **« Et ne vous placez pas sur tout chemin, menaçant, empêchant du sentier d’Allah celui qui croit en Lui et cherchant à rendre ce sentier tortueux. »** (Sourate 7 verset 86).

• L’imam ibn al-Kathir, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« Chou‘ayb, que la paix soit sur lui, leur a interdit de couper la route, de façon concrète comme de façon symbolique, en disant : **« Et ne vous placez pas sur tout chemin, menaçant »** (Sourate 7 verset 86), ce qui sous-entend « en menaçant les gens de les tuer s’ils ne vous donnent pas leurs biens ».
As-Saddi, de même que d’autres que lui, ont dit qu’ils percevaient la dîme.
D’après Ibn ‘Abbas, Moujahid et de nombreux autres, **« Et ne vous placez pas sur tout chemin, menaçant »** (Sourate 7 verste 86) sous-entend : « menaçant les croyants qui se rendaient auprès de Chou‘ayb afin de lui prêter allégeance ».
Cependant, la première interprétation est plus vraisemblable car Il dit : **« sur tout chemin »**, c’est-à-dire la voie, la route (“*tariq*”). Il dit par ailleurs : **« empêchant du sentier d’Allah celui qui croit en Lui et cherchant à rendre ce sentier tortueux. »**, c’est-à-dire : “souhaitant que le chemin d’Allah soit tortueux et dévié”. »
[Extrait de « *At-Tafsir* », vol.3, p.197].

• L'imam ach-Chawkani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Fath al-Qadir* » :
« **« Et ne vous placez pas sur tout chemin, menaçant »** (Sourate 7 verste 86). Le mot "chemin" ("*sirat*") est ici synonyme de "route" ou "voie" ("*tariq*"), ce qui veut dire : « Ne vous placez pas sur toute route / voie, menaçant les gens de châtiment. » Ainsi, ils se tenaient sur les routes menant à Chou'ayb et menaçaient quiconque souhaitait parvenir jusqu'à lui en disant : *« Il est certes un menteur. N'allez pas jusqu'à lui ! »* C'est ce qu'ont fait les gens de Qoraych avec le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) d'après ce qu'ont dit ibn 'Abbas, Qatada, Moujahid, As-Saddi et bien d'autres qu'eux.
On a dit que ce qui est sous-entendu ici est : « se placer sur les voies de la religion et interdire son accès à qui veut la suivre » et non pas le fait de bloquer les routes de manière prosaïque et concrète. Cette interprétation est confortée par la suite du verset : **« […] empêchant du sentier d'Allah celui qui croit en Lui […] »**
Il a été dit aussi que ce qui est sous-entendu dans ce verset constitue l'interdiction de barrer la route et s'emparer de butin, car c'était une chose que ces gens pratiquaient. Ainsi, on a dit qu'ils étaient percepteurs de la dîme [= impôt s'élevant à un dixième des biens possédés], postés sur les routes, prélevant la taxe sur les biens des gens et donc, l'interdiction leur a été donnée d'agir ainsi.
La première de ces deux interprétations semble la plus correcte. Cependant, rien n'empêche d'étendre cette interdiction selon les autres formes admises par l'ensemble des commentaires que nous venons de citer. »
[Extrait de « *Fath al-Qadir* » d'ach-Chawkani, vol. 3, p. 48].

2) Connaissance linguistique et légale de la signification du mot "mécréance" ("*kufr*")

A- Signification du mot "*kufr*" d'un point de vue linguistique.

Il a le sens de "couvrir", "envelopper d'un voile" ("*taghtiya*") ; de "cacher", "dissimuler" ("*satr*").

• On trouve dans le « *Moukhtar as-Sihah* » d'ar-Razi, concernant le mot "*kafir*" : « la nuit qui obscurcit car elle dissimule toute chose par son obscurité. Ainsi, à propos de toute chose qui en voile une autre, on emploiera le verbe de cette racine, "*kafara*".
Ibn Sikkit a dit : de là, on l'appelle "*kafir*" parce qu'il dissimule les bienfaits qu'il a reçu d'Allah. "*Kafir*" s'emploie aussi pour désigner le laboureur ("*zari'* ") parce qu'il dissimule sous terre la graine qu'il sème [= le bienfait d'Allah]. Ainsi, le pluriel de "*zari'* ", "*zourra'* " est synonyme du pluriel de "*kafir*", "*koufar*" ».
[Extrait de « *Moukhtar as-Sihah* » d'ar-Razi, chapitre sur la lettre *Kaf* suivie de la lettre *Fa'*, p. 547].

Et Allah le Très-Haut dit : **« Elle est en cela pareille à une pluie: la végétation qui en vient émerveille les cultivateurs (*koufara*) »** (Sourate 57 verset 20) C'est-à-dire : « la végétation qui en vient émerveille les cultivateurs (*zourra'*) »

B- Signification du mot *"kufr"* telle qu'on la trouve dans la loi (*chari'a*).
Le mot "*kufr*" signifie le contraire de la foi ("*iman*"). Il a le même sens que "*jouhoud*" (= "négation")
« […] "Nous n'avons foi en aucune" » (Sourate 28 verset 48). Dans ce verset **« "*Inna bi-koulin kafirouna*" »**, le mot "*kafirouna*" a pour signification "négateurs" ("*jahidouna*").
Voyons ce qu'a dit le Très-Haut : **« […], mais les injustes s'obstinent dans leur mécréance. »** (Sourate 17 verset 99). Dans ce verset, **« *fa'-aba adh-dhalimoun illa koufouran* »**, "*koufouran*" (= "ils mécrurent") est synonyme de "*jahadou*" (= "ils nièrent").
Or, la négation ("*jouhoud*") implique de la part de son auteur désobéissance, orgueil, obstination, comme on le voit dans cette parole du Très-Haut au sujet d'Iblis, qu'Allah le maudisse : **« […] à l'exception d'Iblis qui refusa, s'enfla d'orgueil et fut parmi les infidèles. »** (Sourate 2 verset 34), où **« fut parmi les infidèles »** « ***kana min al-kafirina*** » est synonyme de « fut parmi les négateurs » (« *kana min al-jahidina* »).

• Ibn Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Il y avait dans le cœur d'Iblis de l'orgueil, de la mécréance ("*kufr*") et de l'obstination. C'est cela qui a nécessité qu'il fut banni et éloigné de la proximité de la Miséricorde et de la Présence de la Sainteté. »
[Extrait de « *At-Tafsir* », vol. 1, p. 135].

La mécréance ("*kufr*") a également des catégories, comme la mécréance par le dénie et par l'ignorance, la mécréance par le doute et la défiance, la mécréance qui consiste à se détourner de la religion. Il y en a d'autres sortes qui sont mentionnées dans le Saint Coran.[1]

3) Signification du mot "*aya*" du point de vue linguistique et du point de vue légal

Dans la langue arabe, le mot "*aya*" a la signification de "signe", "indice" ("*'alama*"). Allah le Très-Haut a dit : **« Et leur prophète leur dit : Le signe de son investiture sera que le Coffre va vous revenir »** (Sourate 2 verset 248). Dans ce saint verset c'est le mot "*aya*" qu'on a traduit par signe. ***« Âyata moulkihi »*** est synonyme de "*'alamata moulkihi*" et signifie **« Le signe de son investiture »**[2]

Le Messager d'Allah (sala Allahou 'alayhi wa salam) offrant un bâton à 'abd Allah ibn Anis parce qu'il avait tué Khalid ibn Nabih al-Hadhali, déclara : ***« Ceci sera un signe ("aya") entre moi et toi au Jour du Jugement. »***[3]. Ici encore, "*aya*" est synonyme de "*'alama*" et a pour signification : "signe".

Dans la Loi (*Chari'a*), "*aya*" est synonyme de miracle, de preuve, d'argument, de démonstration, d'enseignement.

---

[1] Voir par exemple, au sujet des catégories de mécréance ("*kufr*"), les livres des imams de la prédication (da'wa) du Najd. Ceux-ci sont bien connus et réputés.
[2] Sourate la Vache, verset 248
[3] Ibn al-Qayyim al-Jawziya, « *Fiqh as-Sira an-nabawiya* », p. 214, édition Dar al-Fikr.

On trouve de nombreuses significations :

• La première, où “*aya*” renvoie aux versets du Saint Coran auxquels nous vouons notre culte à Allah en les récitant. En ce sens, cela renvoie au sens de preuve, d’argument, de démonstration et de miracle. Le Très-Haut a dit : **« Alif, Lam, Mim, Ra. Voici les versets du Livre; et ce que t’a été révélé par ton Seigneur est la vérité; mais la plupart des gens ne croient pas. »** (Sourate 13 verset 1)

• La deuxième, où “*aya*” indique les signes présents dans le monde et à l’ensemble de ce qu’Allah le Très-Haut a créé. En ce sens, cela renvoie au sens de preuve, d’argument, de démonstration et de miracle. Il a dit, que Son évocation soit magnifiée : **« En vérité, dans la création des cieux et de la terre, et dans l’alternance de la nuit et du jour, il y a certes des signes pour les doués d'intelligence »** (Sourate 3 verset 190)

Concernant le sens particulier d’argument, considérons cette parole du Très-Haut : **« N’est-ce pas pour eux un signe, que les savants des Enfants d’Israël le sachent ? »** (Sourate 26 verset 197). Ici le mot “signe” (“*aya*”) a valeur d’“argument”, de “gage” (“*houja*”).

• La troisième, où “*aya*” désigne les miracles accomplis par les prophètes. Il a dit, que Son évocation soit exaltée : **« voici la chamelle d’Allah, un signe pour vous. Laissez-la donc manger sur la terre d’Allah et ne lui faites aucun mal; sinon un châtiment douloureux vous saisira. »** (Sourate 7 verset 73).

• La quatrième, où “*aya*” fait référence aux châtiments d’Allah qui attendent les dénégateurs et les mécréants des différentes communautés. En ce sens, cela renvoie au sens d’enseignement (“*‘ibra*”). Il a dit, que Son évocation soit exaltée : **« Telle est la rigueur de la prise de ton Seigneur quand Il frappe les cités lorsqu'elles sont injustes. Son châtiment est bien douloureux et bien dur. • Il y a bien là un signe pour celui qui craint le châtiment de l'au-delà. C'est un jour où les gens seront rassemblés; et c'est un jour solennel (attesté par tous). »** (Sourate 11 verset 102-103).

4) Signification de “sam‘ ” et “istima‘ ”

• On trouve dans « *Moukhtar as-sihah* » d’ar-Razi, au chapitre qui concerne la racine de trois lettres “*Sin, mim, ‘ayn*” :
« “*sam‘* ” (= le fait d’entendre) : ce mot est employé concernant l’être humain, au singulier comme au pluriel, ainsi qu’Il le dit, qu’Il soit exalté : **« Allah a scellé leurs cœurs et leurs oreilles »** (Sourate 2 verset 7) car il est à l’origine le substantif [= le nom verbal] du verbe “*sami‘a*” (= entendre quelque chose) avec la voyelle *kasra* (= i) sur la consonne du milieu. On trouve deux formes du substantif, que sont “*sam‘* ” et “*sama‘* ” et qui ont un pluriel identique : “*asma‘* ”. On emploie l’expression “*fa‘alahou riya‘an wa-soum‘atan*” pour dire : « il l’a fait pour être vu des gens et afin qu’ils entendent parler de ce qu’il a fait ». On emploie l’expression “*istama‘a lahou*” pour dire : « il l’a écouté » ».
[Extrait de « *Ikhtissar min moukhtar as-Sihah* » d’ar-Razi, p. 314].

• L'imam Ibn al-Qayyim, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Par le mot "*sam'*", on veut dire qu'on entend ce que la voix prononce, ce qui implique qu'on comprend le sens de ce qui est prononcé. En outre, ce mot induit aussi l'approbation et l'assentiment. Ces trois valeurs [entente ; compréhension ; approbation et assentiment] du mot "*sam'*" sont présentes dans le Coran.

• Concernant la première ["*sam'*" dans le sens de "entendre"], voici ce qu'Il a dit : **« Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allah. Et Allah entendait votre conversation, car Allah est Audient et Clairvoyant. »** (Sourate 58 verset 1). Voici qui atteste de façon tout à fait explicite l'emploi de la racine de "*sam'* " selon les différents paradigmes [= formes syntaxiques dérivées] que sont la conjugaison à l'accompli [= passé] ("*sami'a*"), à l'inaccompli [= autres temps de la conjugaison, dont le présent] ("*yasma'ou*") ; le nom d'agent [= celui qui fait l'action] ("*sami'* "). Allah est ici qualifié de "*sami'*" (Celui qui entend, Audient).
'Âïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, ajoute qu'Il est Celui à qui revient la capacité d'entendre ("*lahou as-sam'*") dans ce hadith : *« Louange à Allah, dont la faculté d'entendre les voix est vaste. Celle qui discutait [à propos de l'offense faite par son mari] est venue se plaindre auprès de l'Envoyé d'Allah tandis que je me tenais à côté de la maison et il a gardé le secret de cette confidence. Or Allah révéla :* ***« Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux »***

• Concernant la deuxième, "*sam'*" dans le sens de "comprendre", voici ce qu'Il a dit : **« Et si Allah avait reconnu en eux quelque bien, Il aurait fait qu'ils entendent. »** (Sourate 8 verset 23) ; c'est-à-dire qu'Il les aurait fait comprendre. **« Mais, même s'Il les faisait entendre, ils tourneraient [sûrement] le dos en s'éloignant. »** (Sourate 8 verset 23), parce qu'il y avait en leur cœurs de l'orgueil et un refus d'accepter la vérité. Ainsi, ils portaient en eux deux calamités. La première consiste en ce qu'ils ne comprenaient pas la vérité en raison de leur ignorance et la seconde en ce que, quand bien même ils l'auraient comprise, ils s'en seraient détournés et s'en seraient éloignés à cause de leur orgueil, ce qui est le comble de la faiblesse et du vice.

• Concernant la troisième, "*sam'*" dans le sens de l'approbation et de l'assentiment, voici ce qu'Il a dit, qu'Il soit exalté : **« S'ils étaient sortis avec vous, ils n'auraient fait qu'accroître votre trouble et jeter la dissension dans vos rangs, cherchant à créer la discorde entre vous. Et il y en a parmi vous qui les écoutent. »** (Sourate 9 verset 47) ; c'est-à-dire qu'ils approuvaient et réagissaient favorablement. A ce propos, Il a dit aussi : **« Ils sont attentifs au mensonge »** (Sourate 5 verset 42), ce qui revient à dire qu'ils l'agréent et accueillent favorablement ceux qui le profèrent. Il y a aussi cette parole que l'on prononce au moment d'accomplir la prière : *« Qu'Allah entende celui qui le loue »* ("*sami'a Allahou liman hamidahou*"), qui équivaut à dire : « Qu'Allah agrée la louange de celui qui Le loue et l'invocation de celui qui L'invoque. »
C'est aussi le sens de la parole du Prophète : ***« Lorsque l'imam prononce : "Sami'a Allahou liman hamidahou", dites : "Rabana wa-laka al-hamd" » (Seigneur, c'est à Toi que revient la louange). Allah vous entend. »***, C'est-à-dire qu'Il vous agrée. »
[Extrait de « *Miftah dar as-sa'ada* » d'Ibn al-Qayyim, p. 79 et suivantes.]

“*Istima‘* ” est proche de “*sama‘* ” mais il est plus éloquent, avec pour signification “écoute”, “audition” (“*isgha’* ”) – ainsi qu’on l’a vu précédemment – C’est ce qui advient fatalement à quiconque prend place dans une assemblée de la mécréance et de la rébellion. Voici le thème central de notre propos dans cette recherche.

• Al-Hafidh ibn Hajar, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Al-Fath al-Bari* », au chapitre consacré au mot “*istima‘* ” :
« C’est le fait d’auditionner, d’écouter (“*isgha’* ”) ce qui est entendu (“*sama‘* ”). Ainsi, celui qu’on qualifie de “*mustami‘* ” [= celui qui fait l’action d’“*istima‘* ”, celui qui écoute, qui tend l’oreille], on peut également le qualifier de “*sami‘* ” [= celui qui fait l’action de “*sama‘* ”, celui qui entend]. Rien n’oppose le sens de ces deux mots. »
[Extrait de « *Al-Fath al-Bari* », d’al-Hafidh ibn Hajar, vol. 2, p. 407].

• C’est également ce qu’a mis en évidence le Cheikh de l’Islam, Ibn Taymiya, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde :
« Ce qui est illicite, c’est de prêter attention à ce qu’on entend. Si un homme entend quelque chose qui relève de la mécréance, du mensonge, de la médisance, du chant ou du son des instruments à vent [flûte, etc.], sans qu’il en ait eu l’intention mais que, ayant emprunté un certain chemin, il entende cela de manière fortuite, il y a consensus entre les Musulmans pour dire qu’il ne commet pas de péché en cette circonstance. En revanche, s’il prend place et écoute attentivement toute manifestation de ce genre, sans la réprouver, que ce soit en son cœur, par la parole ou par un acte, il y a consensus entre les Musulmans pour dire qu’il commet un péché en cette circonstance, ainsi que l’a dit le Très-Haut : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d’eux jusqu’à ce qu’ils entreprennent une autre discussion. Si jamais Chaytan te faisait oublier, alors, dès que tu te seras rappelé, ne prends pas place avec les injustes. Il n’incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, Mais un rappel. Peut-être se comporteront ils en piété. »** (Sourate 6 verset 68-69)
Le Très-Haut a dit aussi : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu’on mécroit aux signes d’Allah et qu’on s’en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu’à ce qu’ils entreprennent une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. »** (Sourate 4 verset 140). Ainsi, Il a placé celui qui reste assis à écouter au même niveau [de péché] que celui qui est l’auteur de cet acte [blâmable]. »
[Extrait de « *Majmou‘ al-Fatawa* » d’Ibn Taymiya, vol. 30, p. 213.]

<u>Deuxième partie</u>
Démonstration de l’interdiction de siéger parmi les mécréants dans la circonstance où ils manifestent leur mécréance et leur moquerie vis-à-vis des signes (“*ayat*”) d’Allah, où qu’ils pataugent dans quelque sorte que ce soit de ce que les preuves du Saint Coran, ou que la Tradition (“*Sounna*”), ou que le consensus des Compagnons, ou que l’épopée prophétique (“*Sira*”), ou que les sources du Droit (“*oussoul fiqh*”), ou que la langue arabe, réprouvent.

1) Démonstration dans le saint coran de l’interdiction de siéger parmi les mécréants dans la circonstance où ils manifestent leur mécréance et leur moquerie vis-à-vis des versets d’Allah et vis-à-vis des propos des imams et des commentateurs du Coran

- **<u>Premièrement</u>** - Commentaire du verset 140 de la sourate des Femmes :

« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu’on mécroit aux signes d’Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. » (Sourate 4 verset 140)

• **Le Cheikh des commentateurs, ibn Jarir at-Tabari, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :**
« **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé ceci »** En disant cela, Il a informé ceux qui prenaient ces hypocrites comme comparses et alliés, après qu’ils aient reçu la Révélation du Coran établissant que : **« si vous entendez qu’on mécroit aux signes d’Allah et qu’on s’en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu’à ce qu’ils se plongent dans une autre conversation. »** , ce qui signifie : « après que vous ayez eu connaissance qu’Allah interdit de siéger parmi les mécréants qui mécroient dans les preuves d’Allah, c’est-à-dire Son Livre [le Coran] et qui s’en moquent, jusqu’à ce qu’ils s’engagent dans une autre conversation. »
Lorsqu’Il dit : **« jusqu’à ce qu’ils se plongent dans une autre conversation. »**, Il sous-entend : « jusqu’à ce qu’ils tiennent un autre discours, car tant qu’ils discutent ainsi, ils encourent un douloureux châtiment ».

Lorsqu'Il dit : « **Sinon, vous serez comme eux. »,** cela signifie : « Il vous a déjà révélé que si vous siégez aux côtés de quiconque mécroit dans les versets d'Allah et s'en moque et que vous y prêtez l'oreille, alors vous êtes semblables à eux. ». Cela veut dire : « Si vous ne prenez pas congé d'eux en une telle circonstance, vous êtes semblables à eux en agissant ainsi, parce que vous avez désobéi à Allah tandis que vous preniez place à leurs côtés, les entendant mécroire et se moquer des versets d'Allah, et ce, de la même manière qu'eux-mêmes Lui ont désobéi par leur raillerie des versets d'Allah. Ainsi, vous avez commis une désobéissance vis-à-vis d'Allah semblablement à ce qu'eux-mêmes ont commis une désobéissance vis-à-vis d'Allah. Donc de ce fait, vous êtes pareils à eux en vous laissant entraîner dans la désobéissance vis-à-vis d'Allah et en vous livrant à des actes qu'Allah a proscrits.

Ainsi, il y a dans ce verset les preuves claires de l'interdiction de siéger auprès des gens vaniteux pratiquant toutes les sortes d'innovations blâmables et de perversions dès l'instant où ils sont en train de se livrer à leurs pratiques absurdes.

Dans cet ordre d'idée, le consensus de la Communauté ("*Oumma*") du passé concernant ce verset était établi pour dire qu'il sous-entend l'interdiction d'assister et de prendre part à toute forme de ces pratiques absurdes lorsque leurs auteurs s'y adonnent.

Celui qui a dit cela a mentionné ce qu'avait dit al-Mouthana, d'après Ishaq, d'après Yazid ibn Haroun, d'après al-'Awam ibn Hawchab, d'après Ibrahim at-Taymi, d'après Abû Wa'il : « Il s'agit d'un homme qui, devant une assemblée, use de mensonge afin de faire rire ceux qui sont présents. Allah en est courroucé contre eux tous. »

J'ai rapporté ce propos à Ibrahim an-Nakha'i qui a répondu : « Abû Wa'il a dit vrai. Sinon, il ne serait pas dit dans le Livre d'Allah : **« si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. »**

Al-Mouthana m'a rapporté, d'après Ishaq, d'après 'Abd Allah ibn Idris, d'après al-'Ala' ibn Manhal, d'après Hicham ibn 'Ourwa : « 'Omar ibn 'Abd al-'Aziz fit le reproche à un groupe de s'être livré à la boisson et se mit à les frapper. Or, il se trouvait quelqu'un parmi eux qui s'était abstenu de boire, ce que les autres firent remarquer à 'Omar ibn 'Abd al-'Azîz qui rétorqua en citant ceci : **« alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. »** »
[Extrait de « *Tafsir at-Tabari* », vol.5, p.330.]

• L'imam as-Samarqandi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire :
« En outre, Il a dit, qu'Il soit glorifié et exalté : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que »** (Sourate 4 verset 140) En effet, les associateurs de la Mecque se moquaient du Coran, alors Allah -Ta'ala- interdit aux Musulmans de s'asseoir parmi eux. Lorsqu'Il dit : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. Si jamais Chaytan te faisait oublier, alors, dès que tu te seras rappelé, ne prends pas place avec les injustes. »** (Sourate 6 verset 68) ; c'est qu'Il a interdit aux Musulmans se siéger parmi eux. En effet, lorsqu'ils arrivèrent à Médine, ils prenaient place aux côtés des Juifs et des hypocrites. Or les Juifs se moquaient du Coran. C'est alors que fut révélé : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que »** (Sourate 4 verset 140) ; c'est-à-dire

lorsqu'Il a révélé dans la Sourate 6 des Bestiaux, que : **« si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah »** (Sourate 4 verset 140) c'est-à-dire qu'on les abjure. **« Qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là »** c'est-à-dire : « Ne siégez pas à leurs côtés », **« Jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. »** c'est-à-dire : « jusqu'à ce qu'ils se mettent à parler d'autre chose ».
Il a dit : **« Sinon, vous serez comme eux. »** c'est-à-dire : « Si jamais vous preniez place parmi eux, vous seriez dans le faux avec eux. Ce verset renferme la preuve que quiconque prend place dans une assemblée qui se livre à la désobéissance sans la désavouer, prend part de façon équivalente à ce mensonge. Il faut qu'il désavoue ceux qui en font partie s'ils parlent ou agissent en se livrant à la désobéissance. S'il n'est pas capable de les désavouer, il faut alors qu'il prenne congé d'eux, afin de ne pas appartenir aux gens auxquels il est fait allusion dans ce verset.

Jawaybir a raconté, d'après ad-Dahhak qu'il est fait allusion dans ce verset à quiconque discute ou innove au sujet de la religion, et ce, jusqu'au Jour de la Résurrection.
Concernant la lecture en arabe de **و قد نزل عليكم** (= **« Il vous a déjà révélé »** (Sourate 4 verset 140)), il y a débat sur la vocalisation.
Selon 'Assim, on doit le lire avec la voyelle « a » sur le *nûn* et le *zây* : "***nazzala***" (= "Il [Allah] a révélé", [c'est-à-dire à la voie active]). Selon les autres lecteurs du Coran, on doit le lire avec la voyelle « ou » sur le *nûn* et la voyelle « i » sur le *zây* : "***nouzzila***" (= "il a été révélé [par Allah]"), c'est-à-dire la voie passive où le sujet du verbe n'est pas mentionné.

Ensuite, le Très-Haut dit **: « Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 verset 140)**,** c'est-à-dire : « Lorsqu'ils seront décédés, par leur mécréance et leur hypocrisie ». Il a commencé par mentionner les hypocrites car ils sont encore pires que les mécréants. A tous, il leur a assigné l'enfer pour asile. »
Selon al-Kalbî, ce verset du Très-Haut : **« alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. […] »** (Sourate 4 verset 140) abroge cet autre verset du Très-Haut : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, Mais un rappel. Peut-être se comporteront ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69).
La majorité des commentateurs, considèrent que ce verset (140) est explicite et n'est pas abrogé. »
[Extrait de « *Tafsir as-Samarqandi* », vol. 1, p. 374.]

• L'imam al-Wahidi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire :
« **« Il vous a déjà révélé »**, c'est-à-dire : « à vous ô les croyants » **« Dans le Livre »**, c'est-à-dire : « dans le Coran », que si vous entendez de la mécréance et de la raillerie vis-à-vis des versets d'Allah, **« si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. »**, c'est-à-dire : « autre que la mécréance et la raillerie ». Cela a la même signification que ce qu'Il dit dans la sourate 6 des Bestiaux : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes »** (Sourate 6 verset 68). Ce verset fait partie de ce qui leur avait été précédemment révélé dans le Livre. Lorsqu'Il dit : **« Sinon, vous serez comme eux. »** (Sourate 4 verset 140), c'est-à-dire : « Si vous vous asseyez avec eux en approuvant ce qu'ils manifestent comme mécréance et comme moquerie vis-à-vis du Coran ». En effet, les hypocrites avaient pour habitude de prendre place auprès des savants juifs et ils tournaient le

Coran en dérision. Alors Allah, qu'Il soit magnifié, interdit aux Musulmans de siéger à leurs côtés.
« Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. » (Sourate 4 verset 140) Cela sous-entend que, de même qu'ils se sont rassemblés pour se moquer des versets, ils seront rassemblés dans la Géhenne pour le supplice. »
[Extrait de « *Tafsir al-Wahidi* », vol. 1, p. 296.]

• L'imam al-Aloussi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire :
« **« si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. »** (Sourate 4 verset 140). Ce verset correspond à ce que dit le Très-Haut : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux »** (Sourate 6 verset 68) et décrète qu'on doit fuir leur compagnie en cette circonstance détestable, donc, à plus forte raison, s'abstenir de se lier d'amitié avec eux et les admirer.

Dans **و قد نزل عليكم في الكتاب ان** **« *wa-qad nazzala 'alaykoum fi-al-kitabi an* »** = **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que »**, أن (= "que") doit se lire comme étant la particule « *an* » et pas « *anna* » avec redoublement du *nûn*, et le nom qui se rapporte à cette particule est la proposition postposée **« *idha sami'toum…* »** (= **« si vous entendez »**. Certains ont suggéré que le nom qui se rapporte à cette particule est la deuxième personne du pluriel « vous » [le « vous » de « ***wa-qad nazzala 'alaykoum*** », sous-entendu ceux à qui la Révélation a déjà été faite], que la particule « *an* » (= « que ») sous-entendrait : « *annakoum* » = « que vous ». Cependant l'emploi de « *an* » au lieu de « *anna* » induit que ce ne peut être autre chose que la proposition qui suit qui est sous-entendue, sauf dans le cas où ce serait spécifié, conformément à ce qu'a dit Abû Hayyan [= al-Tawhidi, un grammairien] au sujet du champ d'application de l'empêchement. De nombreux autres [grammairiens arabes] ont attesté que cela [= cette règle de grammaire] est en effet valable sauf dans le cas où ce serait spécifié.
Grammaticalement, la phrase conditionnelle commençant par **« *idha sami'toum…* » « si vous entendez »** est une phrase « *khabar* » et ce, selon la grammaire arabe [où une phrase dite « nominale » se décompose en deux éléments : un « *mubtadâ'* » = ce dont on parle et un « *khabar* » = ce qu'on en dit)]. Introduite par la particule « *an* », elle se trouve à la flexion casuelle de l'accusatif « *nasb* » et a fonction de complément d'objet « *maf'oul bihi* » de « ***nazala*** » « Il a révélé ».

Selon la deuxième version de la lecture de **و قد نزل عليكم** « ***wa-qad nazala 'alaykoum*** » = « il est déjà descendu sur vous » [= lecture de Hamid, voir plus loin le *tafsir* d'al-Qourtoubi], la phrase conditionnelle commençant par **« *idha sami'toum…* » « Si vous entendez »** a fonction de sujet du verbe « ***nazala*** » « est descendu ». [Dans : « il est déjà descendu sur vous », le « il » renvoie à la phrase conditionnelle.]
Quant à l'hypothèse selon laquelle ce « vous » de **« *idha sami'toum…* » « si vous entendez »** renverrait au « vous » de **« *wa-qad nazzala 'alaykoum* » « Il vous a déjà révélé que »**, la présence de la particule « *an* » a été interprétée comme une façon d'exprimer une distinction entre le « vous » de : **« si vous entendez »** et le « vous » de **« Il vous a déjà révélé »** Ainsi, **« *'alaykoum* »** « à vous » ne fait pas référence en particulier à ceux auxquels le verset fait référence mais à tous ceux qui ont reçu auparavant la Révélation [du verset de la sourate 6].

« qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille » « *youkfarou biha wa-youstahza biha* » : grammaticalement, cette partie de la phrase a fonction de complément d'état

« *hâl* » qualifiant ce qui précède **« signes d'Allah »** tout en y ajoutant une restriction du champ d'application de l'interdiction de siéger parmi eux. Or, la restriction de la restriction est certes une restriction. Cela signifie donc : « Ne vous asseyez pas parmi eux au moment où ils renient les versets [d'Allah] et s'en moquent ». Accolé au mot « versets » se trouve le Nom du Majestueux [= d'Allah] à titre d'hommage, afin d'en souligner la gravité, de rendre la mécréance vis-à-vis d'eux effroyable et d'en imputer la responsabilité, d'une part à quiconque la manifeste en reniant et en se moquant, d'autre part à quiconque se joindrait à celui-ci lors de cet agissement mécréant. En effet, pour ce dernier qui n'a fait qu'assister à ce discours d'abjuration et de raillerie, il en va de même que pour ceux qui en sont directement responsables. »
[Extrait de « *Al-Ma'ani* » d'al-Aloussi, vol. 5, p.172]

• Le savant grammairien az-Zamakhchari, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« **« alors ne vous asseyez point avec ceux-là »** (Sourate 4 verset 140)
A qui "ceux-là" fait allusion ? Je dirais qu'il s'agit de quiconque au sujet de qui cela a été prouvé.
« qu'on mécroit (aux signes d'Allah) et qu'on s'en raille »
C'est comme si on avait dit : « Ne vous asseyez pas avec les mécréants et les moqueurs vis-à-vis d'eux [= des versets]. »
Si tu objectais qu'ils n'étaient pas leurs semblables en s'asseyant avec eux au moment où ils se mettaient à pinailler, je te répondrais : « Si, ils l'étaient parce qu'ils ne les ont pas désavoués, et donc parce qu'ils approuvaient. Or, quiconque approuve la mécréance est un mécréant. »
[Extrait de « *Al-Kachchaf* » d'az-Zamakhchari, vol. 1, p. 612]

• Al-Hafidh ibn Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Cela signifie : « Si vous outrepassez l'interdiction après qu'elle vous fut parvenue et que vous acceptez de siéger parmi eux en un lieu où l'on nie, où l'on se moque des versets d'Allah, où on les dénigre et que vous admettez cela ; alors c'est que vous collaborez à leurs agissements. C'est pour cela que le Très-Haut a dit : **« Sinon, vous serez comme eux. »** De même, on peut lire dans ce hadith : ***« Quiconque croit en Allah et au Jour dernier, qu'il ne prenne pas place autour d'une table où circulent des boissons fermentées. »*** Ce qui exprime le plus habilement l'interdiction formulée dans ce verset est ce que dit le Très-Haut : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux »** (Sourate 6 verset 68)

Mouqatil ibn Hayyan dit : « Ce verset de la Sourate des Bestiaux a été abrogé, c'est-à-dire que la parole du Très-Haut : **« Sinon, vous serez comme eux. »** (Sourate 4 verset 140) abroge cette autre parole : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, Mais un rappel. Peut-être se comporteront ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69)

Lorsqu'Il dit : **« Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 verset 140) cela signifie : « De la même façon que vous vous êtes associés à eux dans la mécréance, Allah vous associe à eux à jamais dans le feu éternel de la Géhenne et vous rassemble avec eux dans le lieu du châtiment, de la punition, des chaînes d'entrave, de l'eau qui ne désaltère pas, où l'on trouve pour toute boisson le pus des damnés, et jamais une eau suave et limpide. »
[Extrait de « *Tafsir Ibn Kathir* », vol. 2, p. 415, 416]

• L’imam al-Baghawi, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé »** (Sourate 4 (les Femmes), verset 140). Concernant la lecture en arabe de **و قد نزل عليكم** et la vocalisation, selon ‘Assim et Ya‘qoub, on doit le lire avec la voyelle « a » sur le *nûn* et le *zây* : « ***nazzala*** », c’est-à-dire : « Allah a révélé » [c’est-à-dire la voie active]. Selon les autres lecteurs du Coran, on doit le lire avec la voyelle « ou » sur le *nûn* et la voyelle « i » sur le *zây* : « ***nouzzila*** » = « il a été révélé [par Allah] », [c’est-à-dire la voie passive], sous-entendu : « [il a été révélé] à vous, ô l’assemblée des Musulmans »
« si vous entendez qu’on mécroit aux signes d’Allah et qu’on s’en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là » c’est-à-dire : « avec ceux qui se moquent ».
« […] jusqu’à ce qu’ils se plongent dans une autre conversation. […] » c’est-à-dire : « [jusqu’à ce qu’] ils se mettent à parler en d’autres termes que la raillerie envers Mohammad, (salla Allahou ‘alayhi wa salam), et le Coran. C’est là une allusion à ce qu’Allah a révélé dans la sourate des Bestiaux : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d’eux jusqu’à ce qu’ils se plongent dans une autre discussion. »** (Sourate 6 (les Bestiaux) verset 68).
Ad-Dahhak a dit, d’après ibn ‘Abbas, qu’Allah soit satisfait d’eux : « Sont concernés par ce verset tous ceux qui discutent ou innovent au sujet de la religion, et ce, jusqu’au Jour de la Résurrection. »
« Sinon, vous serez comme eux. » c’est-à-dire : « Si vous prenez place auprès d’eux tandis qu’ils pinaillent et se moquent et agréez ce comportement, alors vous êtes des mécréants comme eux. S’ils s’engagent dans une autre conversation, il n’y a pas de mal à s’asseoir avec eux, malgré votre inimitié. »
Al-Hassan a dit : « Il n’est pas autorisé de s’asseoir avec eux, quand bien même ils engageraient une autre conversation. » en se basant sur cette parole du Très-Haut : **« Si jamais Chaytan te faisait oublier, alors, dès que tu te seras rappelé, ne prends pas place avec les injustes. »** (Sourate 6 (les bestiaux), verset 68).
La plupart des commentateurs se rallient à la première de ces deux interprétations car en effet, la sourate des Bestiaux étant mecquoise, donc antérieure, tandis que celle-ci [des Femmes] est médinoise, donc postérieure, par conséquent c’est donc elle qui prévaut : **« Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 (les Femmes) verset 140).
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawi* », p. 103]

• L’imam Al-Qourtoubi, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Le discours s’adresse à l’ensemble de ceux qui ont manifesté de la foi, qu’ils soient sincères ou hypocrites, car si quelqu’un fait preuve de foi, alors il est nécessaire qu’il se conforme aux commandements du Livre d’Allah.
Voici ce qui fut révélé par Allah à ce sujet: **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d’eux jusqu’à ce qu’ils se plongent dans une autre discussion. »** (Sourate 6 verset 68). Les hypocrites avaient pour habitude de prendre place auprès des savants juifs et ils tournaient le Coran en dérision.
Concernant la lecture en arabe de **و قد نزل عليكم** « ***wa-qad nazzala ‘alaykoum*** » et la vocalisation, selon ‘Assim et Ya‘qoub, on doit le lire avec la voyelle « a » sur le *nûn* et le *zây* et redoublement du *zây* central, c’est-à-dire : « ***nazzala*** » [= « Il a fait descendre », c’est-à-dire : « Il a révélé »], en raison de la préséance donnée au Nom d’Allah, dont la Majesté est

magnifiée dans Sa parole, qu'Il soit exalté : **« Certes la puissance appartient entièrement à Allah. »** (Sourate 4 verset 139).
La lecture de Hamid est la même, à ceci près que, selon lui, le *zây* central n'est pas redoublé « ***nazala*** » = « est descendu ».
Selon les autres, c'est la voix passive qui est employée « ***nouzzila*** » c'est-à-dire « il a été révélé », sans mention du sujet du verbe.
Ainsi, selon la lecture de 'Assim et Ya'qoub, c'est toute la phrase conditionnelle commençant par ***« an idha sami'toum… »*** **« que si vous entendez »** au lieu de **« si vous entendez »** seulement, qui est à la flexion de l'accusatif *« nasb »*, en tant qu'elle est grammaticalement complément d'objet car c'est à la proposition toute entière que le verbe se rapporte.
Selon les autres lecteurs [c.-à-d. : « ***nazala*** » = « est descendu » et « ***nouzzila*** » = « il a été révélé »], il est à la flexion du nominatif car dans les deux cas, il a fonction de nom se rapportant à un verbe dont le sujet réel n'est pas mentionné.
« qu'on mécroit aux signes d'Allah » c'est-à-dire : « Si vous entendez de la mécréance et de la moquerie vis-à-vis des versets d'Allah. »
En arabe, le complément d'objet du verbe « entendre » est « les versets » mais la suite de la phrase laisse comprendre que cette action d'entendre s'applique à l'abjuration et à la moquerie [vis-à-vis des versets] ; de la même manière qu'on dira « J'ai entendu 'Abd Allah être blâmé. », c'est-à-dire : « J'ai entendu le blâme sur 'abd Allah. »
Lorsqu'Il dit, qu'Il soit exalté : **« Sinon, vous serez comme eux. »** Il a mis en évidence l'obligation d'éviter ceux qui pratiquent la désobéissance dès l'instant où se manifeste de leur part un acte répréhensible car celui qui ne les évite pas approuve ce qu'ils font. Or agréer la mécréance est de la mécréance.
Il a dit, qu'Il soit glorifié et exalté : **« Sinon, vous serez comme eux. » …** —Quiconque prend place dans une assemblée de la désobéissance sans les réprouver, il est identique à eux dans le mensonge. Il faut qu'il les réprouve s'ils expriment verbalement ou agissent selon la désobéissance. S'il n'a pas la capacité de montrer sa réprobation, il faut qu'il prenne congé d'eux, afin de ne pas appartenir aux gens concernés par ce verset.

Il a été rapporté, d'après 'Omar ibn 'abd al-'Aziz, qu'Allah soit satisfait de lui qu'il avait surpris un groupe qui consommait des boissons fermentées. Quelqu'un lui dit au sujet de l'un des participants à cette réunion : « Celui-ci s'est abstenu. » 'Omar ibn 'abd al-'Aziz lui fit la leçon en lui récitant ce verset : **« Sinon, vous serez comme eux. »** C'est-à-dire qu'approuver la désobéissance est de la désobéissance. Ainsi, l'auteur de la désobéissance et celui qui l'a approuvé subiront le châtiment réservé aux désobéissants ; l'un comme l'autre seront damnés. Ce type d'analogie ne s'applique pas dans tous les cas, cependant, il convient de constater les ressemblances selon la règle qui veut qu'on rapproche ce qui manifestement se ressemble, ainsi qu'il a été dit : « Tout ce qui paraît proche en comparaison se ressemble. »
Comme on l'a vu dans ce qui précède, il est établi qu'on doit éviter ceux qui pratiquent la désobéissance, ainsi que nous l'avons démontré. Or ceux qu'on doit éviter en particulier, sont ceux qui pratiquent l'innovation et s'adonnent aux passions.
Al-Kalbi a dit : « Cette parole du Très-Haut : **« alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. »** (Sourate 4 verset 140) … abroge la parole d'Allah : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, … »** (Sourate 6 verset 69)
La majorité des commentateurs ont dit qu'il était explicite.

Jawaybir a raconté, d'après ad-Dahhak : « Il est fait allusion dans ce verset à quiconque discute ou innove au sujet de la religion, et ce, jusqu'au Jour de la Résurrection. »
[Extrait de « *Ahkam al-Qor'an* » d'al-Qourtoubi, vol. 5, p.417, 418 ; éditions *Dar ach-Cham*]

• L'imam Ibn al-Fours al-Gharnati, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. » (Sourate 4 verset 140). Certains savants ont déduit de ce verset le devoir d'éviter ceux qui pratiquent la désobéissance et ceux qui s'adonnent aux passions, lorsqu'ils en montrent la manifestation. »
[Extrait de « *Ahkam al-Qor'an* » d'ibn al-Fours al-Gharnati, au sujet du verset 140 de la Sourate des Femmes, p. 330]

• Le Sheikh de l'Islam, Ibn Taymiya, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son épître « *Rissalat al-Istiqama* » :
« Le Très-Haut a dit : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. Si jamais Shaytan te faisait oublier, alors, dès que tu te seras rappelé, ne prends pas place avec les injustes. • Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, Mais un rappel. Peut-être se comporteront ils en piété. »** (Sourate 6 verset 68- 69). Ainsi, Il a ordonné, qu'Il soit glorifié, que l'on s'éloigne du discours de ceux qui pinaillent au sujet de Ses versets et Il a interdit que l'on siège parmi eux. Qu'en serait-il alors si l'on prêtait attentivement l'oreille à ce discours en la louangeant ? Or, le Très-Haut a dit : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. […] »** (Sourate 4 verset 140) Donc Allah a placé celui qui écoute ce discours au même niveau que celui qui le profère. »
[Extrait de « *Al-Istiqama* », p. 217]

• Le savant ach-Chawkani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de ce verset :
« **« Dans le Livre, il vous a déjà été révélé »**. Un discours proféré devant une assemblée peut avoir pour auteur soit un croyant, soit un hypocrite. En effet, quiconque fait preuve de foi, il lui incombe de prendre pour modèle ce qu'Allah a révélé.
On a dit : « Il s'agit ici d'un discours spécifiquement adressé aux hypocrites ainsi que l'indiquent l'insistance par le redoublement du terme négatif [= mécroire + se moquer] et le ton de reproche.
Concernant la lecture en arabe de و قد نزل عليكم ***[cf. {wa-qad nazzala 'alaykum}]*** et la vocalisation, selon 'Assim et Ya'qoub, on doit le lire avec la voyelle « *a* » sur le *nûn* et le *zây* et redoublement du *zây*, c'est-à-dire : « ***nazzala*** » [= "Il a fait descendre", c'est-à-dire : "Il a révélé"]. Le sujet est induit par le verbe conjugué à la troisième personne dans la forme active et fait référence au Nom d'Allah Le Très-Haut tel que mentionné dans le verset précédent : **« […] Certes la puissance appartient entièrement à Allah. »** (Sourate 4 verset 139). La lecture de Hamid est la même, à ceci près que selon lui le *zây* central n'est pas redoublé (« ***nazala*** » = « il est descendu »). Selon les autres, c'est la voix passive qui est employée, avec la voyelle « *ou* » sur le *nûn*, la voyelle « *i* » sur le *zây* et redoublement du *zây* (« ***nouzzila*** », c'est-à-dire « Il a fait descendre »). Ainsi, selon la première lecture [= de 'Assim et Ya'qoub],

c'est toute la proposition **« *an idha sami'toum ayati Allahi …* » « que si vous entendez des Signes d'Allah … »** qui est à la flexion de l'accusatif (*« nasb »*), en tant qu'elle est grammaticalement complément d'objet du verbe « ***nazzala*** ». Selon la deuxième lecture (« ***nazala*** »), la proposition conditionnelle est à la flexion du nominatif (« *raf'* ») car elle est sujet postposé du verbe.
De même, selon la troisième lecture (« ***nouzzila*** »), la proposition conditionnelle est à la flexion du nominatif (« *raf'* »), cette fois avec la fonction de sujet grammatical d'un verbe dont le sujet réel est absent [= conjugué à la voix passive].
أنْ (= « que ») doit se lire comme étant la particule « *an* » et pas « *anna* » avec redoublement du *nûn*, et le nom qui se rapporte à cette particule est la proposition postposée **« *idha sami'toum ayati Allahi…* »** (= **« que si vous entendez des Signes d'Allah … »**.
« … le Livre … » : il s'agit du Coran.
Lorsqu'Il dit : **« … qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille … »**, il y a là deux compléments d'état se rapportant aux versets, c'est-à-dire, « Si vous entendez la mécréance et la moquerie vis-à-vis des versets d'Allah », c'est-à-dire que le fait d'entendre se rapporte aux versets et ce qui est sous-entendu est « le fait d'entendre la mécréance et la moquerie »
Lorsqu'Il dit : **« ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation »** c'est-à-dire : « Il a révélé dans le Livre que dès lors que vous entendez cette mécréance et cette moquerie vis-à-vis des versets d'Allah, ne vous asseyez pas avec eux tant qu'ils agissent de la sorte, jusqu'à ce qu'ils entreprennent un discours autre que le discours de mécréance et cette moquerie vis-à-vis d'eux ». Ce qu'Allah leur a révélé, lorsqu'Il dit : **« … le Livre … »** fait référence à cette parole du Très-Haut : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. … »** (Sourate 6 verset 68). Or, tous ceux qui entraient dans l'Islam avaient l'habitude de s'asseoir avec les associateurs et les Juifs tandis qu'ils se moquaient du Coran et le tournaient en dérision et cela leur fut interdit. Ce verset, dont on remarque par ses termes qu'un fait est considéré sans que sa cause elle-même soit prise en considération, démontre qu'on doit éviter toute situation où les gens en présence se livrent à tout ce qui est de l'ordre de la dépréciation et de la raillerie vis-à-vis des preuves légales. C'est ce qui arrive avec beaucoup de suppôts de la falsification qui ont modifié les opinions des hommes autour d'eux au sujet du Coran et de la Sounna, ne leur laissant pour ressource que « L'imam de notre doctrine a dit… », Ou : « Tel autre de ses successeurs a dit… » S'ils entendent quelqu'un leur fournir une démonstration sur cette question, en se basant sur des versets coraniques ou sur des hadiths prophétiques, ils se moquent de lui, sans se soucier de remonter à l'auteur originel et véritable de ce qui est dit. D'ailleurs cela leur est parfaitement indifférent et ils se mettent aussitôt à conjecturer que celui qui parle a amené là une question horrible, des propos abominables, qui vont à l'encontre de la doctrine de leur imam qu'ils ont élevé à la dignité de spécialiste des lois. Pire encore, ils exagérèrent tant dans cette voie qu'ils ont fait de son opinion un gage de bonne augure, et placé son interprétation personnelle qui dévie de la voie du Vrai, au-delà d'Allah, de Son Livre et de Son Messager.
Or certes nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. Ce que ces doctrines, leurs adeptes et leurs imams ont fabriqué, ceux à qui ils ont prétendu s'affilier ne sont pas responsables de ce que ceux-là ont fait. Ces derniers, en effet, dans leurs publications, ont stipulé l'interdiction de les falsifier, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre épître nommée : « Ce qu'il y a à dire d'important sur le jugement de la falsification » « *Al-Qawl al-Moufid fî Houkm at-Taqlid* » et dans notre livre nommé : « L'art et la manière de faire une demande et d'être exaucé » (« *Adab at-Talab wa-Mountaha al-Arab* »).

Ô Allah, rends-nous profitable ce que tu Nous as enseigné, donne-nous une place parmi ceux qui suivent l'exemple du Coran et de la Sounna, éloigne-nous des opinions des hommes qui s'appuient sur des fondements très fragiles, Ô Toi, Celui Qui répond aux questions.
Lorsqu'Il dit : **« … Sinon, vous serez comme eux. … »** (Sourate 4 verset 140), c'est une façon de donner une motivation de respecter l'interdiction, c'est-à-dire : « Certes, si vous faites cela et ne cessez pas de le faire, alors vous êtes leurs semblables en mécréance. »
Cette analogie ne se constate pas dans tous les cas, néanmoins, c'est nécessairement en se fondant sur les apparences visibles qu'on peut établir une ressemblance, ainsi qu'il a été dit : « Tout ce qui s'approche se ressemble ».
Le verset est explicite selon l'ensemble des gens de science, néanmoins al-Kalbî a rajouté : « Le verset (de la sourate 4) abroge cette parole du Très-Haut : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là, … »** (Sourate 6 verset 69). Ainsi, il relève de la piété d'éviter de siéger parmi ceux qui mécroient dans les signes d'Allah et s'en moquent. En effet, lorsqu'Il dit : **« … Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 verset 140), cela constitue une allégation qu'ils sont semblables à eux en mécréance. Quelqu'un a dit : « Il s'agit de ceux qui siègent et de quiconque vient se joindre à eux auprès de quelqu'un qui prend la parole à l'attention des hypocrites. »
[Extrait de « *Al-Fath al-Qadir* », vol. 2, Sourate des Femmes, verset 140.]

• Abû Sa'oud, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire « *Irchad al- 'Aql as-Salim* » :
« … que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. […] (Sourate 4 verset 140). C'est ce que dit le Très-Haut dans ce verset : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. … »** (Sourate 6 verset 68) qui décrète qu'on doit fuir leur compagnie en cette circonstance détestable, donc, à plus forte raison, s'abstenir de se lier d'amitié avec eux et les admirer.
[Dans **و قد نزل عليكم في الكتاب ان** **« *wa-qad nazzala 'alaykoum fî-al-kitabi an* »** = **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que … »** أن (= « que ») doit se lire comme étant la particule « *an* » [et pas « *anna* » avec redoublement du *nûn]*, le pronom s'y rapportant étant élidé et la phrase conditionnelle [**« *idha sami'toum…* » = « … si vous entendez … »**] constitue son « *khabar* » [voir explications plus haut].
« … qu'on mécroit (aux signes d'Allah) » (**« *youkfarou biha* »**) : grammaticalement, cette partie de la phrase est un complément d'état (« *hâl* ») qui qualifie : **« … signes d'Allah … »** (**« *ayati Allahi* »**).
Quant à la parole du Très-Haut : **« … et qu'on s'en raille … »** (**« *wa-youstahza biha* »**), elle est coordonnée à la précédente [par la conjonction « *wa* »] et donc également sous le régime grammatical de complément d'état.
Le mot « signes » (**« *ayat* »**) est annexé au Nom majestueux afin de les honorer, d'en souligner la gravité, et afin de rendre la mécréance vis-à-vis d'eux effroyable, ce qui veut dire : « Il vous a révélé dans le Livre ceci que si vous entendez des versets d'Allah faisant l'objet de mécréance et de raillerie… ». Il est signifié dans ce verset que la Révélation fut faite sur le Prophète, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix, que le verset s'adresse particulièrement à la Communauté et que la raison de s'éloigner d'eux est de savoir qu'ils pataugent dans les signes. »
[Extrait de « *Tafsir Ibn Sa'oud* », vol. 2, p. 244.]

• Ach-Chahid Sayid Qutb, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de ce saint verset :

« Le premier degré de l'hypocrisie consiste en ce que le croyant prenne place dans une assemblée où il entend qu'on mécroit et qu'on se moque des signes d'Allah, et qu'il se taise en prenant l'air de ne rien entendre… On appelle cela du laxisme. Ou alors on appelle cela de l'habileté. On appelle cela aussi de la curiosité et de l'ouverture d'esprit, ou de la foi en la liberté d'opinion !!! Or cependant, c'est la déroute intérieure qui se propage dans ses membres. Au début, il se le dissimule à lui-même, par honte, de crainte de se faire à lui-même le reproche de se retrouver soudain en position de faiblesse et d'humiliation !

Certes la ferveur revient à Allah, à la religion d'Allah et aux signes d'Allah (« *ayat Allahi* »). Ce sont là les signes de la foi. Or cette ferveur ne saurait s'affaiblir sans qu'à sa suite s'effondrent à leur tour tous les obstacles, s'écartent toutes les barrières, que les fragments inconsistants soient emportés par le jaillissement du courant. En effet, la ferveur, dans un premier temps, elle est ravalée intentionnellement, puis elle se dissipe, puis elle s'éteint, puis enfin elle meurt !

Ainsi quiconque entend qu'on se moque de sa religion lors d'une assemblée, soit il en prend la défense, soit il boycotte cette assemblée et ses participants. Quant à se taire en faisant mine de rien, c'est le premier stade de la déroute et le passage qui mène de la foi à la mécréance en empruntant la passerelle de l'hypocrisie !

Certains musulmans, à Médine, prenaient place dans les assemblées de l'élite des hypocrites, ceux qui avaient de l'influence. Or ce prestige leur faisait défaut. Survint alors la ligne de conduite (*minhaj*) coranique pour éveiller leurs consciences à cette vérité… la vérité que se pâmer devant de telles assemblées et garder le silence quant à ce qui s'y trame, est le premier stade de la déroute. Il a voulu les en éloigner… Cependant, les circonstances de l'époque ne permettaient pas qu'Il leur ordonnât de cesser absolument et définitivement de fréquenter ces assemblées. Alors, Il commença par leur interdire de s'y mêler dès lors qu'on y entendrait mécroire dans les versets d'Allah et les railler… sans quoi l'on se rendrait coupable d'hypocrisie… C'est une destinée terrifiante, c'est la destinée des hypocrites et des mécréants : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 verset 140).

Ce que ce verset modifie, par rapport à ce qui fut révélé auparavant dans le Livre, concernant cette parole du Très-Haut dans la Sourate des Bestiaux : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. … »** (Sourate 6 verset 68)

C'est la menace qui fait trembler le croyant en son âme et conscience :

« …Sinon, vous serez comme eux. … » (Sourate 4 verset 140).

C'est la menace après laquelle il ne peut plus demeurer une seule trace d'hésitation :

« …Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. » (Sourate 4 verset 140).

Cependant, Il a restreint le domaine de l'interdiction aux assemblées où l'on mécroit dans les signes d'Allah et où l'on s'en moque. Elle ne s'applique pas à tous types de relations qu'entretiendraient les musulmans avec ces hypocrites. Comme nous l'avons vu précédemment, Il compose selon la nature de l'époque que traversait alors la Communauté musulmane, nature qui est d'ailleurs susceptible de persister durant d'autres générations et d'autres environnements — de même qu'Il compose la manière d'intimer Son ordre peu à peu, progressivement, en tenant compte et en respectant le sédiment [culturel préexistant], les sentiments, les circonstances, les divers évènements… dans le monde réel et concret… tout en S'acheminant fermement sans trêve vers la transformation de cette réalité ! »
[Extrait de « *Dhalal al-Qor'an* », vol. 3, p. 268 et suivantes.]

• Le cheikh as-Sabouni a dit dans son commentaire, *« Safwat at-Tafasir »* :
« **« … Il vous a déjà révélé … »** c'est-à-dire : « Il vous a déjà révélé dans le Coran… » et le discours adressé à quiconque manifeste de la foi peut émaner d'un croyant comme d'un hypocrite.
« …que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille … » C'est-à-dire : « Il a fait descendre sur vous ceci : que si vous entendez que les mécréants mécroient dans le Coran et que les railleurs s'en moquent.
« … alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. … » C'est-à-dire : « Ne prenez pas place parmi les mécréants qui se moquent des versets d'Allah jusqu'à ce qu'ils tiennent une autre conversation et qu'ils cessent de patauger dans le Coran. »
« …Sinon, vous serez comme eux. … » C'est-à-dire : « Certes, si vous vous asseyez avec eux, vous êtes leurs semblables en mécréance. »
« … Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. » (Sourate 4 verset 140) C'est-à-dire : « Dans l'au-delà, Il rassemble ceux qui se constituent en clans, les mécréants, les hypocrites, dans le feu de la Géhenne, car chacun doit demeurer avec ce qu'il aime. » Voici donc Sa menace, qu'Il soit exalté, comme mise en garde quant à se mêler à eux et à siéger avec eux. »
[Extrait de « *Safwat at-Tafassir* », vol. 1, p. 312, éditions *Dar as-Sabouni.*]

• Le cheikh Hamad ibn 'Atiq, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, au sujet de quelques preuves significatives sur le fait de rompre les relations avec les mécréants et les associateurs :
« Quatrième sujet : S'asseoir parmi les associateurs dans les assemblées de leur mécréance sans les blâmer. La preuve évidente est dans Sa parole, qu'Il soit exalté : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. Sinon, vous serez comme eux. Certes, Allah est le rassembleur des hypocrites et des mécréants, tous, dans la Géhenne. »** (Sourate 4 verset 140)
Dans des réponses données par les Âl ach-Cheikh, qu'Allah leur accorde Sa miséricorde, quand on les a interrogés au sujet de ce verset et au sujet de ce qu'il (salla Allahou 'alayhi wa salam) avait dit : ***« Quiconque se joint à un associateur, ou habite avec lui, alors il est son semblable. »***, ils ont dit : « La réponse est que ce verset n'a pas d'autre signification que sa signification apparente. Ainsi, l'homme, s'il entend quoi que ce soit des versets d'Allah envers quoi il serait fait preuve de mécréance ou de moquerie, c'est-à-dire qu'il se trouve parmi les mécréants qui se moquent des versets d'Allah, et qu'il n'abhorre pas cela et ne le blâme pas, qu'il ne prend pas congé d'eux jusqu'à ce qu'ils entrent dans une autre conversation ; il est

mécréant autant qu'eux, et même s'il n'agit pas comme eux, parce que cela induit qu'on agrée la mécréance. Or, agréer la mécréance est de la mécréance. »
En se basant sur ce verset et d'autres similaires, les savants ont déduit que celui qui approuve un péché est identique à celui qui en est l'auteur. S'il prétend abhorrer cela de tout son cœur, c'est néanmoins irrecevable, parce que le jugement porte sur les apparences. Or, il a montré l'apparence de la mécréance ; par conséquent, il est nécessairement mécréant. »
[Extrait de « *Majmou'at at-Tawhid — Rissalat bayan an-Najat : Al-fakak min mouwalat al-mourtadin wa-ahl al-Ichrak* », p. 276, éditions *Dar al-Islam.]*

AVERTISSEMENT :

Blâmer de tout son cœur ce qui est blâmable se traduit dans la façon concrète d'agir par le fait de faire scission et de ne pas suivre pareils agissements, c'est-à-dire s'éloigner des gens du blâmable et ne pas demeurer avec eux dès l'instant où ils plongent dans le blâmable. Il ne s'agit pas, comme de nombreuses personnes l'imaginent, de seulement s'abstenir d'apprécier le blâmable en question… !!
Si quelqu'un disait : *« Oui, mais il se peut que celui qui s'assied parmi eux n'approuve pas la mécréance au moment où ils y plongent. »* ; nous lui répondrions : *« Le signe probant qu'on n'agrée pas cela, c'est de blâmer celui de la part de qui on a entendu la chose blâmable. Sinon, celui qui prête l'oreille est semblable à celui qui commet cette action. »*

• A ce propos, le savant az-Zamakhchari, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Si tu objectais qu'ils n'étaient pas leurs semblables en s'asseyant avec eux au moment où ils se mettaient à patauger, je te répondrais : *« Si, ils l'étaient parce qu'ils ne les ont pas désavoués, et donc parce qu'ils approuvaient. Or, quiconque approuve la mécréance est un mécréant. »* »
[Extrait de « *Al-Kachchaf* » d'az-Zamakhchari, vol. 1, p. 612]

• L'imam Al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« En effet, celui qui ne les évite pas, c'est qu'il approuve ce qu'ils font. Or, approuver la mécréance est de la mécréance. Il a dit, qu'Il soit glorifié et magnifié : **« … Sinon, vous serez comme eux. … »** Quiconque prend place dans une assemblée de la désobéissance sans les réprouver est identique à eux dans le mensonge. Il faut qu'il les réprouve s'ils s'expriment verbalement ou agissent selon la désobéissance. S'il n'a pas la capacité de montrer sa réprobation, il faut qu'il prenne congé d'eux, afin de ne pas appartenir aux gens concernés par ce verset. »
[Extrait de « *Ahkam al-Qor'an* » d'al-Qourtoubi, vol. 5, p. 417, 418 ; éditions *Dar al-Cham*]

• Al-Qourtoubi dit aussi, dans son commentaire de ce verset du Très-Haut de la sourate de la Table servie : « « Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! » (Sourate 5 verset 79)
Ibn 'Atiya a dit : « Le consensus est établi autour du fait que l'interdiction du blâmable est un devoir légal imprescriptible (« *fard* ») pour quiconque s'y conforme et se prémunit lui-même, ainsi que les musulmans, contre les fléaux. S'il a peur, qu'il formule le blâme en son cœur et s'éloigne de ce qui est blâmable, sans s'y mêler. »
[Extrait de « *Al-Jami' li-Ahkam al-Qor'an* » d'al-Qourtoubi, vol. 6, p. 253]

➢ **DEUXIEMEMENT** - Commentaire du verset 72 de la sourate du Discernement :

« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; » (Sourate 25 verset 72)

• L'imam Al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Ahkam al-Qor'an* » :
« Il se trouve ici deux questions : La première réside en cette parole du Très-Haut : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** C'est-à-dire qu'ils ne produisent pas de mensonges et d'absurdités, et ne s'en rendent pas témoins. Quant au faux (« *zour* »), cela désigne toute absurdité mensongère et enjolivée, dont la pire est l'associationnisme et la glorification de ses contemporains [illustres]. A ce sujet, ad-Dahhak, Ibn Zayyid, Ibn 'Abbas, ainsi qu'un récit au sujet d'Ibn 'Abbas donnent ce commentaire selon lequel il est ici fait allusion aux fêtes et célébrations des associateurs. »
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 13, p. 79]

• Il a dit aussi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, au sujet de cette parole du Très-Haut : « … et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; » (Sourate 25 verset 72)
C'est-à-dire qu'ils passent avec la noblesse d'attitude de ceux qui n'entrent pas dans les absurdités. Lorsqu'on dit : « Untel s'est montré digne (« *takarama* ») vis-à-vis de ce qui l'avilirait », cela signifie qu'il est exempt de souillure et qu'il a montré des égards envers son âme en évitant cela.
On a raconté, d'après Ibn 'Abd Allah ibn Mas'oud, qu'il avait entendu des chants. Alors il se hâta, se mit en route afin de rejoindre le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) qui dit alors : ***« Enfin le fils de la mère de 'Abd [c'est-à-dire une façon ironique de désigner Ibn 'Abd Allah ibn Mas'oud] est devenu digne ! »***
Il est dit concernant le fait de passer auprès de frivolité de façon digne et noble, que cela est le signe qu'on ordonne le bien et qu'on interdit le blâmable. »
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 13, p. 81]

• L'imam as-Sa'di, a dit dans son commentaire :
« **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** C'est-à-dire qu'ils ne se rendent pas témoins du faux, c'est-à-dire d'une parole ou d'un acte proscrit. Donc, ils évitent l'ensemble des assemblées renfermant des propos illicites ou des actes illicites, comme le fait de patauger dans les versets d'Allah, comme les bavardages vains et stupides, comme la médisance, l'insulte et la diffamation, comme la moquerie, comme les chants proscrits, la consommation de boissons fermentées, les tentures soyeuses, les images, etc.
Si vraiment ils ne sont pas complices du faux, il ne faut pas, de la première jusqu'à la dernière instance, qu'ils profèrent oralement ce qui est faux, ni agissent selon lui. La question du témoignage au sujet du faux, qui fait partie des paroles au sujet du faux en général, fut soulevée primordialement dans ce verset. »
[Extrait de « *Tafsir as-Sa'di* », vol. 1, p. 58]

• Il dit aussi, dans son commentaire de cette parole du Très-Haut :
« … et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité … »

C'est une façon de montrer que ce n'est pas intentionnellement qu'ils sont présents là et entendent ce qui s'y passe, mais qu'en cette circonstance fortuite et involontaire, ils se montrent dignes vis-à-vis d'eux-mêmes. »
[Extrait de « *Tafsir as-Sa'di* », vol. 1, p. 587]

• Le Cheikh des commentateurs, l'imam at-Tabari, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit au sujet du verset du Très-Haut : « Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; » (Sourate 25 verset 72)
« Abû Ja'far a dit : Le fondement du faux, c'est qu'il fait passer les choses pour meilleures qu'elles ne sont et leur donne un aspect contraire à la réalité, à tel point qu'il fait croire à celui qui l'entend ou en est spectateur, à une perception contrariée de ce qui est réellement. L'associationnisme entre dans cette définition parce qu'il fait passer les choses pour meilleures qu'elles ne sont aux yeux de ses sectateurs, à tel point qu'ils imaginent que c'est cela le Vrai, alors que c'est absurde. Le chant entre aussi dans cette catégorie. En effet, le chant fait paraître les choses pour meilleures qu'elles ne sont, en ceci qu'il fait vibrer la voix de manière à en rendre agréable l'audition auprès de l'auditeur. Le mensonge également en fait partie, parce qu'il veut donner l'illusion que son auteur est meilleur qu'il n'est réellement, à tel point qu'il laisse à croire que celui-ci a raison. Ainsi, tout cela entre dans la définition du faux. Si cela est ainsi, alors ce qu'on peut tout d'abord raisonnablement dire en guise d'explication est la chose suivante : « Ceux qui ne se rendent en aucun cas témoins, dès lors qu'il s'agit de ce qui est absurde ou associateur, ou qu'il s'agit de chant, ou qu'il s'agit de mensonge, ou qu'il s'agit de toute autre chose qu'induit le mot "faux" ("*zour*"). »
En effet, c'est selon une signification globale que ce mot est employé par Allah pour les décrire, c'est-à-dire qu'ils **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux … »** Donc, il n'est pas nécessaire de spécifier ce mot et, si besoin est, on peut trouver des arguments devant lesquels quiconque est doué d'intelligence et informé ne peut que s'incliner. »
[Extrait de « *Tafsir at-Tabari* », vol.19, p. 49]

• Al-Hafidh ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« C'est aussi une des caractéristiques des serviteurs du Tout-Miséricordieux qu'ils **« …ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux … ».** On a dit qu'il s'agissait là de l'associationnisme, de l'adoration des idoles, et aussi du mensonge, de la dépravation, de la mécréance, de la frivolité, de la vanité. Mohammad ibn Hanifa a dit qu'il s'agissait de la frivolité et du chant.
Abû al-'Ali Tawous, ibn Sirin, ad-Dahhak, ar-Rabi' ibn Anas, et d'autres qu'eux, ont dit qu'il y était question des célébrations des associateurs.
'Amrou ibn Qays a dit qu'il s'agissait des assemblées du mal et de la débauche.
Malik a dit, d'après az-Zouhri, qu'il s'agissait de la consommation de boissons fermentées.
Ils n'assistent pas à ces assemblées et ils n'ont pas le désir de le faire, ainsi que le stipule le hadith : ***« Celui qui croit en Allah et dans le jour Dernier, qu'il ne prenne pas place autour d'une table où circulent des boissons fermentées. »***
On a dit que ce qui est sous-entendu dans la parole du Très-Haut : **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux … »**, c'est avant tout le mensonge délibéré comme on peut voir dans les deux Sahih [de Mouslim et Boukhari], d'après abû Bakr, ce qu'a dit le Messager d'Allah, (salla Allahou 'alayhi wa salam): ***« Ne vous ai-je pas informés au sujet des plus grands des péchés ? Ils sont au nombre de trois. »*** *« Eh bien non, ô Messager d'Allah ! »* Répondîmes-

nous. Il reprit : ***« Etre un associateur vis-à-vis d'Allah et désobéir à ses parents. »*** Il était adossé, alors il s'assit et dit : ***« Ne vous ai-je pas non plus informés sur le fait de proférer des paroles fausses, et de témoigner à leur sujet… »*** Et là, il se lança dans une énumération telle que nous nous disions : *« Pitié, qu'il se taise ! »* »
Vraisemblablement, compte-tenu du contexte, ce qui est sous-entendu par : **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux … »** c'est : « ne se font pas les témoins de ce qui est faux ». C'est pour cela que le Très-Haut a dit : **« …et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72). C'est-à-dire qu'ils ne se font pas les témoins de ce qui est faux et que, s'il se trouve sur leur chemin, ils passent sans être souillés d'aucune sorte, et c'est pourquoi Il a dit : **« … passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72)
[Extrait de « *Tafsir Ibn Kathir* », vol. 3, p. 329, 330]

• L'imam an-Nasfi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** C'est-à-dire le mensonge, ce qui signifie qu'ils ont de la répulsion vis-à-vis de ceux qui se rendent témoins des menteurs, des assemblées de fourvoyés, et qu'ils ne les approchent pas afin de se garder exempt de la souillure qu'engendre le fait de se mêler au mal et à ses suppôts. En effet, témoigner en faveur d'une absurdité est une façon d'en faire une associée. Ainsi, si l'on regarde ce que la *chari'a* n'a pas rendu acceptable, ils se trouvent associés dans le péché avec les auteurs directs du délit, parce qu'ils y ont assisté, et le fait qu'ils restent à contempler est un signe d'approbation et parce qu'ils se rendent coupables d'ajouter encore à leur auditoire, de même qu'à celle des prédicateurs de Jésus, qu'Allah lui accorde la paix. Gardez-vous des assemblées de fourvoyés, ou de ceux qui ne témoignent pas qu'ils s'abstiendront de se rendre témoins du faux, sous prétexte que ce mot n'est pas précisé par un autre mot ajouté.
D'après Qatada, il est ici sous-entendu : « les assemblées de la vanité absurde ».
D'après Abû Hanifa : « Ils ne se rendent pas témoins du divertissement et du chant, et s'ils viennent à passer auprès de la frivolité et de l'indécence, tout ce qui leur incombe, c'est de prendre congé et de la rejeter. » Cela signifie que s'ils passent auprès des gens de la frivolité et ceux qui travaillent pour eux, ils **« … passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72) se détournant d'eux, par respect pour eux-mêmes, eu égard à ce que cela renferme de souillure. Il dit la même chose dans ce verset : **« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent … »** […] »
[Extrait de « *Tafsir an-Nasfi* », vol. 3, p. 177, 178]

• Voici ce qu'a dit Ibn Abi Hatim dans son commentaire de ce saint verset :
« Abû Yazid al-Qaratissi nous a informés de ceci : Parmi ce qui fut relaté par écrit à mon attention de plus remarquable : J'ai entendu 'abd ar-Rahman ibn Zayid, c'est-à-dire ibn Aslam, dire au sujet de la parole d'Allah : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : « Il s'agit ici des Mouhajiroun. »

Mohammad ibn Yahya nous a raconté d'après al-'Abbas ibn al-Walid, d'après Yazid ibn Zari', d'après Sa'id, d'après Qatada, au sujet de : « **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : « Ils ne viennent pas en aide aux gens de la vanité, en raison de leur vanité absurde, et ils ne se mélangent pas à eux. »

Cette parole du Très-Haut : **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »**
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après 'Oubayd Allah ibn Moussa d'après Isma'il ibn Soulayman d'après ibn 'Omar al-Assadi al-Bazzar d'après ibn al-Hanifa : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela désigne le divertissement et le chant » — Il a rapporté d'après Moujâhid et abû al-Jouhaf qu'il s'agit du chant. »

- Deuxième aspect :
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après 'Abd ibn Soulayman d'après Jawaybir d'après ad-Dahhak : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela désigne l'associationnisme. »
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après Abû Yahya ar-Razi d'après Abû Sanan d'après ad-Dahhak : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela désigne les propos associateurs. »
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après 'Abd Allah ibn Sa'id Abû Bakr an-Nakha'i d'après al-'Ala' ibn al-Mousayyib d'après 'Amrou ibn Marra : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela veut dire qu'ils ne collaborent pas avec les suppôts de l'associationnisme dans leur associationnisme et qu'ils ne se mélangent pas à eux. » — Il a aussi raconté, d'après as-Sadi à peu près la même chose que ce qu'a dit ad-Dahhak.

- Troisième aspect :
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après 'Abd ar-Rahman ibn Sa'id al-Kharraz d'après al-Houssayn ibn 'Aqil d'après ad-Dahhak : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela désigne les fêtes célébrées par les associateurs. » — Il a aussi raconté à peu près la même chose d'après Abû al-'Aliya, Tawous, ar-Rabi' ibn Anas et al-Mouthana ibn as-Sabah.

- Quatrième aspect :
Mohammad ibn Isma'il al-Ahmassi nous a raconté d'après 'Abd ar-Rahman ibn Abî Hammad d'après Abû Qoutayba al-Basri : « J'ai entendu Ibn Sirin dire au sujet de Sa parole : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; […] »** que cela désigne la fête chrétienne des Rameaux. »

- Cinquième aspect :
Mohammad ibn Isma'il nous a raconté d'après 'Amrou al-'Anqazi d'après Maslama ibn Ja'far al-Ahmas d'après 'Amrou ibn Qays au sujet de Sa parole : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; […] »** « Ce sont les assemblées qui pratiquent la débauche. »
Mon père m'a raconté d'après Ahmad ibn Ibrahim ad-Douraqi d'après 'Othman ibn al-Yaman d'après Abû Bakr ibn Abi 'Awn d'après 'Amrou ibn Qays al-Mala'i : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : Ce sont les assemblées du mal. »

- Sixième aspect :
Il a été rappelé, d'après 'Amrou ibn 'Ali d'après Yazid ibn Zari' d'après 'Imara ibn Abi Hafsa d'après 'Ikrima : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : Il s'agit des jeux qui se pratiquaient du temps de la Jahiliya »

- Septième aspect :
Il a été rappelé, d'après 'Abd Allah ibn Abi Ziyad al-Qoutwani d'après Zayyid ibn Habbab d'après al-Houssayn ibn Waqid d'après Khalid ibn Kathir : « **« Ceux qui ne témoignent pas**

au sujet de ce qui est faux ; … » : Il s'agit d'une assemblée dans laquelle on insulte le Prophète, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix. »

- Huitième aspect :
Moussa ibn Haroun at-Toussi nous a informé : « D'après ce qui m'a été écrit au sujet d'informations données par al-Houssayn ibn Mohammad al-Marouzi d'après Chayban d'après Qatada : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Il s'agit ici du mensonge. »

Abû Yazid al-Qaratissi nous a informés de ceci :
Parmi ce qui fut relaté par écrit à mon attention de plus remarquable : J'ai entendu 'Abd ar-Rahman ibn Zayyid, dire au sujet de la parole d'Allah : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : Par « faux » (« *zour* »), il est question de ce qu'ils disaient de leurs divinités, du fait qu'ils les glorifiaient et de la vanité absurde dans laquelle ils se trouvaient. » Puis il récita : **« … Abstenez-vous des paroles mensongères. »** (Sourate 22 verset 30)

- Neuvième aspect :
Mon père m'a raconté d'après Ahmad ibn Ibrahim ad-Douraqi d'après Mohammad ibn Yazid al-Wassati d'après quelqu'un qui le tient d'al-Hassan : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Cela désigne le chant et les lamentations [lors des funérailles], Il ne se laisse pas assourdir par cela, cela ne calme ni ne soulage son cœur et il ne le désire aucunement. C'est ce que dit le Très-Haut : **« … et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72).
Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après Abû al-Houssayn al-'Akali d'après Mohammad ibn Mouslim : Ibrahim ibn Mayssara m'a informé qu'ibn Mas'oud était passé devant un lieu de divertissement sans s'arrêter. Alors, le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) dit :
« Enfin le fils de la mère de 'Abd est devenu digne ! »
[Extrait de « *Tafsir ibn Abi Hatim* », vol. 8, p. 2736, 2737, 2738]

• L'imam Ibn al-Qayyim, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Ighathat al-lahfan* », au sujet des noms de chants :

« **- Deuxième et troisième nom :** le faux (« *zour* ») et la frivolité (« *laghw* »).
Le Très-Haut a dit : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72)
Mohammad ibn Hanifa a dit : « Ici, le faux induit le chant. » C'est aussi ce qu'a dit Layth, d'après Moujahid.
Al-Kalbi a dit : « Ils n'assistent pas aux assemblées de la vanité absurde. »
La frivolité (« *laghw* »), dans la langue arabe, désigne tout ce qui, dans le langage doit être proscrit et rejeté. Cela signifie : « Ils n'assistent pas aux assemblées de la vanité absurde et s'ils viennent à passer où que ce soit, où paroles et actes sont proscrits, ils s'honorent eux-mêmes en se gardant bien de s'arrêter ou de désirer s'y joindre. »
Les fêtes célébrées par les associateurs entrent dans cette catégorie, comme les Anciens pieux prédécesseurs (salafs) l'ont expliqué, ainsi que le chant et toutes les sortes de vanité.
Az-Zajjaj a dit : Ils ne prennent pas place aux côtés de ceux qui désobéissent et ne se mélangent pas à eux. Ils passent leur chemin de façon noble, ceux qui n'approuvent pas la frivolité, parce

qu'ils ont ce respect pour eux-mêmes de ne pas y entrer et ne pas se mêler à ceux qui s'y livrent. On a d'ailleurs rapporté que ‘Abd Allah ibn Mas‘oud, qu'Allah soit satisfait de lui, passant devant un lieu de divertissement, s'en était détourné. Alors, le Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) dit : ***« Certes, Ibn Mas‘oud est devenu vraiment digne ! »***
Allah, louange à Lui, a renchéri au sujet de celui qui s'écarte de la frivolité dès l'instant où il l'entend, par ce verset : **« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent et disent : « A nous nos actions, et à vous les vôtres. … »** (Sourate 28 verset 55). Or ce verset, quand bien même la cause de sa révélation est particulière, sa signification n'en demeure pas moins universelle et accessible à quiconque entend quelque chose de frivole et s'en détourne, et dit oralement ou en son cœur, à ceux qui s'y livrent : **« …A nous nos actions, et à vous les vôtres. … »** (Sourate 28 verset 55)
Observez de quelle manière Il a dit, louange à Lui : **« …ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** (**« *la yachhadouna az-zour* »**). Or, Il n'a pas dit : « qui certifient ce qui est faux » (« *yachhadouna* ***bi****-l-zour* ») parce qu'ici, « *yachhadouna* » a pour signification : « assister » (« *yahdourouna* »). Il les a louangés d'éviter d'être présents parmi les assemblées prônant le faux, donc, à plus forte raison, d'éviter d'y prendre la parole, de se mêler à ces agissements. Le chant fait partie des plus grandes manifestations du faux. Le mot « *zour* » s'applique aux paroles absurdes, aux actes absurdes. Le sens de ce mot est renfermé dans sa racine elle-même, ainsi qu'on peut le voir dans ce hadith de Mou‘awiya qui dit, au sujet de l'explication d'un récit qui lui était parvenu : « Cela, c'est du « *zour* ». Or le « *zour* », c'est la parole, l'acte et la tromperie. La racine du mot « zour » [ZWR] est fondée sur le sens « d'inclination », de « déviation ». On trouve, parmi les mots dérivés de cette racine, le mot « *zawar* » qui signifie « obliquité », et le verbe « *zâr* » (« rendre visite ») employé dans « *zourtou foulanan* » (« j'ai rendu visite à Untel »), pour dire : « j'ai dévié dans sa direction et je me suis tourné vers lui ». Ainsi, le « *zour* » est une déviance par rapport au Vrai, qui est basée sur la vanité qui ne connaît la vérité ni en paroles ni en actes. »
[Extrait de « *Ighathat al-lahfan* », vol. 1, p. 241, 242]

• Le Cheikh de l'Islam, Ibn Taymiya, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Iqtida' as-Sirat al-Moustaqim* » :
« Quant à la deuxième voie consistant à célébrer les mêmes fêtes que les mécréants, il y a des indications dans le Coran, la Sounna, le consensus et les considérations [des savants].
Pour ce qui est du Coran, ce que de nombreux savants parmi les Suivants, entre autres, ont mis en exergue, c'est ce verset du Très-Haut : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72)
Abû Bakr al-Khallal a rapporté, dans l'ensemble des chaînes de transmetteurs qui lui sont affiliés, d'après Mohammad ibn Sirin au sujet de la parole du Très-Haut : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** qu'il s'agit ici de la fête chrétienne des Rameaux.
De même, il a rapporté, d'après Moujahid, qu'il s'agit ici des fêtes des associateurs. De même, il a rapporté, d'après ar-Rabi‘ ibn Anas, qu'il s'agit ici des fêtes des associateurs.
Dans cet ordre d'idées, voici ce qui a été rapporté, d'après ‘Ikrima : « Il s'agit des jeux qu'ils pratiquaient du temps de la Jahiliya. »
Le qadi Abû Ya‘la a dit : « Ce qui est mis en cause dans l'interdiction de faire acte de présence, sont les fêtes célébrées par les associateurs. »
Abû ach-Cheikh al-Isbahani a rapporté selon sa chaîne de transmetteurs (*isnad*), concernant les conditions posées aux dhimmis [= Juifs et Chrétiens], d'après ad-Dahhak au sujet de cette

parole du Très-Haut : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** qu'il s'agit ici de la fête des associateurs.
Il a rapporté aussi, toujours selon sa chaîne de transmetteurs, d'après Abû Sanan, d'après ad-Dahhak : « **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : « Il s'agit des paroles d'associateurs. »
Et, selon sa chaîne de transmetteurs, d'après Jawaybir d'après ad-Dahhak : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : « Il s'agit de la fête des associateurs. »
Et, selon sa chaîne de transmetteurs, d'après 'Amrou ibn Marra : « **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** C'est-à-dire qu'ils ne collaborent pas avec les associateurs dans leur associationnisme et ne se mélangent pas à eux. »
Et, selon sa chaîne de transmetteurs, d'après 'Ata' ibn Yassar : 'Omar a dit : *« Gardez-vous du charabia des Perses (non-musulmans), et de pénétrer avec les associateurs le jour de leur fête dans leurs sanctuaires. »*
Lorsque ces Suivants disent qu'il s'agit des fêtes des mécréants, cela n'entre pas en contradiction avec ce qu'affirment d'autres en disant qu'il s'agit de l'associationnisme ou des idoles vénérées au temps de la Jahiliya, ni à ce que d'autres affirment, disant qu'il s'agit des assemblées de débauche, ni à ce que d'autres encore affirment, disant qu'il s'agit du chant. En effet, les Anciens pieux prédécesseurs (*salaf*) avaient pour habitude dans leurs commentaires de rappeler ainsi pour l'individu une catégorie parmi les autres de la thématique entière, selon le besoin de celui qui écoutait, ou afin d'éveiller sa conscience sur la globalité du sujet concerné. Par exemple, c'est comme si, à un étranger qui demandait : « Que veut dire "pain" ? », on donnait une tranche de pain afin de lui montrer le genre "pain", et que lui comprenait par là spécifiquement et uniquement le sens de "tranche".
Cependant, on a déjà dit que ce qui est sous-entendu est de se porter témoin du faux, qui consiste en le mensonge et c'est de ce point de vue qu'Il a dit : **« … ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Il n'a pas dit : « qui ne certifient pas ce qui est faux » (« *yachhadouna **bi**-l-zour* »). En arabe, on dit « j'ai été témoin de cela » (« *chahadtou kadha* ») pour dire « j'ai assisté à cela » (« *hadartou kadha* »), comme par exemple lorsqu'Ibn 'Abbâs dit : « J'ai assisté à la fête (« *chahadtou al-'ayd* ») avec le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) » ou comme lorsque 'Omar dit : « Le butin revient à celui qui a assisté à la razzia. » Il y a bien d'autres exemples dans le langage des Arabes.
Quant à « *chahadtou bi-kadha* », cela signifie : « j'ai été informé de cela » (« *akhbartou bi-ha* »).
Selon le commentaire des tabi'in précédemment cités, le mot « *zour* » désigne celui qui se dissimule sous l'apparence de la bienfaisance afin d'apparaître comme le contraire de ce qu'il est en réalité. Voici ce qu'il (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit à ce sujet : ***« Celui qui se gonfle lui-même de bienfaits qu'il n'a point prodigués est comme quelqu'un qui se déguiserait avec mes vêtements, parce qu'il rend apparent ce qui lui rapporte de l'admiration sans que cela lui appartienne en réalité. »***
[Extrait de « *Iqtida' as-Sirat al-moustaqim* », p. 180-181]

• Le Cheikh de l'Islam, Ibn Taymiya, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, dans « *Al-Fatawa al-koubra* » :
Il a dit, qu'Allah lui accorde la bénédiction et la paix : ***« Celui qui ressemble à un groupe fait partie d'eux. »***
Al-Bayhaqi a rapporté, selon une chaîne de transmetteurs authentique, au chapitre sur l'abhorration de pénétrer avec les associateurs le jour où ils célèbrent leurs fêtes dans leurs sanctuaires et sur la ressemblance avec eux si on les imite le jour de Nayrouz [= jour de l'an

perse] et lors de leurs festivités, d'après Soufyan ath-Thawri d'après Thawr ibn Yazid d'après 'Ata' ibn Dinar : 'Omar ibn al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : *« N'employez pas le charabia des Perses (étrangers) et n'entrez pas à la suite des associateurs dans leurs sanctuaires les jours où ils célèbrent leurs fêtes car, certes la colère [d'Allah] descendra sur eux. »* Ainsi, 'Omar a interdit qu'on emploie leur langage et interdit le simple fait de pénétrer leur sanctuaire le jour où ils célèbrent leurs fêtes.
Que dire alors de quiconque se livre aux mêmes agissements qu'eux ou tient pour exactes les exigences de leur religion ? Leur consentir par les actes, n'est-ce pas pire encore que leur consentir par le langage ? Ou alors, accomplir certaines de leurs pratiques lors de leurs fêtes, n'est-ce pas pire encore que seulement aller parmi eux lors de leurs fêtes ? Et si s'abattait sur eux la colère [d'Allah] le jour où ils célèbrent leur fête en raison de leurs agissements, alors, quiconque s'associe dans leur action, même partiellement ne s'exposerait-il pas au châtiment réservé à cela ?

Puis il [= 'Omar] a ajouté : *« Tenez-vous éloignés des ennemis d'Allah lors de leurs fêtes. N'est-il pas interdit de les y rencontrer et de s'y rassembler avec eux ? »* Qu'en serait-il alors de quelqu'un qui participerait activement à leurs fêtes ?
Ibn 'Omar a dit à ce sujet : « Quiconque accomplit leur fête de Nayrouz, se livre à leurs festivités et se met à leur ressembler jusqu'au jour de sa mort, est uni à eux. »
Il a dit aussi, au sujet de la réponse « Tenez-vous éloignés des ennemis d'Allah lors de leurs fêtes. » et au sujet d'un texte de l'imam Ahmad où il est dit qu'il n'est pas autorisé d'assister aux fêtes des Juifs et des Chrétiens, en basant son argumentation sur la parole d'Allah le Très-Haut, le verset 72 de la Sourate du Discernement : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** : « Cela désigne la fête chrétienne des Rameaux et leurs fêtes. »
'Abd al-Malik ibn Habib, l'un des compagnons de [l'imam] Malik, a dit à ce sujet : « Ils ne collaborent d'aucune façon à leurs fêtes parce que cela reviendrait à admirer leur associationnisme et à leur prêter assistance dans leur mécréance. Il faut que les souverains interdisent cela aux musulmans. » C'est d'ailleurs ce qu'a dit Malik et aussi d'autres que lui ; je n'ai pas connaissance qu'il ait une opinion divergente à ce sujet.
Consommer des viandes sacrifiées lors de leurs fêtes entre dans ce domaine au sujet duquel le consensus s'est établi pour dire qu'il était détestable. Selon moi cependant, il s'agit d'une faute encore plus grave.
On a interrogé Abû al-Qassim sur le fait d'embarquer sur des bateaux qui emmènent les Chrétiens à leurs fêtes. Il a déclaré qu'un tel acte était à bannir de crainte que s'abatte sur eux la colère divine en raison de leur associationnisme autour duquel ils se sont rassemblés. En effet, le Très-Haut a dit : **« Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, »** les approuve et leur apporte de l'aide **« …devient un des leurs. … »** (Sourate 5 verset 51)
[Extrait de « *Al-Fatawa al-koubra* », vol. 2, p.101]

• Le Cheikh Hamad ibn 'Atiq an-Najdi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** Ad-Dahhak a dit que « *zour* » désigne la fête des associateurs.
Le cheikh a rapporté d'après lui [= ad-Dahhak], selon sa chaîne de transmetteurs, que « *zour* » désignait la parole de l'associationnisme.
Et selon sa chaîne de transmetteurs, d'après Marra : « Ils ne collaborent pas avec les suppôts de l'associationnisme dans leur associationnisme et ils ne se mélangent pas à eux. »

Et selon sa chaîne de transmetteurs, d'après 'Ata' ibn Yassar : 'Omar a dit : *« Gardez-vous du charabia des Perses (non-musulmans), et de pénétrer avec les associateurs le jour de leur fête dans leurs sanctuaires. »*

Lorsque ces successeurs disent qu'il s'agit des fêtes des mécréants, cela n'entre pas en contradiction avec ce qu'affirment d'autres en disant qu'il s'agit de l'associationnisme ou des idoles vénérées au temps de la Jâhiliya, ni à ce que d'autres affirment, disant qu'il s'agit des assemblées de débauche, ni à ce que d'autres encore affirment, disant qu'il s'agit du chant. En effet, les Anciens pieux prédécesseurs (salaf) avaient pour habitude dans leurs commentaires de rappeler ainsi pour l'individu une catégorie parmi les autres de la thématique entière, selon le besoin de celui qui écoutait, ou pour éveiller sa conscience sur la globalité du sujet concerné. Or le mérite du commentaire des tabi'in est de mettre en évidence tantôt le soupçon, tantôt la passion. Concernant l'associationnisme et ce qui s'y rapporte, le mérite du commentaire vient de ce qu'il met en évidence la suspicion ; concernant le chant et ce qui s'y rapporte, le mérite du commentaire vient de ce qu'il met en évidence la passion, la concupiscence. Pour ce qui concerne les fêtes des associateurs, ils ont mis en exergue, et la suspicion, et la passion En effet, elles sont vaines parce qu'elles ne sont d'aucun bénéfice quant à la religion. Quant à la délectation qu'elles procurent, le châtiment qui lui est réservé est extrêmement pénible. C'est pourquoi elles sont assimilées au « *zour* » et il est défendu d'y assister. Si Allah a louangé le fait qu'on s'abstienne de s'en rendre témoin, c'est-à-dire de tout simplement s'abstenir d'y assister, que ce soit par la vue ou par l'audition, qu'en est-il alors du fait de l'approuver, qui constitue un agissement qui vient s'ajouter à cela, et qui est cette fois un acte relevant du « *zour* » et non pas un simple acte de présence ?!

[Extrait de la douzième Epître de « *Majmou'at at-Tawhid* », p. 271 et suivantes, éditions *Dar al-Islam*)]

Ainsi, comme il a été démontré de façon claire et flagrante que, dans la signification du mot « *zour* », entre tout ce qui relève du blâmable, que ce soit de la plus grande mécréance, ou de l'association majeure dans toutes leurs catégories, ou toutes les sortes d'innovation, ou l'ensemble des formes de désobéissance, ou les paroles mécréantes ou proscrites, absurdes et vaines, etc. ; comme cela a été commenté par les gens de science, les imams de l'Islam et ceux qui ont soulevé ces questions… Il se trouve qu'on a dit également qu'il s'agissait là du chant, qu'on a pu dire aussi qu'il s'agissait là de l'associationnisme, ou qu'il s'agissait là des paroles d'associationnisme, ou qu'il s'agissait là des assemblées du mal, ou qu'il s'agissait là des fêtes des associateurs, ou qu'il s'agissait là des assemblées où l'on insulte le Prophète, ou qu'il s'agissait là du mensonge, ou qu'il s'agissait là des assemblées où se pratique la débauche, ou qu'il s'agissait là des jeux qui existaient à l'époque de la Jahiliya, ou qu'il s'agissait là du chant et des lamentations, ou qu'il s'agissait là des assemblées de la vanité (« *batil* »). Il s'en trouve un pour dire : « Ils ne collaborent pas avec les suppôts de l'associationnisme dans leur associationnisme et ils ne se mélangent pas à eux. » ; l'autre dit : « Par "faux" (« *zour* »), il est question de ce qu'ils disaient de leurs divinités, du fait qu'ils les glorifiaient et de la vanité absurde dans laquelle ils se trouvaient. » …etc.

En résumé, toute forme d'absurdité, de mécréance, de désobéissance, et toute chose blâmable qui enfreint la Loi de l'Islam entre sous le coup du jugement du faux (« *zour* »).

• Voici ce qu'a affirmé l'imam at-Tabarî, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :

« Ceux qui ne se rendent témoins d'aucune absurdité, c'est-à-dire ni de l'associationnisme, ni du chant, ni du mensonge, ni de quoi que ce soit d'autre faisant partie de ce qu'induit le mot

« faux » (« *zour* »), parce que la description qu'Allah en a faite, en disant qu'ils **« …ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »**, [est globale et universelle]. Par conséquent, il ne faut pas restreindre ce mot à une seule signification, sauf preuve à l'appui digne de foi fournie soit par les sources scripturaires, soit par la raison. »
[Extrait de « *Tafsir at-Tabari* », vol. 19, p. 49]

• Voici ce qu'a affirmé aussi le savant Ibn Qayyim, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :
« Entrent dans cette catégorie, les fêtes des associateurs, ainsi que l'ont expliqué les Anciens pieux prédécesseurs (salaf), et aussi : le chant et les sortes de vanité. »
[Extrait de « *Ighathat al-lahfan* », vol. 1, p. 241, 242]

• Voici ce que l''imam as-Sa'di, a rappelé dans son commentaire :
« **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux ; … »** c'est-à-dire qu'ils ne se rendent pas témoins du faux, c'est-à-dire d'une parole ou d'un acte proscrit. Donc, ils évitent l'ensemble des assemblées renfermant des propos illicites ou des actes illicites, comme de patauger dans les versets d'Allah, comme les bavardages vains et stupides, comme la médisance, l'insulte et la diffamation, comme la moquerie, comme les chants proscrits, la consommation de boissons fermentées, les tentures soyeuses, les images, etc. »
[Extrait de « *Tafsir as-Sa'di* », vol. 1, p. 58]

Ainsi que nous l'avons présenté — au début de cette réponse — certes, les assemblées s'évaluent selon ce qu'elles comportent de blâmable. S'il s'y trouve de la mécréance et de la moquerie, alors ce sont des assemblées de mécréance. S'il s'y trouve de l'illicite, alors ce sont des assemblées illicites. S'il s'y trouve du haïssable, alors ce sont des assemblées haïssables. Il est requis de la part du musulman de les laisser de côté, par respect pour sa religion.

➢ **TROISIEMEMENT** - Commentaire du verset 79 de la sourate du la Table servie:

« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! » (Sourate 5 verset 79)

• L'imam Al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans « *Ahkam al-Qor'an* » :
« Ils ont argumenté en se basant sur ce verset, disant : « Parce que cette parole : **« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. … »** implique qu'ils ont collaboré de la sorte à cet agissement [blâmable], et une condamnation parce qu'ils se sont abstenus de désavouer les uns les autres. » Dans ce verset réside une preuve de l'interdiction de siéger auprès des scélérats et du commandement de les délaisser et de s'exiler loin d'eux.
Il a affirmé cela en se basant sur Sa parole au sujet du désaveu des Juifs : **« Tu vois beaucoup d'entre eux s'allier aux mécréants. »** (Sourate 5 verset 80)

Lorsqu'Il dit : **« … ce qu'ils faisaient ! »** (Sourate 5 verset 79) ***« ma kanou [yaf'alouna] »*** [N. de tr. Pour que vous compreniez le commentaire grammatical, voici une traduction mot à mot de : ***« … la-bi'ssa ma kanou (yaf'alouna) »*** : « Que mauvais ce qu'ils faisaient ! »)]

Concernant la particule « *ma* » (« que »), « *ma kanou* » est vraisemblablement à la flexion de l'accusatif (« *nasb* ») et ce qui suit en est l'épithète. La particule « *mâ* » (« que ») est antéposée, elle pourrait avoir pour équivalent : « la chose que » (« *la-bi'ssa chay'an kanou yaf'alouna-hou* » c'est-à-dire "Quelle mauvaise chose la chose qu'ils faisaient !"). On peut aussi considérer qu'elle est à la flexion du nominatif (…) »
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 6, p. 254]

• L'imam ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« Le Très-Haut informe qu'Il a maudit les mécréants parmi les fils d'Israël depuis très longtemps dans ce qu'Il a révélé au Prophète Dawoud, que la paix soit sur lui, et par la parole de 'Issa, fils de Maryam, à cause de leur désobéissance envers Allah et de leur hostilité envers Sa Création.
Al-'Awfî a dit, d'après Ibn 'Abbas : « Ils furent maudits dans la Torah, dans l'Evangile, dans les Psaumes et dans le discernement (« *fourqan* »). Puis Il a décrit leur situation, le comportement pour lequel ils avaient opté à leur époque : **« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! »** (Sourate 5 verset 79) c'est-à-dire : « Aucun d'entre eux ne désavouait l'autre de s'être livré au péché et aux actes illicites. » Puis il les blâme à cause de cela, afin de mettre en garde quant au fait de se livrer à ce à quoi ils se livraient, en disant : **« … Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! »** (Sourate 5 verset 79).

L'imam Ahmad, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
Yazid nous a raconté d'après Charik ibn 'abd Allah d'après 'Alî ibn Boudhayma d'après Abû 'Oubayda d'après 'abd Allah : Le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit : ***« Lorsque les fils d'Israël sont tombés dans la désobéissance, je leur ai interdit de consulter leurs savants, mais ils n'ont pas cessé. Ainsi, celui qui va s'asseoir auprès d'eux fait partie de leurs assemblées. »***
Yazid a dit, ce qui est équivalent : « Dans leurs marchés, leur nourriture, leurs boissons. Allah a dressé les cœurs de certains d'entre eux contre les autres, et les a maudits. »
[Extrait de « *Tafsir Ibn Kathir* », vol. 2, p. 83]

• On peut lire dans le commentaire de l'imam as-Sam'ani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :
« Sa parole, qu'Il soit exalté : **« Ceux des Enfants d'Israël qui n'avaient pas cru ont été maudits par la bouche de David et de Jésus fils de Marie, parce qu'ils désobéissaient et transgressaient. »** (Sourate 5 verset 78). Ceux qui furent maudits par la bouche de David sont ceux qui pratiquent Chabbat et ceux qui furent maudits par la bouche de Jésus fils de Marie, ce sont les apôtres de la Table servie et ceux dont Allah a fait des singes et ceux dont Allah a fait des porcs, parce qu'ils avaient désobéi et qu'ils avaient transgressé.

Sa parole, qu'Il soit exalté : **« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! »** (Sourate 5 verset 79)
(***« kânou la yatanahouna 'an mounkar fa 'alouhou … »***) Le mot « *tanahi* » exprime la réciprocité de l'interdiction (« *nahi* ») et veut donc dire « interdiction réciproque ». Le mot « *mounkar* » (« blâmable ») désigne tout ce qui a été blâmé par la Loi.
Il a dit, dans ses propos rapportés : « Dès que la défaillance des fils d'Israël commença à se manifester, si un homme faisant partie d'eux, interdisait le blâmable à son compagnon, il ne

lui interdisait pas après cela de prendre place à ses côtés, de partager son repas ou sa boisson. Alors Allah le Très-Haut frappa les cœurs des uns contre les autres et généralisa le châtiment à leur encontre. Puis il (salla Allahou ‘alayhi wa salam) a dit : ***« Par Celui entre les mains duquel réside mon âme, afin de prendre le dessus sur l'injuste, cernez-le fermement à l'aide du Vrai. »*** c'est-à-dire : « Ayez de la compassion pour lui. » »
[Extrait de « *Tafsir as-Sam'ani* », vol. 2, p. 56, 57]

• L'imam al-Baghawi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de ce saint verset :
« **« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. … »** C'est-à-dire : « Les uns n'interdisaient pas aux autres »
« …Comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient ! » (Sourate 5 verset 79) Abû Sa'id ach-Charihi nous a informé d'après Abû Ishaq ath-Tha'labi d'après Abû al-Hassan Mohammad ibn al-Houssayn d'après Ahmad ibn Mohammad ibn Ishaq d'après Abû Ya'la al-Mawsili d'après Wahb ibn Baqiyya d'après Khalid, c'est-à-dire ibn ‘Abd Allah al-Wasaiti d'après al-‘Ala' ibn al-Moussayb d'après ‘Amrou ibn Marra d'après Abû ‘Oubayda d'après ‘Abd Allah ibn Mas'oud, qu'Allah soit satisfait de lui : Le Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) a dit : ***« Avant vous, parmi ceux des fils d'Israël qui vous ont précédés, il se trouvait que, si l'un d'entre eux commettait une faute, on lui formulait l'interdiction tout en l'excusant, et s'il se trouvait dès le lendemain à siéger et partager repas et boisson avec celui qui lui avait adressé l'interdiction, celui-ci faisait comme s'il ne le voyait pas coupable de la faute commise la veille. Lorsqu'Allah, qu'Il soit béni et exalté, constata cela de leur part, Il frappa les cœurs des uns contre les autres. »***
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawi* », vol. 2, p. 55]

• L'imam as-Sa'di, a dit dans son commentaire de ce saint verset :
« **« Ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable. … »** C'est-à-dire : « Ils se livraient à des agissements blâmables et aucun d'entre eux n'interdisait à l'autre d'agir ainsi. Donc, celui qui en est l'auteur, de même que l'autre qui s'est tu au lieu d'interdire le blâmable malgré la possibilité qu'il avait de le faire, [collaborent au blâmable]. Cela prouve leur négligence quant au commandement d'Allah et qu'y désobéir est une faute légère selon eux. S'ils avaient vraiment à cœur de vénérer leur Seigneur, alors ils défendraient avec ardeur ce qu'Il a proscrit et se mettraient en colère en raison de Sa colère. Le fait de se taire au sujet du blâmable malgré la possibilité [de le dénoncer] ne peut qu'être passible de châtiment, lorsqu'il en comporte les grandes perversions, parmi lesquelles le simple fait de se taire au sujet d'un acte de désobéissance, et ce, quand bien même celui qui s'est tu n'en est pas directement responsable. En effet, de même qu'il faut éviter la désobéissance, il est requis de blâmer celui qui a commis la désobéissance. Parmi ces perversions, il y a aussi, comme on a vu précédemment, qu'on fasse preuve de négligence quant aux désobéissances et qu'on ne s'en soucie guère. Il y a aussi que cela conduit ceux qui se rendent coupables de désobéissance et de débauche à augmenter encore les actes de désobéissance s'ils n'en sont pas dissuadés. Alors, le mal s'en trouve augmenté et la calamité religieuse et séculière portée au pinacle et ils en tirent fierté et orgueil. Puis ensuite, sous l'emprise des gens du mal, les gens de bien sont affaiblis, jusqu'à ce qu'ils n'aient plus la possibilité de faire ce qui, à l'origine, était en leur pouvoir. Il y a aussi ceci qu'en s'abstenant de blâmer, la science n'est plus étudiée et l'ignorance augmente, et voici que la désobéissance se répétant, jusqu'à habiter le cœur de nombreuses personnes, les gens de science ne la blâmant pas tandis qu'ils savent ce qui en retourne, on en vient à imaginer qu'elle n'est en fait pas de la désobéissance. Peut-être même

que l’ignorant suppute qu’elle constitue une agréable forme d’adoration. Or, quelle perversion pire que la croyance que ce qu’Allah a proscrit est licite, que le renversement des valeurs véritables dans les âmes, et que ce qui est absurde soit perçu comme le Vrai. Aussi le fait de se taire devant la désobéissance de ceux qui désobéissent peut éventuellement contribuer à accroître la désobéissance dans les poitrines des gens et chacun se met à imiter l’autre, alors l’individu se met avec enthousiasme à suivre l’exemple de leurs partis et de leurs affidés. Il y a aussi ceci que lorsque l’abstention de tout blâme en arriva à ce stade, Allah Le Très-Haut promulgua qu’Il avait maudit les mécréants parmi les fils d’Israël pour leurs désobéissances, et leur hostilité, et de là, Il a caractérisé ce blâmable majeur. »
[Extrait de « *Tafsir al-Sa‘di* », vol. 1, p.241]

• **L’imam al-Jassas, qu’Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Ahkam al-Qor’an* » :**
« Certes la condition de l’interdiction du blâmable consiste à ce qu’on le blâme, puis à ne pas demeurer aux côtés du coupable de cette désobéissance, ni non plus partager avec lui repas ou boisson. Ce qu’a rappelé le Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) à ce sujet éclaire le sens de Sa parole, qu’Il soit exalté : **« Tu vois beaucoup d’entre eux s’allier aux mécréants. … »** (Sourate 5 verset 80). En effet, ils s’asseyaient avec eux, partageaient leurs repas, tout en s’abstenant d’interdire le blâmable, ainsi qu’Il le dit, qu’Il soit exalté : **« Ils ne s’interdisaient pas les uns aux autres ce qu’ils faisaient de blâmable. … »** (Sourate 5 verset 79)

Avec ceci, au sujet du fait de le blâmer oralement, le Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) n’a fait autre qu’informer que cela ne saurait lui profiter tant qu’il persiste à siéger à ses côtés, à partager avec lui repas et boisson. On a aussi rapporté d’après le Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) à ce sujet, ce que nous a raconté Mohammad ibn Bakr d’après Abû Dawoud : Wahb ibn Baqiya nous a raconté d’après Khalid d’après Isma‘il d’après Qays : Abû Bakr a dit, après avoir adressé à Allah -le Très-Haut- sa louange et le témoignage de sa profession de foi : *« Ô vous les gens, vous récitez ce verset* ***« …Vous êtes responsables de vous-mêmes ! Celui qui s’égare ne vous nuira point si vous, vous avez pris la bonne voie. … »*** *(Sourate 5 verset 105) mais ce que vous comprenez est hors de son propos. J’ai entendu le Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) dire :* ***« Certes les gens, s’ils voient un injuste sans émettre d’opposition, il est probable qu’Allah généralise à eux le châtiment [réservé à l’injuste]. » » »***
[Extrait de « *Ahkam al-Qor’an* », vol. 2, p. 316, 317]

• **L’imam Abû Mohammad ‘abd al-Haqq ibn Ghalib al-Andaloussi a dit dans son commentaire « *Al-Mouharir al-wajiz* » :**
« Allah -le Très-Haut- a condamné cette faction maudite, car **« Ils ne s’interdisaient pas les uns aux autres ce qu’ils faisaient de blâmable. … »** (Sourate 5 verset 79) c’est-à-dire qu’ils étaient familiers des désobéissances, et s’il se trouvait l’un d’eux pour l’interdire, cela n’était sérieux en rien. Au contraire, rien n’interdisait celui d’entre eux qui s’était abstenu [de blâmer] de poursuivre des relations avec l’auteur de la désobéissance, de partager avec lui ses repas et de se mélanger avec lui.
Ibn Mas‘oud a raconté : Le Messager d’Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) a dit : ***« Lorsqu’un homme, parmi les fils d’Israël, voyait son frère commettre un péché, il le lui interdisait tout en l’excusant. Le lendemain, ce qu’il avait pu en voir ne l’empêchait pas de se mêler à lui, de partager son repas. Alors, lorsqu’Allah vit cela de leur part, il frappa les cœurs les uns contre les autres et Il les maudit par la bouche de leurs prophètes Dawoud et***

‘Issa. » Ibn Mas‘oud a dit : « Le Messager d’Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) était adossé, alors il s’assit et dit : ***« Non, par Allah ! Jusqu’à ce que vous preniez le dessus sur l’injuste, alors cernez-le fermement à l’aide du Vrai. »*** »
Le Qadi Abû Mohammad a dit : « Le consensus atteste que l’interdiction du blâmable est requise de la part de quiconque Lui obéit, ainsi que commander le bien, se préserver des fléaux soi-même et les musulmans. S’il n’est pas possible d’interdire l’un ou l’autre de ces aspects, ce qui est obligatoirement imposé est le blâme de tout son cœur, et qu’il ne se mêle pas aux gens du blâmable.
D’éminents savants ont dit : « Il n’entre pas dans les conditions qui s’imposent à celui qui interdit, d’être exempt de désobéissance, mais que ceux qui désobéissent s’interdisent les uns aux autres. »

Certains Oussouliyin (savants des oussoul) ont dit que c’était un devoir obligatoire (« *fard* ») incombant à ceux qui prennent des verres de s’interdire les uns aux autres. Celui qui est l’auteur de ce propos a démontré cela en se fondant sur ce verset : **« Ils ne s’interdisaient pas les uns aux autres ce qu’ils faisaient de blâmable. … »** qui implique leur collaboration avec eux dans leur action et exprime le blâme sur eux parce qu’ils ont négligé de s’interdire les uns aux autres. »
[Extrait de « *Al-Mouharir al-wajiz fî Tafsir al-Kitab al-‘Aziz* », vol. 2, p. 224]

➢ **QUATRIEMEMENT** - Commentaire du verset 69 de la sourate des Bestiaux :

« Il n’incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. Mais un rappel. Peut-être se comporteront-ils en piété. » (Sourate 6 verset 69)

Avant de citer les propos des commentateurs de ce saint verset, je veux attirer l’attention sur deux aspects :

1) Selon ce qu’ont dit plusieurs commentateurs, ainsi qu’on l’a vu au sujet du commentaire du verset de la sourate des Femmes, ce verset serait abrogé.

2) On peut considérer qu’il [verset 6 ; 69] n’est pas abrogé car il ne contient aucune preuve concernant le fait de siéger dans les assemblées de la mécréance sans en blâmer les participants et sans en faire de rappel, ainsi que c’est clairement stipulé dans le verset [4 ; 140].

[**Note du traducteur :** En arabe, le verbe « *ittaqa* », employé dans ce verset peut se traduire par « être pieux » ou « craindre, se préserver de [sous-entendu : Allah, ou quoi que ce soit de sacré] », le sens de ces deux expressions étant identique et la traduction en français du Coran nécessairement approximative. On voit que les imams Ibn Kathir, at-Tabari, al-Baghawi et Ibn al-Jawzi se sont interrogés sur le complément d’objet de « craindre » (c’est-à-dire vis-à-vis de quoi « être pieux »). Afin de mieux comprendre leurs commentaires, on pourrait traduire le verset ainsi : **« Il n’incombe nullement à ceux qui craignent, de rendre compte pour ces gens-là. Mais un rappel. Peut-être craindront-ils. »** (Sourate 6 verset 69)]

« … Mais un rappel. Peut-être se comporteront-ils en piété. » (Sourate 6 verset 69) • Il faut interdire le blâmable, ou l'éviter. C'est là le fondement sur lequel s'établit le musulman s'il est présent dans les assemblées de la mécréance. Dans **« se comporteront-ils »**, **« ils »** désigne les associateurs, c'est-à-dire : « Si vous vous asseyez avec eux, faites-leur le rappel d'Allah et insufflez leur la Crainte de Lui, alors peut-être qu'ils reviendront au Vrai et délaisseront ce qu'ils pratiquaient comme mécréance et vanité absurde. » C'est comme ce qu'Il a dit, qu'Il soit exalté, au sujet des associateurs :
« … peut-être deviendront-ils pieux ou les incitera-t-ils à se rappeler » (Sourate 20 verset 113)

Quant à : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »** (Sourate 6 verset 69), cette parole du Très-Haut concerne les croyants, et **« qui sont pieux »** signifie : « qui évitent de tomber dans la mécréance et dans les assemblées de ses sectateurs. ». Allah, qu'Il soit exalté, a dit, afin de décrire les croyants, dans la sourate des Limbes : **« […] Je la prescrirai à ceux qui sont pieux, acquittent la Zakat, et ont foi en Nos signes. »** (Sourate 7 verset 156)

• L'imam Ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« […] à ceux qui craignent […] » c'est-à-dire : l'associationnisme et les péchés les plus graves.
[Extrait de « *Al-Tafsîr* », vol. 3, p. 229]

••• Venons-en maintenant à ce qu'ont dit les commentateurs aux sujet de ce saint verset :

• L'imam at-Tabari, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] » (Sourate 6 verset 69) signifie : « s'ils s'asseyent avec eux. Néanmoins, ne vous asseyez pas avec eux. », puis cela fut abrogé : **« […] Mais un rappel. […] »** : selon at-Tabari, c'est-à-dire : « Dès que tu te rappelles, lève-toi et pars. **« […] Peut-être se comporteront-ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69) : « [Peut-être craindront-ils] la mauvaise opinion que vous avez d'eux en voyant que vous ne vous asseyez pas à leurs côtés. Vous leur inspirerez de la honte et ils se tiendront à distance de vous. Par la suite, Allah a abrogé ce verset et leur a interdit à jamais de s'asseoir avec eux, en disant : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah […] »** (Sourate 4 verset 140)
[Extrait de « *Tafsir at-Tabari* », vol. 7, p. 230]

• L'imam Al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
Ibn 'Abbas a dit :
Lorsque fut révélé : « Ne siégez pas aux côtés des associateurs », ce qui est sous-entendu par Sa parole : **« […] alors éloigne-toi d'eux […] »** (Sourate 6 verset 68), les musulmans dirent : *« Il ne nous est pas loisible de pénétrer dans la mosquée et d'accomplir la circumambulation (tawaf). »* C'est alors que fut révélé ce verset : **« […] Mais un rappel. […] »** C'est-à-dire : « S'ils prennent place [à leurs côtés], c'est-à-dire les musulmans, alors qu'ils leur fassent le rappel. **« […] Peut-être se comporteront-ils en piété.** (Sourate 6 verset 69) envers Allah en abandonnant ce qu'ils faisaient [comme impiété] auparavant. Puis on a dit que ce verset avait été abrogé par Sa parole : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on**

mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation […] » (Sourate 4 verset 140) car il concerne ce qui était autorisé avant la conquête (« *fath* ») et cette époque était celle de la nécessaire dissimulation de la croyance (« *taqiya* »). Dans Sa parole : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé […] »** (Sourate 4 verset 140). Il a indiqué Sa parole : **« Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement […] »** (Sourate 6 verset 70)
Al-Quchayri a dit que le plus vraisemblable est que le verset n'a pas été abrogé, et qu'il signifie : « Il ne vous incombe en aucun cas de rendre des comptes pour les associateurs ; cependant, il vous incombe de leur faire le rappel et de les réprimander. S'ils refusent d'obéir, alors leur compte appartient à Allah.
Selon al-Kalbi, ce verset du Très-Haut : **« […] alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. […] »** (Sourate 4 verset 140) a abrogé cet autre verset du Très-Haut : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »** (Sourate 6 verset 69) La majorité des commentateurs considèrent que ce verset est explicite.
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 4, p. 15, éditions *Dar ach-Cham*]

• L'imam Ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de ce saint verset :
« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] » (Sourate 6 verset 69) c'est-à-dire : « En les évitant, ils ne se sont point assis avec eux, et se sont alors trouvés en accord avec le pacte qu'ils ont scellé et exempts de leurs méfaits. »

Ibn Abi Hatim a dit : Abû Sa'id al-Achaj nous a raconté d'après 'abd Allah ibn Moussa d'après Isra'il d'après as-Saddi d'après Abû Malik d'après Sa'id ibn Joubayr, au sujet de Sa parole : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »** : « Il n'est pas de ta responsabilité qu'ils pataugent dans les signes / versets d'Allah (« *ayat Allah* ») si tu fais cela, c'est-à-dire si tu les évites ou si tu t'en éloignes. »
D'autres ont dit que, même s'ils s'asseyaient avec eux, leur compte ne leur incomberait en aucun cas, prétendant que ce verset a été abrogé par le verset de la sourate des Femmes révélé à Médine, [donc postérieur], c'est-à-dire Sa parole : **« […] Sinon, vous serez comme eux. […] »** (Sourate 4 verset 140). C'est ce qu'ont dit Moujahid, as-Saddi, Ibn Jourayj et d'autres qu'eux. Contrairement à ce qu'ils disent, Sa parole : **« […] Mais un rappel. Peut-être se comporteront-ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69) C'est-à-dire : « Cependant Nous vous avons ordonné de vous éloigner d'eux. » Ceci constituait à cette époque un rappel qui leur était adressé au sujet de ce qui les concernait, afin que peut-être ils se mettent à craindre cela et ne recommencent pas la même erreur.
[Extrait de « *At-Tafsir* », vol. 3, p. 43, éditions *Dar al-Andalous*]

• L'imam al-Baghawi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »
On a rapporté ceci d'après Ibn 'Abbas :
Lorsque descendit ce verset : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux […] »** (Sourate 6 verset 68) les Musulmans dirent : *« Comment alors allons-nous siéger à la Mosquée Sainte et accomplir les circumambulation (tawaf) dans les lieux sacrés tandis qu'ils pataugent sans fin ? »* On a rapporté que les Musulmans avaient dit : *« Nous craignons de commettre une faute lorsque nous les délaissons sans leur formuler d'interdiction. »* C'est alors qu'Allah, qu'Il soit glorifié et magnifié, révéla : **« Il n'incombe**

nullement à ceux qui sont pieux […] » c'est-à-dire : « qui craignent de patauger » **« […] de rendre compte pour ces gens-là. […] »** C'est-à-dire : « de rendre compte des fautes de ceux qui pataugent. » **« […] nullement […] Mais un rappel. […] »** C'est-à-dire : « Faites-leur le rappel et exhortez les par le Coran. » Les mots « *dhikr* » et « *dhikra* » étant synonymes, Il veut dire : « Rappelez-leur, un rappel. » ; donc, dans « ***wa-lakin dhikra*** » (**« […] Mais un rappel. […] »**), « *dhikra* » est grammaticalement à la flexion de l'accusatif (« *nasb* »). **« […] Peut-être se comporteront-ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69) C'est-à-dire : « Peut-être craindront-ils de patauger si vous les exhortez. Donc, il est permis de siéger à leurs côtés pour les exhorter ; peut-être que cela les empêchera de patauger. » On a dit aussi : « Peut-être auront-ils honte. »
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawi* », vol. 2, p. 21]

• L'imam Ibn al-Jawzi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Zad al-Massir* » :
Dans cette parole du Très-Haut : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux […] »**, il est dit deux choses :
La première, où **« ceux qui sont pieux »** désigne « ceux qui craignent l'associationnisme » et la seconde, où **« ceux qui sont pieux »** désigne « ceux qui craignent qu'on patauge ».

La parole du Très-Haut : **« […] de rendre compte pour ces gens-là. […] »** veut dire : « de rendre compte pour ceux qui pataugent ». Dans : **« […] compte pour [= de] ces gens-là. […] »** (« ***hissab-him*** »), il est dit deux choses :
La première, où **« le compte de ces gens-là »** désigne leur mécréance et leurs péchés, et la seconde, où **« le compte de ces gens-là »** désigne le châtiment qui leur est réservé pour avoir pataugé.

La parole du Très-Haut : **« […] Mais un rappel. […] »** veut dire : « Mais il vous incombe de leur faire le rappel et parmi ce que vous devez leur rappeler, il y a deux paroles :
La première, où **« un rappel »** désigne les exhortations, et la seconde, où **« un rappel »** fait référence à votre préséance par rapport à eux. Mouqatil a dit : « Si vous avez préséance par rapport à eux [= si vous les dominez], alors la honte vis-à-vis de vous les empêchera de patauger, et de désirer que vous preniez place parmi eux. »

Dans cette parole du Très-Haut : **« […] Peut-être se comporteront-ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69), il est dit deux choses :
La première, où cette parole (« ***yattaqouna*** ») sous-entend : « ceux qui craignent la moquerie » et la seconde, où cette parole sous-entend : « ceux qui craignent la menace [d'Allah] ».
[Extrait du « *Tafsir Zad al-Massir* » d'Ibn al-Jawzi, commentaire du verset 69 de la sourate des Bestiaux, p. 34]

• Le savant ach-Chawkani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Al-Fath al-qadir* » :
« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »
C'est-à-dire : « Le compte des mécréants n'incombe nullement à ceux qui se préservent de siéger aux côtés des mécréants, dès lors qu'ils se mettent à patauger dans les signes d'Allah. »
On a dit que la signification en était : « **Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux** » ce qui advient de leur part comme pataugement dans les signes d'Allah, lorsqu'ils siègent à leurs côtés. » A l'appui de ce commentaire, ce verset comporte l'autorisation faite aux croyants pieux de siéger parmi les mécréants, dès lors qu'ils y sont contraints, ainsi qu'on le verra

lorsque sera rappelée la circonstance de la révélation de ce verset. On a dit que cette autorisation avait été formulée au début de l'Islam, à une époque où il était nécessaire de dissimuler sa foi, mais par la suite fut révélée cette parole du Très-Haut : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. […] »** (Sourate 4 verset 140) et par conséquent, ceci fut abrogé.
Dans Sa parole : **« *wa-lakin dhikra* » « […] Mais un rappel. […] »**, « *dhikra* » est grammaticalement à la flexion de l'accusatif (« *nasb* ») si l'on considère que ce mot est substantif [= « Mais ceci a valeur de rappel »] ; à la flexion du nominatif (« *raf'* ») si l'on considère que ce mot est sujet (« *moubtada'* ») d'une phrase dont la suite est elliptique, sous-entendue, c'est-à-dire : « Mais un rappel leur incombe. »
Al-Kissa'i a dit que cela veut dire : « Mais ceci est un rappel ». La signification en est d'apporter une rectification quant à l'information formulée [dans ce qui précède dans le verset], c'est-à-dire : « Mais il vous incombe de faire le rappel aux mécréants en les exhortant et en leur expliquant que cela n'est pas autorisé. »
Ainsi, si l'on se réfère au premier commentaire, le seul fait de se préserver de siéger aux côtés de ceux qui pataugent dans les signes d'Allah ne dispense pas du devoir de commander le bien et d'interdire le blâmable. Selon le second commentaire, l'autorisation de siéger parmi eux ne dispense pas de prodiguer le rappel. **« […] Peut-être craindront-ils […] »** de patauger dans les signes d'Allah si le rappel émane de votre part à leur attention. Quant à penser que le "ils" de **« craindront-ils »** se rapporte à **« ceux qui sont pieux »**, c'est tout à fait improbable.
[Extrait de « *Al-Fath al-Qadir* » d'ach-Chawkani, vol. 3, verset 69 de la sourate des Bestiaux.]

• Ach-Chahid Sayyid Qutb, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Dhalal al-Qor'an* » :
« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. Mais un rappel. Peut-être se comporteront-ils en piété. » (Sourate 6 verset 69)
Ainsi, il n'existe pas, entre les pieux et les associateurs, de responsabilité commune. Il y a là deux communautés distinctes. Même si elles appartiennent à la même ethnie et au même peuple, cela n'a aucun poids dans la balance d'Allah, ni en considération de l'Islam.
En fait, les pieux constituent une communauté et les injustes (c'est-à-dire les associateurs) constituent une communauté, et aucune responsabilité n'incombe aux pieux quant aux injustes ni de rendre comptes pour eux. Cependant, ils accomplissent le rappel à leur attention, espérant qu'à leur tour ils deviennent pieux comme eux et rejoignent leurs rangs… S'ils ne le font pas, alors ils ne sont en rien leurs complices, car il ne saurait y avoir de complicité en matière de profession de foi !

Cela est la religion et la parole d'Allah… Celui qui veut dire autre chose, [c'est son affaire]. Néanmoins, qu'il sache qu'il sort ainsi de la religion d'Allah toute entière, s'il dit ce qu'il dit ! Les évènements se perpétuent pour trancher cette question, pour faire la démonstration des limites imposées aux comportements. **« Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. Et rappelle par ceci (le Coran) pour qu'une âme ne s'expose pas à sa perte selon ce qu'elle aura acquis, elle n'aura en dehors d'Allah, ni allié ni intercesseur. Et quelle que soit la compensation qu'elle offrirait, elle ne sera pas acceptée d'elle. Ceux-là se sont abandonnés à leur perdition à cause de ce qu'ils ont acquis. Leur breuvage sera l'eau bouillante et ils auront un châtiment douloureux, pour avoir mécru. »** (Sourate 6 verset 70)

Ce verset nous met devant de nombreuses questions :

1- Que le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) — et cet ordre s'applique à chaque musulman — a reçu l'ordre de négliger le cas de ceux qui prennent leur religion comme un jeu et un amusement… Cela est mis en œuvre que ce soit par la parole ou par les actes… Donc quiconque ne confère pas à sa religion dignité et respect en la prenant comme base de sa vie, selon ses convictions et ses actes d'adoration, dans ses mœurs et son comportement, dans sa Loi et dans ses règles, c'est qu'il ne prend sa religion que pour un jeu et un amusement… Et quiconque parle des principes de cette religion et de ses lois et la décrit de telle sorte que cette description exhorte au jeu et à l'amusement, ainsi que le font ceux qui parlent de « l'invisible » (« *ghayb* ») — qui est un des fondements du fondement de la croyance ('aqida) — en des termes relevant de la moquerie. Et ceux qui parlent de « l'aumône » (« *zakat* »), qui est l'un des piliers fondamentaux de la religion par des propos méprisants. Et ceux qui parlent de la pudeur, de la moralité et de la chasteté, qui sont des principes de cette religion, en les décrivant comme des valeurs éphémères, propres aux sociétés paysannes, ou bien féodales, ou alors « bourgeoises » ! Et ceux qui parlent des règles de la vie conjugale institués dans l'Islam en termes de refus ou de condamnation. Et ceux qui décrivent les garanties, instaurées par Allah, exigeant une conduite vertueuse de la part de la femme, comme des « chaînes » ! … Et, en tout premier lieu, avant et après toute autre chose… Ceux qui réprouvent la souveraineté absolue d'Allah dans la vie concrète des gens… politique, sociale, économique, juridique… et disent : *« C'est à l'individu d'exercer cette juridiction, sans qu'il ait à observer la Loi d'Allah »* … Tous ceux-là sont ceux qui sont impliqués dans ces versets, parce qu'ils considèrent leur religion comme un jeu et un amusement, et parce qu'il a été ordonné au Musulman de se dissocier d'eux, de rompre toute relation avec eux, sauf pour leur faire le rappel, et parce que ce sont eux les injustes, c'est-à-dire les associateurs. Et les mécréants **« […] se sont abandonnés à leur perdition à cause de ce qu'ils ont acquis. Leur breuvage sera l'eau bouillante et ils auront un châtiment douloureux, pour avoir mécru. »** (Sourate 6 verset 70)

2- Que le Messager d'Allah, (salla Allahou 'alayhi wa salam) — et cet ordre s'applique à chaque musulman — après avoir reçu l'ordre de négliger le cas de **« […] ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. […] »**, a reçu l'ordre de s'employer à leur faire le rappel et à leur insuffler la crainte de ce à quoi leur âme serait livrée à cause de ce qu'ils ont acquis, et que lorsqu'ils comparaîtront devant Allah, ils n'auront en dehors de Lui aucun allié pour venir à leur secours, ni intercesseur pour intercéder envers Lui en leur faveur, de même qu'aucune contrepartie ne sera acceptée de leur part afin de délivrer leurs âmes après qu'ils les aient hypothéquées à cause de ce qu'elles ont acquis.

L'expression coranique recèle Sa profondeur et Sa beauté, lorsqu'Il dit :
« Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. Et rappelle par ceci (le Coran) pour qu'une âme ne s'expose pas à sa perte selon ce qu'elle aura acquis, elle n'aura en dehors d'Allah, ni allié ni intercesseur. Et quelle que soit la compensation qu'elle offrirait, elle ne sera pas acceptée d'elle. Ceux-là se sont abandonnés à leur perdition à cause de ce qu'ils ont acquis. Leur breuvage sera l'eau bouillante et ils auront un châtiment douloureux, pour avoir mécru. » (Sourate 6 verset 70)

« […] Et rappelle par ceci (le Coran) pour qu'une âme ne s'expose pas à sa perte selon ce qu'elle aura acquis, elle n'aura en dehors d'Allah, ni allié ni intercesseur. Et quelle que soit la compensation qu'elle offrirait, elle ne sera pas acceptée d'elle. […] »
En effet, toute âme en proie à l'emportement s'expose à sa perte (c'est-à-dire qu'elle est livrée et prise) par ce qu'elle a acquis. En l'occurrence, elle n'a, en dehors d'Allah, ni allié, ni intercesseur, et aucune compensation ne saurait être acceptée de sa part afin qu'elle obtienne sa rédemption et que soit dénoué le nœud coulant qui l'enserre !
Quant à **« […] ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement, et qui sont séduits par la vie sur terre. […] »**, ceux-là ont déjà été livrés à cause de ce qu'ils ont acquis, et ce qui a été annoncé dans le verset s'est réalisé à leur encontre, et leur funeste destin a été écrit : **« […] Ceux-là se sont abandonnés à leur perdition à cause de ce qu'ils ont acquis. Leur breuvage sera l'eau bouillante et ils auront un châtiment douloureux, pour avoir mécru. »** (Sourate 6 verset 70)
En effet, ils ont été pris à cause de ce qu'ils avaient fait, et voici donc leur rétribution : une boisson brûlante qui brûle les gosiers et les ventres, et un châtiment douloureux à cause de leur mécréance, en compensation de ce qu'ils se sont moqués de leur propre religion…

3- La parole d'Allah, qu'Il soit exalté, au sujet des associateurs : **« […] ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement […] »**
S'agit-il vraiment de leur religion ? …
En effet, le texte concerne quiconque est entré dans l'Islam, et qui, par la suite, a pris cette religion comme un jeu et un amusement… Or, cette sorte de gens a bien existé ; ils étaient connus sous l'appellation d'hypocrites… Cependant, cela, c'était le cas à Médine…
Alors, le texte concerne-t-il les associateurs qui ne sont pas entrés dans l'Islam ? En effet, c'est l'Islam qui est la religion… C'est la religion de toute l'humanité… qu'on y croit ou qu'on n'y croit pas… Donc, quiconque le refuse, c'est sa religion qu'il refuse… eu égard au fait qu'il s'agit là de la seule religion qu'Allah considère comme telle, et qu'Il accepte de la part des gens, après la Révélation du Sceau des prophètes.
Cette annexion [de l'ensemble de l'humanité à la religion d'Allah] trouve sa preuve dans Sa parole : **« Laisse ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement […] »**
En effet, elle démontre bien — et Allah est plus savant — cette signification que nous venons d'exposer, considérant l'Islam comme religion de toute l'humanité, se suffisant à elle-même. Donc, quiconque la prend pour jeu et amusement… ce n'est autre que sa propre religion qu'il considère ainsi… quand bien même il ferait partie des associateurs…

Mais, nous nous trouvons encore dans le besoin de spécifier qui sont les associateurs. Ce sont ceux qui associent quelqu'un à Allah quant aux prérogatives de la divinité, considérant, dans leur croyance en la divinité, quelqu'un comme égal à Allah, ou consacrant les rituels d'adoration à quelqu'un en dehors d'Allah, ou en acceptant la souveraineté et la loi de quelqu'un en dehors d'Allah. Viennent en premier ceux qui invoquent pour eux-seuls, peu importe qu'ils portent la dénomination de Musulmans ! En effet, concernant notre religion, soyons-en convaincus !

4- Les limites au fait de siéger aux côtés des injustes — c'est-à-dire les associateurs — et de ceux qui prennent leur religion pour jeu et amusement…Il a déjà été dit précédemment que ces limites sont le simple fait de faire le rappel et de mettre en garde. Il n'y a rien d'autre hormis cela — dès lors qu'on entend qu'on patauge dans les signes d'Allah, ou qu'il est manifeste

qu'on les prenne pour jeu et amusement, en traitant l'un de ces signes d'une manière similaire à ce que nous avons mentionné, ou assimilée…

• On trouve, dans ce qu'a dit al-Qourtoubi concernant ce verset, dans son livre « *Al-Jami' li Ahkam al-Qor'an* » :
« Ce verset renferme une réponse issue du Livre d'Allah, qu'Il soit glorifié et magnifié, adressée à quiconque prétendrait que les imams et leurs successeurs constituent les prétextes et justifications, et qu'il leur appartient de se mêler aux pervers et de rectifier leurs points de vue, par crainte de montrer leur vraie croyance…

Quant à nous, nous disons : Certes, se mêler à eux avec l'intention de les exhorter, de leur rappeler, de ramener le corrompu et le déviant des opinions des pervers vers le droit chemin, cela est autorisé par le verset, dans les limites que nous avons mises en évidence.
Quant à se mêler aux pervers et se taire au sujet de ce qu'ils manifestent comme corruption, par la parole et par l'acte, en prétextant la dissimulation de sa croyance par crainte (« *taqiya* »), c'est cela qui est prohibé, parce que cela constitue — au moins dans l'apparence — une manière d'entériner la vanité absurde et de témoigner à l'encontre du Vrai. Vis-à-vis des gens, il y a en cela simulation, fraude, et un outrage à l'encontre de la religion d'Allah et de ceux qui suivent la religion d'Allah. En pareille circonstance, ce qui convient est d'interdire et de quitter les lieux. »
[Extrait de « *Zalal al-Qor'an* », vol. 6, p. 153 à 157.]

➢**CINQUIEMEMENT** – Sa parole, qu'Il soit exalté, dans la Sourate des Croyants :

« et ceux qui se détournent des futilités » (Sourate 3 verset 23)

• L'imam Ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
Sa parole : **« et ceux qui se détournent des futilités »** (Sourate 3 verset 23) c'est-à-dire : « de la vanité absurde (« *batil* ») », ce qui implique l'associationnisme ainsi que l'ont dit certains, et les désobéissances ainsi que d'autres l'ont dit, et toutes les paroles et les actes qui ne comportent aucun bienfait, ainsi qu'Il a dit, qu'Il soit exalté : **« […] lorsqu'ils passent auprès d'une futilité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72)
Qatada a dit : « Par Allah, un commandement d'Allah leur est advenu qui les a retenus de cela [= de la futilité] »
[Extrait de « *At-Tafsir* », vol. 5, p. 8]

• L'imam al-Baghawi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de ce saint verset :
Sa parole, qu'Il soit glorifié et magnifié : **« et ceux qui se détournent des futilités »** (Sourate 3 verset 23)
'Ata' a dit d'après ibn 'Abbas : « [qui se détournent] de l'associationnisme. »
Al-Hassan a dit : « [qui se détournent] des désobéissances. »
Az-Zajjaj a dit : « [qui se détournent] de toute forme de vanité ("*batil*") et de divertissement, et de toute parole ou acte qui n'est pas licite. »

On a dit aussi qu'il s'agit de l'opposition des mécréants, formulée par l'invective et l'insulte. Allah le Très-Haut a dit : **« […] lorsqu'ils passent auprès d'une futilité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72) c'est-à-dire : « S'ils entendent des propos détestables, ils s'honorent eux-mêmes en s'abstenant d'y prendre part. »
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawî* », vol. 3, p. 2]

• L'imam ach-Chawkani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire, « *Al-Fath al-Qadir* » :
Dans : **« et ceux qui se détournent des futilités »** (Sourate 3 verset 23), au sujet des « futilités » (« *laghw* »), Az-Zajjaj a dit : « Il s'agit ici de toute forme de vanité (« *bâtil* »), de toute forme de divertissement, de badinage et de désobéissance, et de toute parole ou acte qui n'est pas licite. »
Voici ce qu'on lit plus haut dans son commentaire de la sourate de la Vache : ad-Dahhak a dit : « Ici, le mot « futilités » (« *laghw* ») désigne l'associationnisme. »
Al-Hassan a dit : « Cela désigne toutes les formes de désobéissance. »
En disant qu'ils se détournent d'elles [= des futilités], il est exprimé qu'ils les évitent et ne les prennent pas en considération. Cette signification est évidente par le fait qu'ils sont décrits comme se détournant des futilités à tous les instants. Ainsi, c'est le temps de la prière qui occupe la place primordiale, et cette affirmation est renforcée par la forme syntaxique du verset, qui est une phrase nominale dont l'assertion se base sur le pronom personnel « ils » / « eux ».
[N. du tr. Afin de faciliter la compréhension, voici une traduction mot à mot du verset : « Ceux = eux se détournant des futilités »]
[Extrait de « *Tafsir Fath al-Qadir* », vol. 5, p. 1, 2]

➢ SIXIEMEMENT – Sa parole, qu'Il soit exalté, dans la sourate du Récit :

« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent et disent : "A nous nos actions, et à vous les vôtres. Paix sur vous. Nous ne recherchons pas les ignorants. » (Sourate 28 verset 55)

• L'imam Ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
Sa parole, qu'Il soit exalté : **« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent […] »** c'est-à-dire : « Ils ne se mêlent pas à ceux qui s'y livrent et ne les fréquentent pas. Au contraire, ainsi qu'Il l'a dit, qu'Il soit exalté : **« […] lorsqu'ils passent auprès d'une futilité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72)
[Extrait de « *At-Tafsir* », vol. 5, p. 289]

• L'imam al-Baghawi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« et quand ils entendent des futilités […] » c'est-à-dire des propos détestables, **« […] ils s'en détournent […] »** En effet, les associateurs avaient l'habitude d'insulter les croyants parmi les gens du Livre en disant : *« Soyez maudits, vous avez abandonné votre (ancienne) religion. »* Alors les croyants se détournaient d'eux et ne leur répondaient pas, disant : **« A nous nos actions, et à vous les vôtres. » « A nous notre religion, et à vous la vôtre. »**

« […] Paix sur vous […] » Ici, ce qui est sous-entendu n'est pas le « *salam* » employé dans la salutation traditionnelle, mais une manière d'exprimer que l'on ne s'importunera pas, [que chaque clan tiendra ses distances vis-à-vis de l'autre]. Cela signifie : « […] Nous ne nous opposerons pas à vous, ni par l'invective ni par des paroles détestables. »
« […] Nous ne recherchons pas les ignorants. » (Sourate 28 verset 55) c'est-à-dire : « la religion des ignorants », ce qui veut dire : « Nous n'aimons pas la religion à laquelle vous adhérez. » On a dit aussi : « Nous ne voulons pas faire partie des gens de l'ignorance et de l'indécence. » Cela est antérieur à l'époque où les musulmans reçurent l'ordre de combattre.
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawi* », vol. 3, p. 17]

• L'imam Ibn al-Jawzi, [qu'Allah lui accorde Sa miséricorde], a dit, dans « *Zad al-Massir* » :
Cette parole du Très-Haut : **« et quand ils entendent des futilités […] »** renferme trois propos :
Le premier : « l'offense et l'insulte », selon Moujahid.
Le deuxième : « l'associationnisme », selon ad-Dahhak.
Le troisième, où il est ici question de la communauté des juifs qui étaient croyants et qui, entendant que le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) n'appartenait pas au peuple juif, eurent cela en horreur, et se détournèrent de lui, ainsi que l'a dit Ibn Zayyid. Cela est-il abrogé ou pas ?
Et dans Sa parole, qu'il soit exalté : **« et disent : "A nous nos actions, et à vous les vôtres. " »** Il est dit deux choses :
La première : « Nous avons notre religion et vous avez la vôtre. »
La seconde : « A nous notre dignité et notre honneur, à vous votre insolence. »
[Extrait de « *Zad al-Massir* », vol. 27, p. 51 ; édition al-Aktarouniya.]

• L'imam ach-Chawkani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire, « *Al-Fath al-Qadir* » :
Puis il a fait leur louange, gloire à Lui, de s'être détournés des futilités, en disant : **« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent […] »** par noblesse, élévation d'âme et en signe de discipline vis-à-vis de la ligne de conduite édictée par la Loi. Dans cet ordre d'idées, il y a ce qu'Il dit, gloire à Lui : **« […] lorsqu'ils passent auprès d'une futilité, passent leur chemin noblement ; »** (Sourate 25 verset 72) où le mot « futilité » (« *laghw* ») désigne ce qu'ils entendent comme insultes et moqueries à leur encontre et à l'encontre de leur religion, de la part des associateurs. Ils **« […] disent : « A nous nos actions, et à vous les vôtres. […] »**, les méfaits de votre mécréance ne nous atteignent en rien, et les bienfaits de notre foi ne vous touchent d'aucune manière.
« […] Paix sur vous […] » Ici, ce qui est sous-entendu n'est pas le « *salam* » employé dans la salutation traditionnelle, mais une manière d'exprimer que l'on ne s'importunera pas, [que chaque clan tiendra ses distances vis-à-vis de l'autre]. Cela signifie : « Vous avez le gage de notre loyauté envers vous, que nous n'attenterons pas à votre sécurité. Nous ne rivalisons pas avec vous et nous ne vous donnons pas notre assentiment quant à ce à quoi vous adhérez. » Az-Zajjaj a dit que cela était ainsi antérieurement à l'époque où fut envoyé l'ordre de combattre.
« […] Nous ne recherchons pas les ignorants. » (Sourate 28 verset 55) c'est-à-dire : « Nous ne demandons pas leur compagnonnage. » et, selon Mouqatil : « Nous ne voulons pas faire

partie des gens de l'ignorance et de l'indécence. » et, selon al-Kalbi : « Nous n'aimons pas la religion à laquelle vous adhérez. »
[Extrait de « *Tafsir Fath al-Qadir* » d'ach-Chawkani, vol. 6, p. 27]

2) L'interdiction de s'asseoir et de demeurer dans les assemblées du blâmable, selon la Sounna

• On peut lire dans « *Kitab al-Adhkar* » de l'imam an-Nawawi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, au chapitre sur l'interdiction de la calomnie et de la médisance, après qu'il ait relaté les preuves, contenues par le Coran et la Sounna, afférentes à ce chapitre :
« Sache que la calomnie, de la même manière qu'il est proscrit, venant du calomniateur, de la proférer, il est également interdit à celui qui l'entend d'y prêter attention et de l'approuver. Il incombe à quiconque entend que quelqu'un entreprend de proférer une calomnie illicite, de le lui interdire, s'il n'a pas à craindre d'en subir un préjudice évident. S'il a matière à craindre cela, il lui incombe de blâmer cela en son cœur, et de prendre congé de cette assemblée, s'il en a la possibilité. S'il est en son pouvoir de blâmer oralement, ou de mettre fin, en usant d'autres propos, à cette calomnie, alors il est de son devoir de le faire. S'il ne le fait pas, c'est qu'il désobéit. S'il prononce oralement : « Tais-toi ! », tout en souhaitant en son cœur que cela se poursuive, alors, selon Abû Hamid al-Ghazali, cela est de l'hypocrisie, et son action ne l'exonère pas de son péché. En effet, il faut absolument qu'il haïsse cela en son cœur, quand bien même il serait contraint de demeurer au sein de cette assemblée où se pratique la calomnie, quand bien même il serait dans l'incapacité de blâmer, ou se trouverait en situation de blâmer et que ce blâme ne soit pas accepté de sa part ou qu'il se trouverait dans l'impossibilité de se désengager par une voie qui lui permettrait de prohiber qu'on tendît l'oreille et prêtât attention à cette calomnie, car alors la voie consisterait pour lui à se souvenir d'Allah le Très-Haut, oralement et dans son cœur, ou alors dans le secret de son cœur, ou alors à se mettre à penser à autre chose, afin d'occuper son esprit sans y prêter attention. Cela fait, le fait d'écouter sans tendre l'oreille et prêter attention, en une circonstance telle que celle que nous venons d'évoquer ne lui sera d'aucun préjudice. Si par la suite il lui devient possible de prendre congé, tandis qu'ils persistent à calomnier, alors il est de son devoir d'agir ainsi. Allah le Très-Haut a dit : **« Si tu vois ceux qui pataugent dans Nos signes, alors éloigne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre discussion. Si jamais Chaytan te faisait oublier, alors, dès que tu te seras rappelé, ne prends pas place avec les injustes. »** (Sourate 6 verset 68).
Nous avons rapporté, au sujet d'Ibrahim ibn Adham, qu'Allah soit satisfait de lui, qu'il avait été convié à un festin, auquel il se rendit et là, ils se mirent à évoquer un homme qui ne s'était pas joint à eux, disant de lui qu'il était lent d'esprit. Ibrahim alors s'exclama : *« Voici ce que je fais de ma personne, dans quelque situation où je me trouve où l'on calomnie les gens. »*, et il partit, alors qu'il n'avait pas mangé depuis trois jours. Et, voici parmi les vers (*anachid*) qui furent récités à cette occasion :
« Ton écoute est une corbeille prête à recevoir ce qui est détestable
De même que la langue préserve ce qui pourrait être prononcé
Alors, toi, lorsque tu prêtes l'oreille à ce qui est détestable
Tu te rends complice de celui qui l'a prononcé, alors sois vigilant ! » »
[Extrait de « *Al-Adhkar* » de l'imam an-Nawawi, p. 348 ; édition *Al-Maktaba al-Qayyima*]

• L'imam as-San'ani, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Souboul as-Salam* » :
« Lorsqu'on expose ce qu'il en est d'un discours où l'on ment afin de faire rire l'auditoire, d'après Bahz ibn Hakim, qui le tient de son père qui lui-même le tient de son aïeul, qu'Allah soit satisfait d'eux, Mou'awiya ibn Hayda, qu'Allah soit satisfait d'eux-deux :
Le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) a dit : ***« Malheur à celui qui, dans son discours, ment afin de faire rire par cela l'auditoire. Malheur à lui, et encore malheur à lui ! ».*** Il a proféré cela trois fois. Ce hadith a été transmis selon une chaîne de transmetteurs solide, sa validité a été certifiée par at-Tirmidhi et il a été rapporté par al-Bayhaqi.

Ce hadith est une preuve que le mensonge proféré afin de faire rire l'auditoire est prohibé, ce qui constitue une interdiction spécifique.
Il a été interdit de prêter l'oreille à un tel discours, si l'on a connaissance qu'il s'agit là d'un mensonge car cela constitue une approbation du blâmable. Par conséquent, ce qui est au contraire requis, est d'admonester ou de quitter les lieux. »
[Extrait de « *Souboul as-Salam* », vol. 4, p. 202]

• Al-Hafidh ibn Hajar, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans « *Fath al-Bari* », dans le chapitre : « Revient-il s'il voit quelque chose de blâmable dans la prédication (da'wa)? » :
« Ainsi, l'interprétation a été émise sous la forme interrogative et le jugement, selon lequel il pourrait se trouver un doute quant à la réponse, ne saurait subsister, ainsi que je m'apprête à le démontrer, si Allah le Très-haut le veut.
Ibn Mas'oud vit une image dans la maison [de celui qui l'avait invité] — c'est ainsi qu'apparaît cette anecdote dans le récit d'al-Moustamli, d'al-Assili, d'al-Qabissi, de 'Abdous. Dans le récit des autres, c'est Abû Mas'oud qui est le protagoniste de cette anecdote. Selon ce que je suppose, la première de ces chaînes de transmetteurs comporte une erreur, car je n'ai pas vu que cette anecdote concerne qui que ce soit d'autre qu'Abû Mas'oud 'Ouqba ibn 'Amrou. Selon al-Bayhaqi, elle émane d'une chaîne de transmetteurs aboutissant à 'Adi ibn Thabit, d'après Khalid ibn Sa'd d'après Abû Mas'oud :
Un homme, ayant préparé un repas, l'y convia. Celui-ci [= Abû Mas'oud] demanda : *« - Y a-t-il dans ta maison une image ? » « – Oui »* [répondit l'hôte]. Alors, il refusa de pénétrer dans cette maison tant que cette image ne serait pas détruite. Cette chaîne de transmetteurs est authentique, car Khalid ibn Sa'd était le maître d'Abû Mas'oud 'Ouqba ibn 'Amrou al-Ansari, et je n'ai pas connaissance de faits le concernant selon la transmission de 'Abd Allah ibn Mas'oud. On a émis l'hypothèse que cela aurait pu être également transmis par la voie de 'Abd Allah ibn Mas'oud ; néanmoins, cela n'est pas mon opinion.
Ibn 'Omar convia Abû Ayoub, et celui-ci vit chez lui un rideau sur le mur. Ibn 'Omar dit alors : *« Ce sont les femmes qui ont insisté pour le mettre, et nous avons cédé. »* Alors Abû Ayoub lui répondit : *« Ce que je redoutais le plus, ce n'est pas venant de toi que je le redoutais. Par Allah, je ne partagerai pas de repas avec vous. »* Et il fit demi-tour. Cela fut transmis par Ahmad dans son « *Kitab al-War'* » et consigné dans son « *Mousnad* ».

Et, se référant à la chaîne de transmetteurs fournie par at-Tabarani, il relate ce récit, d'après 'Abd ar-Rahman ibn Ishaq d'après al-Zouhri d'après Salim ibn 'abd Allah ibn 'Omar :
Je fis une halte chez mon père. Mon père fit l'appel à la prière à l'attention des gens, parmi lesquels se trouvait Abû Ayoub. Or, notre maison avait été couverte d'une étoffe (toile de tente) de couleur verte. Abû Ayoub arriva, se rendit à la maison et, voyant cela, dit : *« - Ô 'Abd Allah,*

qu'avez-vous à recouvrir les murs de cette étoffe ? » Alors mon père, honteux, lui répondit : *« Ce sont les femmes qui ont insisté pour le mettre, et nous avons cédé, ô Abû Ayoub ! »* Celui-ci répondit : *« Ce que je crains c'est que les femmes prennent le dessus… »*

Par ailleurs, ce récit nous est parvenu selon une transmission d'après Layth d'après Bakir ibn 'abd Allah ibn al-Achajj d'après Salim, avec son contenu et signification. Arrivèrent alors les Compagnons du Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) et ils entrèrent les uns après les autres, jusqu'à ce que vienne le tour d'Abû Ayoub. Alors, 'Abd Allah lui dit : *« Je t'avais bien juré que tu reviendrais. »* Abû Ayoub rétorqua : *« Et moi, j'ai pris la ferme résolution qu'à ce jour, je n'entrerai pas. »* Et il partit. Il est arrivé une chose similaire à ibn 'Omar par la suite : cette personne le blâma, avant de mettre fin à ce blâme, et ne revint pas, ainsi que l'avait fait Abû Ayoub.

Il nous a été rapporté, dans le « *Kitab az-Zouhd* » d'Ahmad, selon la transmission de 'abd Allah ibn 'Ataba : Ibn 'Umar entra dans la maison d'un homme qui l'avait invité à un mariage. Or sa maison se trouvait être drapée de tapis. Ibn 'Omar lui dit alors : *« Ô Untel ! Depuis quand la Ka'aba s'est-elle retrouvée chez toi ? »* Puis il dit à un homme qui l'accompagnait, qui faisait partie des Compagnons de Mohammad (salla Allahou 'alayhi wa salam) : *« Que tout homme qui se conduit de la sorte soit démasqué ! »*

Enfin, il a dit, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :
« A ce sujet, Ibn Battal a dit qu'il n'était pas autorisé de rentrer dans une prédication qui comporte du blâmable, relevant de ce qu'Allah et Son Messager ont interdit, si c'est pour lui manifester de l'approbation. Ce que les doctrines des Anciens ont transmis à ce sujet, c'est en somme que, si l'on se trouve en présence de quelque chose d'illicite, qu'on a la capacité de le faire cesser et qu'on y met effectivement fin, alors aucun mal n'est commis, et que si on n'en n'a pas la possibilité, alors il faut s'en détourner, et que cela soit parmi ce qu'on abhorre le plus est une purification, car la ferveur envers Allah n'a pas à être dissimulée. Parmi ce qui étaye cela, il y a ce qui est survenu, dans l'histoire d'Ibn 'Omar, comme divergence entre les Compagnons, concernant le fait d'entrer dans la maison dont les murs avaient été recouverts de rideaux. Si cela avait été illicite, ceux qui y siégeaient n'auraient pas agi de la sorte, et Ibn 'Omar ne l'aurait certainement pas fait. Donc, la manière de réagir d'Abû Ayoub est imputable à son souci de choisir entre les deux façons d'agir, celle de l'abhorrassions dans un but de purification. On suppose qu'Abû Ayoub voyait là quelque chose d'illicite, tandis que ceux qui ne la blâmaient pas voyaient là quelque chose d'autorisé. Les savants ont tranché selon ce que j'ai démontré, en disant : S'il s'agit d'une chose sur laquelle il y a eu divergence quant au fait qu'elle constitue un amusement, alors il est permis de demeurer présent, bien qu'il soit préférable de quitter les lieux. S'il s'agit d'une pratique illicite, comme boire des boissons fermentées, cela dépendra des cas. Si celui qui est invité fait partie de ceux à l'attention de qui cela serait supprimé, alors qu'il se rende à cette invitation. Si cela n'est pas le cas, selon les Chafi'ites, il se trouve alors deux aspects :

- Le premier aspect est qu'il se présente à l'invitation et fasse un blâme, selon sa capacité à le faire, même s'il est préférable de ne pas assister à cette réunion. Al-Bayhaqi, qui a explicité par écrit la doctrine d'ach-Chafi'î et rassemblé autour de lui les disciples irakiens d'ach-Chafi'i, a dit, de même que le chef de file de la doctrine Hanafite : « Il n'y a aucun mal à ce qu'il y prenne place et y mange, s'il n'en suit pas l'exemple. S'il se trouve là, et dans

l’impossibilité de leur interdire, alors qu’il parte, dès lors que l’opprobre est jetée sur la religion et que s’ouvre la porte de la désobéissance. »
On a rapporté au sujet d’Abû Hanifa qu’il avait pris place et qu’il avait été attaqué pour avoir agi ainsi, tandis que les participants n’avaient pas encore commencé à suivre le mauvais exemple. Il dit alors : « Tout cela [= suivre le mauvais exemple] est advenu après que je me sois rendu présent. » S’il avait eu auparavant connaissance de cela, jamais il ne se serait imposé à lui que c’était autorisé.

- Le second aspect, selon les Chafi‘ites, est d’interdire qu’on y assiste, car cela revient à approuver le blâmable. Cela fut validé par les Marawiza [= Irakiens du Khorassan]. Si l’on n’a pas connaissance [de ce qui se passe à cette réunion] avant même d’y assister, qu’on leur interdise [ce qu’ils font]. S’ils ne cessent pas, qu’on s’en aille, sauf dans le cas où l’on ait quelque chose à craindre pour soi-même en agissant ainsi. Selon l’opinion des hanbalites et c’est aussi ce qu’ont considéraient les malékites, concernant les modalités de l’autorisation, c’est qu’il ne s’y trouve rien de blâmable. Si l’on fait partie des gens dignes, fondamentalement, il ne faut pas faire acte de présence en une circonstance dédiée au divertissement. C’est ce qu’a rapporté Ibn Battal, et d’autres que lui, d’après Malik. L’interdiction de faire acte de présence est confortée par le récit de ‘Oumran ibn Hassin, où le Messager d’Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) interdit que l’on partage le repas des pervers, ainsi que l’a rapporté at-Tabarani dans « *Al-Awssat* ». Cela est conforté par le commandement d’interdire, selon ce qu’a rapporté an-Nissa’i, selon une chaîne de transmetteurs valide, du récit de Jabir qui met en exergue que : ***« Quiconque croit en Allah et dans le Jugement Dernier, qu’il ne prenne pas place à une table où circulent des boissons fermentées. »***. At-Tirmidhi l’a aussi rapporté, mais selon une autre chaîne de transmetteurs da‘if d’après Jabir et Abû Dawoud dans le récit qui concerne Ibn ‘Omar, mais selon une chaîne de transmetteurs qui comporte une rupture, de même qu’Ahmad, sur le récit qui concerne ‘Omar… »
[Extrait de « *Fath al-Bari* », vol. 9, p. 249, 250]

• L’imam Mohammad ibn Abî Bakr ar-Razi a dit, dans « *Touhfat al-Moulouk* » :
« Quiconque a été convié pour une occasion et s’aperçoit qu’on y pratique le jeu et le chant, s’il n’est pas en position de montrer l’exemple, qu’il prenne place, puis interdise s’il en a la possibilité. S’il est en position de montrer l’exemple, comme un qadi, un mufti ou autre dignitaire de ce genre, qu’il interdise avant de prendre place. S’il n’en n’a pas la possibilité, qu’il s’en aille. Si cela se passe à une table où l’on consomme des boissons fermentées, qu’il s’en aille, et ce, quand bien même il n’est pas en position de montrer l’exemple. S’il n’a pas connaissance de ce qu’il s’y trame avant de s’y rendre, alors, dans tous les cas, qu’il s’abstienne de se présenter. »
[Extrait de « *Touhfat al-Moulouk* », vol. 1, p. 224]

• Le cheikh ‘Abd ar-Ra’ouf al-Manawi a dit, dans « *Fayd al-Qadir* », dans son propos concernant les gens de l’innovation :
« Je n’ai pas vu d’allusion à l’acte qu’il est proscrit d’approuver dans ce récit. Ce qui y est sous-entendu n’est pas seulement l’acte corrompu par l’innovation, ou même en conformité avec la Sounna. Ce qui ressort du propos est une généralisation. Ce qui est corrompu selon elle [= la Sounna] l’est de manière évidente car, s’il agit en conformité avec une loi propre à son innovation, il considère cela comme une coutume *(sounna)* sans qu’il en ait la perception. Or il n’est aucune récompense à attendre de ce qui s’oppose à la Sounna. Dans les autres cas, s’il

agit selon la Sounna, il en vient alors à considérer que cet agissement relève de l'innovation et se trouve donc éloigné de l'intention de se rapprocher et de la juste observance des règles.

Ibn al-Qassim a d'ailleurs dit : « Tu ne trouveras pas d'innovateur qui ne réfute pas le Messager, même s'il prétend lui rendre hommage par cette innovation. Il prétend qu'il s'agit là de la Sounna, dans le cas où il est un ignorant qui imite des coutumes contrefaites, et dans le cas où il est lucide à leur sujet, c'est un opposant à Allah et à Son Messager.
Or Allah a condamné tout peuple dont les gens voient le bien là où est le mal, et inversement, et Il ne les excuse pas et a dit : **« […] alors qu'ils s'imaginent faire le bien. »** (Sourate 18 verset 104) et aussi: **« Et quoi ! Celui à qui on a enjolivé sa mauvaise action au point qu'il la voit belle... ? […] »** (Sourate 35 verset 8).
Puis cette phrase a été rattachée à son contexte d'origine qui est l'exhortation à ce que la profession de foi soit saine et rendre odieux ce qui est inhérent à l'innovation et au fait de siéger aux côtés de ses partisans. »
[Extrait de « *Fayd al-Qadir, Charh Al-Jami' as-Sahih* », vol. 1, p. 72]

3) Le blâme sur les mécréants dès lors qu'ils mécroient ou se moquent des signes d'Allah dans la Sîra du Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam).

A- Si le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam), tandis qu'il accomplissait les rites du pèlerinage ou en toute autre circonstance, entendait des propos de mécréance et d'associationnisme, alors il blâmait celui qui les avait proférés, et ce, avant comme après la Révélation.

• L'imam ibn al-Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans « *Al-Bidaya wa an-Nihaya* » :
« Il est établi dans le « *Sahih* » que le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) les entendant dire : *« A Ton service, Tu n'as pas d'associé ! » (« Labbayka la charika laka »)*, dit : ***« Chut, chut ! » (« Qadda »)*** c'est-à-dire : « Suffit, assez parlé ! » (« *Hasbu* »). »
[Extrait de « *Al-Bidaya wa-an-Nihaya* », vol. 2, p. 188]

Cela signifie : « Arrêtez-vous à cette limite. Cela suffit, cessez ici vos propos associateurs et ne poursuivez pas en énonçant ce qui suit : « sauf un associé qui T'appartient, que Tu possèdes et dont Tu possèdes ce qu'il possède. Qu'Allah soit exalté pour cela à l'extrême. »

B- L'imam al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit dans son commentaire de la sourate des Mécréants :
« La signification la plus importante en est que le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) les interpelle dans leur réunion en leur disant : **« […] Ô vous les mécréants »** (Sourate 1 verset 109), tandis qu'il sait qu'ils seront fâchés d'être rattachés à la mécréance et assimilés à la foule de ses sectateurs. »
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 20, p. 226]

Ces deux anecdotes s'inscrivent dans le contexte de vulnérabilité dans la période mecquoise. Elles sont directement liées à ce verset de la sourate mecquoise du Discernement, où le Très-Haut dit : **« Ceux qui ne témoignent pas au sujet de ce qui est faux […] »** (Sourate 25 verset 72) et à ce verset de la sourate mecquoise des Croyants : **« et ceux qui se détournent des futilités »** (Sourate 3 verset 23) et à ce verset de la sourate mecquoise du Récit : **« et quand ils entendent des futilités, ils s'en détournent […] »** (Sourate 28 verset 55). C'est-à-dire que l'interdiction de prendre place dans les assemblées de la mécréance et du blâmable a été promulguée durant la période mecquoise, et Allah le Très-Haut l'a également confirmée au cours de la période médinoise. Quant au verset de la sourate mecquoise des Bestiaux, il a été abrogé par le verset de la sourate médinoise des Femmes, ainsi que l'ont affirmé plusieurs des commentateurs. Et, quand bien même considérerait-on que ce verset n'est pas abrogé, il ne contredit en rien la parole d'Allah le Très-Haut concernant l'interdiction de siéger dans les assemblées de la mécréance et du blâmable, ou alors la possibilité de le faire, mais à la condition de mettre en garde et de blâmer ceux qui s'adonnent au blâmable. Quant à celui qui voudrait s'appuyer sur le verset de la sourate mecquoise des Bestiaux où le Très-Haut dit : **« Il n'incombe nullement à ceux qui sont pieux de rendre compte pour ces gens-là. […] »** — tout en négligeant la suite du verset : **« […] Mais un rappel. Peut-être se comporteront-ils en piété. »** (Sourate 6 verset 69) — sous prétexte que nous nous trouvons actuellement dans un contexte de vulnérabilité, similaire à la période mecquoise, nous lui dirions que les interdictions n'ont pas à être envisagées en fonction du contexte de la période mecquoise, mais en tant qu'elles ont été établies et consolidées par la chari'a, ce sans quoi s'imposerait qu'on dise qu'il n'y a aucun mal à siéger parmi les associateurs lorsqu'ils se moquent de ce qui est authentique et insultent la religion d'Allah. Pourquoi ferait-il de cela une exception par rapport aux assemblées de la mécréance, s'il compare ce qui se passe aujourd'hui au contexte mecquois ?!! De même alors, il ne verrait pas l'inviolabilité de l'interdiction des boissons fermentées, de l'intérêt usuraire, des jeux de hasard, de consommer tous les animaux sauvages carnivores, des oiseaux prédateurs (avec des serres), de manger des ânes domestiques, pour la raison que tout cela fut interdit à l'époque de Médine !!

En matière de mécréance, ce n'est pas permis sauf en cas de contrainte fatidique sous condition (de garder le cœur demeurant plein de la sérénité de la foi).
En matière d'illicite, ce n'est pas permis sauf en cas de nécessité absolue sans dépasser les limites.

Certes, durant la période mecquoise, certaines choses étaient conditionnées par la situation des Musulmans, comme la prédication faite en secret et les modalités de celle-ci, comme la stratégie, etc… mais pas l'autorisation de mécréance, ou de l'illicite, ou de tomber dans l'un ou l'autre de ces écueils.

(Tout cela est dit en se basant sur l'hypothèse selon laquelle nous affirmerions que l'interdiction ne fut promulguée qu'à l'époque médinoise. Qu'en est-il alors si nous démontrons de manière extrêmement claire que cela fut promulgué dès la période mecquoise, puis, de surcroît confirmé par Allah durant la période médinoise ? Et c'est à Allah qu'appartiennent la louange et la force.)

C- Al-Amawi a dit, au sujet de ses conquêtes :
« Mohammad ibn Ishaq nous a raconté d'après az-Zouhri d'après 'abd ar-Rahman ibn 'abd Allah ibn Ka'b ibn Malik d'après son père qui le tient de son aïeul :

Lorsqu'arriva le Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) je fus pris à parti par mon peuple. Ils me dirent : *« Tu es un poète, alors si tu veux, tu peux faire la demande auprès du Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) pour que certaines fautes soient excusées, puis tu pourras demander pardon à Allah pour ton péché. »* Il fit le récit dans toute sa longueur, jusqu'à ce qu'il raconte : « Parmi ceux des hypocrites qui ne s'étaient pas présentés, qui avaient reçu la Révélation du Coran et qui faisaient partie de ceux qui étaient avec le Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) il y avait al-Joulas ibn Souwayd ibn as-Samit. Il avait pour épouse la mère de ‘Amir ibn Sa‘d et ‘Amir était sous sa tutelle. Or, lorsque fut révélé le Coran et qu'Allah leur fit le rappel de ce qu'Il avait révélé au sujet des hypocrites, al-Joulâs dit : *« Par Allah, si cet homme dit vrai, alors nous serions pires que les ânes ? »* ‘Amir ibn Sa‘d, entendant cela, dit : *« Par Allah, O Joulas, tu m'es très cher et je crains trop qu'un mal ne te soit fait. Mais tu as prononcé des paroles qui pourront te faire un scandale si je les proclame et qui pourront nuire à ma foi si je les tais. Mais je choisis le moindre des maux »* Puis il alla vers le Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) et lui raconta ce qu'avait dit al-Joulas. Lorsqu'al-Joulas l'apprit, il sortit et se rendit auprès du Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) et jura par Allah : *« Je n'ai jamais dit ce que t'a rapporté ‘Amir ibn Sa‘d. Il a menti à mon sujet. ».* Alors, Allah qu'Il soit glorifié et magnifié révéla à ce sujet : **« Ils jurent par Allah qu'ils n'ont pas dit [ce qu'ils ont proféré], alors qu'en vérité, ils ont dit la parole de la mécréance et ont mécru après être entrés dans l'Islam. […] »** (Sourate 9 verset 79) (jusqu'à la fin du verset). Ainsi, le Messager d'Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) l'interrompit. On a prétendu qu'al-Joulas s'était repenti et que son repentir était bon, et qu'il était revenu sur ce qu'il avait dit, de la bonne manière. […]

‘Ourwa ibn az-Zoubayr a dit : Ce verset a été révélé au sujet d'al-Joulas ibn Souwayd ibn as-Samit. Lui et le fils de sa femme, se rendirent à la mosquée de Qoubba' auprès de Mous‘ab. Al-Joulas dit : *« Si ce qu'a transmis Mohammad est vrai, alors nous sommes pires que nos ânes, sur lesquels nous montons. »* Mous‘ab dit alors : *« Par Allah, ô ennemi d'Allah, le Messager d'Allah* (salla Allahou ‘alayhi wa salam) *ne nous a-t-il pas informés de façon certaine de ce que tu as dit ? »* Donc, je me rendis auprès du Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) de crainte qu'une révélation fût faite dans le Coran, ou qu'un malheur ne s'abatte sur moi, ou que je me trouve mêlé à sa faute, et je lui dis : *« Ô Messager d'Allah, moi et al-Joulas, nous revenons de la mosquée de Qoubba', et il dit ceci et cela. S'il n'y avait eu la peur d'être mêlé à sa faute, ou qu'un malheur s'abatte sur moi, je ne t'aurais pas averti. »* Il convoqua donc al-Joulas et lui dit : ***« Ô Joulas, as-tu dit ce qu'a dit Mous‘ab ? ».*** Alors il jura et Allah révéla : **« Ils jurent par Allah qu'ils n'ont pas dit [ce qu'ils ont proféré] […] »** (Sourate 9 verset 74)

Mohammad ibn Ishaq a dit : Selon ce qui m'est parvenu, celui qui a proféré ces paroles est al-Joulas ibn Souwayd ibn as-Samit. Elles furent rapportées par un homme qui était sous sa tutelle, appelé ‘Amir ibn Sa‘d, et qui les a blâmées. Or, al-Joulas jura par Allah qu'il ne les avait pas prononcées. Lorsqu'une révélation fut faite à ce sujet dans le Coran, il se repentit et revint sur ce qu'il avait proféré. Selon ce qui m'est parvenu, son repentir était irréprochable. » [Extrait de « *Tafsir Ibn Kathir* », vol. 3, p. 424, 425]

• On peut lire, dans « *Al-Bidaya wa-an-Nihaya* » :

« Ibn Ishâq fit mention d'une somme d'argent devant ces ennemis hypocrites faisant partie des juifs des tribus de Aws et Khazraj. Parmi les Aws, se trouvaient Zawi ibn al-Harith et Joulas ibn Souwayd ibn as-Samit al-Ansari et c'est à ce sujet que fut révélé : **« Ils jurent par Allah qu'ils n'ont pas dit [ce qu'ils ont proféré], alors qu'en vérité, ils ont dit la parole de la**

mécréance et ont mécru après être entrés dans l'Islam. […] » (Sourate 9 verset 74). En effet, celui-ci avait dit, alors qu'il avait été absent de la razzia de Tabouk : *« Si cet homme est véridique, alors nous sommes pires que les ânes. »* Or ces propos furent rapportés par le fils de son épouse, 'Amir ibn Sa'd, au Messager d'Allah et al-Joulas blâma cela et jura qu'il n'avait rien dit de tel, et ce verset fut révélé à cette occasion. On a prétendu qu'il s'était repenti, que son repentir était irréprochable, si bien qu'il s'illustra ensuite par son Islam et par le bien. »
[Extrait de « *Al-Bidaya wa an-Nihaya* » d'Ibn Kathir, vol. 3, p. 237]

• On peut lire, dans « *As-Sira al-halabiyya* » de 'Ali ibn Bourhan ad-Din al-Halabi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde :
« Certains auteurs ont mentionnés que les hypocrites de l'époque du Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) étaient au nombre de trois cent, parmi lesquels un dénommé Joulas [la vocalisation de ce nom est précisée dans le texte] ibn Souwayd ibn as-Samit qui dit un jour : *« Si cet homme est véridique, alors nous sommes pires que les ânes. »* Il fut entendu par 'Amir ibn Sa'd, qu'Allah le Très-Haut soit satisfait de lui, qui était le fils de l'épouse de Joulas, c'est-à-dire que Joulas était l'époux de la mère de 'Amir, qui était orphelin sous sa tutelle et dépourvu de fortune personnelle, et qu'il subvenait à ses besoins et le traitait bien. Une nuit, Joulas vint le trouver, s'allongea sur son lit et dit : *« Si ce que dit Mohammad est vrai, alors certes nous sommes pires que les ânes. »* 'Amir lui dit alors : *« Ô Joulas, certes tu es l'être que je préfère, et le plus secourable envers moi. Tu as dit une chose telle que, si je te la prononçais, elle te serait odieuse et, si je m'abstenais de la dire, c'est-à-dire si je me taisais à son sujet, je serais maudit à cause de ma religion. L'une de ces deux options est préférable à l'autre. »* Il alla auprès du Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) et lui répéta les propos de Joulas. Le Messager d'Allah (salla Allahou 'alayhi wa salam) l'envoya quérir Joulas, qui jura par Allah : *« 'Amir a menti, je n'ai pas dit ce que 'Amir t'a rapporté. »* 'Amir répliqua : *« Mais si, par Allah, tu l'as dit ! Repends-toi devant Allah, afin qu'il n'y ait pas dans le Coran une révélation qui me place dans la catégorie dans laquelle tu te trouves par ce que tu as proféré. »* Alors il (salla Allahou 'alayhi wa salam) l'emmena auprès du minbar et l'adjura. Joulas jura que c'était effectivement ce qu'il avait dit et s'exclama : *« Allahoumma, fais descendre sur Ton Prophète l'ordre que soient proclamés le mensonge du menteur, la parole véridique du véridique ! »* Le Prophète (salla Allahou 'alayhi wa salam) dit : ***« Amin »*** et Il révéla Sa parole, qu'Il soit exalté : **« Ils jurent par Allah qu'ils n'ont pas dit [ce qu'ils ont proféré], alors qu'en vérité, ils ont dit la parole de la mécréance et ont mécru après être entrés dans l'Islam. Ils ont projeté ce qu'ils n'ont pu accomplir. Mais ils n'ont pas de reproche à faire si ce n'est qu'Allah - ainsi que Son Messager - les a enrichis par Sa grâce. S'ils se repentaient, ce serait mieux pour eux. […] »** (Sourate 9 verset 74). Joulas reconnut son erreur et se repentit. Il (salla Allahou 'alayhi wa salam) accepta de sa part son repentir ; son repentir fut bon [= sincère, irréprochable] et il ne s'abstint pas de prodiguer comme auparavant le bien envers 'Amir. Voici donc, entre autre, ce qu'on sait de la sincérité de son repentir. Il dit (salla Allahou 'alayhi wa salam) à 'Amîr : ***« Ton oreille est préservée. »***
[Extrait de « *As-Sira al-halabiyya* », vol. 2, p. 338]

Ainsi, le témoin de cette situation est ce valeureux Compagnon, comme on le voit dans la Sîra. Donc, il incombe au Musulman, s'il entend quelque mot que ce soit faisant partie d'un propos de mécréance, de le blâmer ou de quitter les lieux. Sinon, son jugement sera identique au jugement de celui qui a parlé.

4) Le consensus des Compagnons sur l'interdiction de siéger avec quiconque prononce des paroles de mécréance ou de moquerie, le blâme et le châtiment qui lui sont réservés pour cet agissement.

• Le cheikh Mohammad ibn 'abd al-Wahhâb, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans « *Moukhtassar Sirat ar-Rassoul (salla Allahou 'alayhi wa sallam)* » :
« La deuxième preuve réside dans une autre anecdote, survenue à l'époque des Califes Bien-guidés (*ar-rachidoun*) :
Certains membres des Banou Hanifa, lorsqu'ils revinrent à l'Islam, désavouèrent Moussaylima et attestèrent son mensonge. La gravité de leur péché pesant lourd sur leurs consciences ils s'engagèrent avec leur famille à rejoindre la frontière afin de mener le jihad dans le chemin d'Allah, dans l'espoir que peut-être cela effacerait les traces de cette apostasie, eu égard au fait qu'Allah Très-Haut dit : **« sauf celui qui se repent, croit et accomplit une bonne œuvre ; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes […] »** (Sourate 25 verset 70) et Il dit : **« Et Je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin. »** (Sourate 20 verset 82). Alors ils descendirent à Koufa, et ils s'y installèrent en un campement désormais connu où se trouve une mosquée appelée Mosquée des Banou Hanifa. C'est alors que certains musulmans, en passant à côté de leur mosquée entre les prières du *maghrib* et du *'isha'*, les entendirent prononcer des paroles qui signifiaient que Moussaylima avait raison. Et il y avait beaucoup de monde dans l'assemblée, néanmoins, ceux qui n'avaient rien dit n'avaient pas non plus réfuté celui qui parlait. Alors ils rapportèrent l'affaire des Banou Hanîfa auprès de 'abd Allah ibn Mas'oud ; ce dernier réunis les compagnons qui étaient avec lui qu'Allah les agrée, et il les consulta : est-ce qu'on les tue directement, même s'ils se rétractent ? Ou bien est-ce qu'on les appelle à se repentir ? Certains furent d'avis de les tuer immédiatement sans les appeler au repentir et d'autres furent d'avis de les appeler à se repentir. Alors, on appela certains au repentir tandis que d'autres furent immédiatement exécutés.
Observe donc, qu'Allah te fasse miséricorde; malgré qu'ils ont montré des pratiques pieuses et laborieuses, et ont désavoué la mécréance, et sont revenus à l'Islam, et n'ont montré aucun propos de mécréance sauf une seule parole qu'ils ont dit en secret dans laquelle ils ont vanté Moussaylima, mais que certains musulmans ont entendu: malgré tout ça pas un ne s'est retenu de tous les juger mécréants: que ce soit celui qui a parlé ou celui qui était là mais n'a rien dit pour contredire. C'est juste que les savants ont divergé: doit-on les appeler au repentir ou non? Cette anecdote figure dans le « *Sahih* » d'al-Boukhari.
Où se trouve dans cette histoire, les propos émanant de ces prétendus savants qui disent que les bédouins n'ont pas le moindre rite islamique si ce n'est de prononcer « Il n'y a d'autre divinité qu'Allah », et qui, malgré cela, jugent qu'ils appartiennent à l'Islam. Où se situe leur prétention par rapport à l'unanimité des compagnons sur celui qui a tenu ces propos ainsi que ceux qui y ont assisté sans le blâmer? Comme ces deux partis sont loin l'un de l'autre! »
[Extrait de « *Moukhtassar as-Sira* », vol. 1, p. 42, 43]

[5) Preuve de l’interdiction de siéger parmi les mécréants dès lors qu’ils se mettent à patauger dans quelque sorte que ce soit de blâmable, selon les fondements de la jurisprudence :]

- PREMIEREMENT – Du point de vue général et particulier.

En effet, ce qui relève de la règle générale ne concerne pas les cas particuliers, cependant, si le cas particulier contredit la règle générale, alors le cas particulier a préséance sur la règle générale, ainsi qu’il est stipulé dans les fondements de la jurisprudence, et que sont examinés les actes dans la chari‘a. Ce sont là les fondements d’une compréhension authentique et l’une de ces sources veut que les lois soient déduites de la lecture des textes canoniques.

Certains des (soit-disant) "musulmans" qui subsistent dans des contrées contemporaines telles que la nôtre, qui connaissent la propagation de la mécréance et la diffusion des désobéissances, ont fondé leur démonstration en voulant se baser sur une analogie avec ce qui avait cours au temps du Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) durant la période mecquoise. On y voit qu’il n’y avait aucun mal à être présent parmi les mécréants quand ils exprimaient leur mécréance, du moment qu’on les blâme en son cœur[4] et que celui-ci demeure plein de foi. Mais cette démonstration est hors de propos et de contexte, et elle est absurde, parce qu’en générale ce qui est blâmable dans la nation (« *dâr* ») relève du blâmable commun, ordinaire. Si le Musulman a la possibilité de le faire cesser, qu’il le fasse, c’est une excellente chose. Dans le cas où il n’en n’a pas la possibilité, car il est en situation de faiblesse et qu’il n’existe pas de terre d’Islam où il puisse s’exiler, alors aucun mal ne peut lui être imputé, dans la mesure où il ne participe pas à propager leur mécréance et leurs désobéissances. Quant au verset de la Sourate des Femmes, Allah le Très-Haut y a spécifié Son jugement vis-à-vis des assemblées, dès lors qu’on y patauge, qu’on y mécroit et qu’on se moque des signes d’Allah. Donc, que quiconque recourt à cette analogie, craigne Allah. Certes Allah évalue et observe ce qu’il fait.

A ce sujet, prenons un exemple. On lit dans ce hadith authentique : ***« Tu as fait pour moi de cette terre une mosquée et une purification. »*** Ce texte constitue une autorisation généralisée d’accomplir la prière en tout lieu de la terre. Par la suite est apparu un hadith du Prophète (salla Allahou ‘alayhi wa salam) spécifiant certains lieux où la prière n’est pas autorisée, parmi lesquels on trouve : la prière auprès des tombes, vers les abreuvoirs des chameaux, dans les endroits souillés, sur une route très fréquentée, etc… Ibn ‘Omar a rapporté que le Messager d’Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) a dit : ***« Il y a sept endroits dans lesquels la prière n’est pas autorisée : derrière la ka‘ba (« zahr bayt Allah »), au cimetière, au dépotoir, à la boucherie, dans la salle de bain, vers l’abreuvoir des chameaux, sur une route fréquentée. »*** (d’après Ibn Majja). Ces lieux font parties de la terre en général, néanmoins, du point de vue de la Loi et de la raison, il n’est pas permis que nous déduisions d’un texte général que la prière est autorisée dans ces lieux au sujet desquels l’interdiction a été spécifiée.

- DEUXIEMEMENT – Du point de vue de la cause.

[4] Ainsi, la source concernant le fait de blâmer en son cœur est de « faire scission et ne pas se conformer à cet agissement ». En effet, celui qui ne se met pas à l’écart des partisans de la mécréance et de la vanité lors de leurs assemblées, il est semblable à eux, quand bien même il n’a rien prononcé de semblable à ce qu’ils disent. La règle est qu’approuver la mécréance est de la mécréance.

L’existence ou l’absence de déficience, de manquement, conditionne le jugement. Où que se trouve un manquement, se trouve un jugement. Dans tous les cas où il a été établi qu’il n’y a pas eu manquement, le jugement correspondant au manquement incriminé est infondé. Ici, le manquement réside dans le fait de s’asseoir avec les mécréants dès lors qu’ils mécroient ou se moquent des signes d’Allah, parce qu’Il a dit, qu’Il soit exalté : **« […] alors ne vous asseyez point avec ceux-là […] »** Le jugement en est la mécréance, en raison de ce qu’il a dit, qu’Il soit exalté : **« […] Sinon, vous serez comme eux. […] »** (Sourate 4 verset 140)
Du moment qu’il est exclu de siéger dans un lieu déterminé par la présence de ceux qui se moquent et des mécréants vis-à-vis des signes d’Allah le Très-Haut, ce qui constitue un manquement, alors le jugement afférent en est le rejet. Tant que ce manquement n’est pas supprimé, le jugement demeure de façon certaine. Et, afin d’éclaircir encore plus cela :
Le Messager d’Allah (salla Allahou ‘alayhi wa salam) a interdit que l’on siège avec quiconque consomme des boissons fermentées — que ce soit un seul individu ou un groupe — Donc le manquement, ici, réside dans le fait de s’asseoir dans un lieu défini comme étant un endroit où l’on s’adonne à la désobéissance, et le jugement en est que c’est illicite. Cela a été désigné en termes de condamnation, or, dans la Sounna, toute condamnation signifie l’illicéité. Ainsi, tant que celui qui est accusé de siéger là se met à bonne distance du regard de ceux qui consomment des boissons fermentées et s’éloigne d’eux, il obtient gain de cause et se trouve à l’abri du jugement de bannissement qui leur est réservé. Dès lors qu’il ne quitte pas les lieux ou ne s’éloigne pas, alors le manquement n’est pas supprimé et il n’obtient pas gain de cause, et c’est lui qui est dans l’illicéité. En effet, l’existence ou l’absence de manquement est indissociablement liée au jugement.

- TROISIEMEMENT – Du point de vue de l’analogie.

Il y a plusieurs sortes d’analogies dans la chari‘a, parmi lesquelles :
- l’analogie de principe
- l’analogie basée sur la ressemblance
- l’analogie basée sur le contraire
- l’analogie de ce qui est évident et de ce qui est latent

La question que nous posons ici entre dans le domaine de l’analogie de principe. Qu’est-ce que l’analogie de principe ? S’il n’est pas autorisé au Musulman de simplement prendre place en un lieu où l’on désobéit à Allah le Très-Haut, comme les débits de boissons fermentées — et ce quand bien même celui qui s’assoie ne se joint pas à leur consommation de boissons fermentées — alors il est du registre de l’analogie de principe, selon la loi et selon la raison, de considérer que le Musulman doit éviter un lieu où l’on mécroit et se moque des signes d’Allah, ou d’écouter quelque sorte que ce soit de mécréance. Si le Musulman se détourne de ces assemblées et les interdit fermement, tandis qu’il ne se détourne pas et n’interdit de s’asseoir et demeurer dans les assemblées de la mécréance et de la moquerie, alors il est semblable en cela à ceux des fils d’Israël dont Allah a dit, qu’Il soit exalté : **« […] Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste ? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l’ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront refoulés au plus dur châtiment, et Allah n’est pas inattentif à ce que vous faites. »** (Sourate 2 verset 85)
Ce jugement porte sur les fils d’Israël et concerne aussi d’autres qu’eux par la généralité de la formulation. En effet, ce qui importe dans le Coran est la généralité de la formulation et non pas la cause, telle qu’elle est reconnue dans les sources, et qui est la suivante. Les fils d’Israël

croyaient dans le jugement d'Allah pour ce qui concernait les rançons des prisonniers issus de leur communauté, tandis qu'ils mécroyaient dans le jugement d'Allah pour ce qui concernait le fait qu'on les combatte et les expulse de leurs terres, ce qui était selon eux un péché. Ainsi, ils prennent ce qui convient à leurs désirs et laissent de côté ce qui les dessert. C'est par ces actions que se manifeste leur mécréance envers Allah.

6) Preuve de l'interdiction de siéger parmi les mécréants dès lors qu'ils se mettent à prononcer des paroles de mécréance et se moquent, selon la langue arabe :

- **PREMIEREMENT –** Les mots « *ma'ahoum* » (« avec eux ») tel qu'il est employé dans Sa parole, qu'Il soit exalté : **« […] alors ne vous asseyez point avec ceux-là […] »** ***(« […] fala taq'oudou ma'ahoum […] »)*** Ce mot : « *ma'a* » (« avec ») a pour fonction d'indiquer qu'on est ensemble, en compagnie.

• On lit dans « *Moukhtar as-Sihah* » d'ar-Razi :
« *ma'a* » (« avec ») : mot qui indique la relation de compagnie. La preuve qu'il s'agit bien d'un nom [et non d'un outil syntaxique comme une conjonction] est la voyelle sur la dernière consonne qui conditionne la vocalisation de ce qui précède. Ainsi, on dit : « *ja'wa ma'an* » (« ils sont venus ensemble »).
[Extrait de « *Moukhtar as-Sihah* », p. 628]

« *ma'ahoum* » (« avec eux ») : préposition suivie d'un complément prépositionnel. Ainsi, « *ma'a* » (« avec ») est une préposition, et « *houm* » (« eux ») est un pronom personnel portant la voyelle *soukoun* quelle que soit sa flexion casuelle, avec fonction de complément pronominal subordonné à la préposition.

- **DEUXIEMEMENT –** La préposition « *hatta* » (« jusque ») employée dans Sa parole, que Son rappel soit exalté : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, alors ne vous asseyez point avec ceux-là jusqu'à ce qu'ils se plongent dans une autre conversation. […] »** (Sourate 4 verset 140)
Ici, la préposition « *hatta* » (« jusque ») indique une exception. Elle est vocalisée en « a » (« *nasb* »). Dans le verset elle indique une exception et signifie une restriction. Il ne s'agit pas de la préposition « *hatta* » (« jusque ») indiquant qu'un but est atteint, car cela ne serait pas conforme au propos, du point de vue de la loi et de la raison. En effet, si elle indiquait qu'un but est atteint, elle aurait une signification toute autre, différente, c'est-à-dire : « Restez assis parmi les mécréants au moment où ils pataugent et mécroient jusqu'à ce qu'ils plongent dans une autre conversation. » Dans la mesure où cela est précédé d'une interdiction, « *hatta* » (« jusque ») a forcément valeur de restriction, c'est-à-dire : « Ne vous asseyez pas avec les mécréants dès lors qu'ils pataugent dans leur mécréance et leur moquerie **sauf s'ils** plongent dans une autre conversation. »

• 'Abbas Hassan dit, dans « *An-Nahw al-Wafi* » :
« Voici, parmi les maximes où « *hatta* » (« jusque ») a le sens de : « *illa* » (« sauf »), une parole de 'Ali ibn Abi Talib :

La foi d’un serviteur n’est pas intègre tant que (« *hatta* ») son cœur n’est pas intègre, et son cœur n’est pas intègre tant que (« *hatta* ») sa langue n’est pas intègre.
- De même, ce qu’a dit Chawqi :
Un groupe, et tous les membres qui le constitue, est désarmé tant que (« *hatta* ») la plus grande générosité n’est pas dans leurs mœurs.
- On peut citer également les maximes d’al-Moutanabbi :
La dignité élevée ne saurait être lavée d’un affront sans qu’ (« *hatta* ») autour d’elle le sang ait été versé.
Et cette autre parole :
On ne suit pas la complaisance pour ce qui est hors du Vrai sans (« *hatta* ») avoir déjà soulagé le mal de dents de celui qui mâche des pierres.
Et, de même :
Ne comble pas de faveurs une sage-femme tant que (« *hatta* ») je n’ai pas remercié ce qui l’a précédée.

Dans une autre circonstance, il dit ceci :
« *Hatta* » indique une exception — comme « *illa* » (« sauf ») — s’il est incorrect de considérer qu’elle indique un but à atteindre ou exprime un motif. Il est donc hors de doute qu’on peut trancher qu’il serait incorrect de la comprendre dans le sens de « afin que » ou “pour que” alors qu’elle indique avant tout une restriction absolue — exemple : « Le gouverneur ne convient pas pour rendre le jugement tant qu’ (« *hatta* ») il ne s’astreint pas à la justice et n’y veille pas scrupuleusement. », ce qui sous-entend : « Le gouverneur ne convient pas pour rendre le jugement sauf (« *illa* ») s’il s’astreint à la justice. » Donc, « *hatta* » (« jusque ») a le sens de : « *illa* » (« sauf ») — Et, si nous supposons que nous disions que sa signification est : « *illa an* » (« sauf que »), il apparaît alors que le « *an* » (« que ») qui vient après « *illa* » (« sauf ») introduit seulement ce qui est sous-tendu par ce mot, par simple souci de clarté. Or, il serait incorrect de faire suivre « *hatta* » (« jusque ») de « *an* » (« que ») — De même qu’il serait incorrect de considérer qu’il ait le sens de « afin que » ou « pour que » , car, s’il s’agissait du sens de « afin que », il faudrait qu’il y ait eu cessation de ce qui a été préalablement exprimé dans la phrase, progressivement — comme on l’a vu plus haut — et une négation d’un seul coup, de ce qui a été préalablement exprimé et qui a cessé, car il s’agit d’un jugement énoncé à la forme négative [cf. **« […] alors ne vous asseyez point […] »**) Or un jugement énoncé à la forme négative prend effet immédiatement, d’un seul coup, et non progressivement.

En marge de cette même page, il dit ceci :
« Il est ici une autre chose à prendre en considération. Ce qui est dit avant « *hatta* » est énoncé à la forme négative. Or, cette négation n’aurait plus de sens si « *hatta* » indiquait un but à atteindre et que ce but était effectivement atteint. Alors, lorsque ce but serait atteint, la négation exprimée avant « *hatta* » n’aurait plus lieu d’être, ce qui constituerait un contresens. Si ce qu’on avait voulu dire était : « Le gouverneur ne convient pas pour rendre le jugement tant qu’ (« *illa an* ») il s’astreint à la justice. », cela reviendrait à dire : « S’il s’astreint effectivement à la justice, il ne convient pas pour rendre le jugement. »
[Extrait de « *An-Nahw al-Wafi* », du Professeur ‘Abbas Hassan, vol. 4, p. 336, édition *Dar al-Ma‘arif*, Le Caire.]

Troisième partie
Démonstration que les assemblées de la mécréance et les assemblées de la moquerie sont équivalentes quant à leur jugement et que la différence réside selon la sorte de mécréance et les différences dans les formulations.

Nous disons, et c'est en Allah le Très-Haut, que se trouve la conciliation, et de Lui que viennent le secours, la rectitude et la droiture :

1) Allah, qu'Il soit exalté a mentionné le terme de "mécréance" vis-à-vis des signes d'Allah conjointement au terme de "moquerie". Mais Allah le Très-Haut a mentionné le terme de mécréance vis-à-vis des signes d'Allah le Très-Haut avant le terme de "moquerie". En effet, Il a dit, que Son rappel soit magnifié : « Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, […] » (Sourate 4 verset 140).

2) Allah, que Son rappel soit magnifié, n'a pas dit le verset suivant : *« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on se moque des signes d'Allah »* afin de faire, dans ce verset, une restriction du champ d'application de l'interdiction à la seule moquerie. Comment serait-ce le cas, alors que c'est la mécréance qui a préséance dans l'interdiction, par rapport à la moquerie.

3) Allah, qu'Il soit exalté a fait mention de la mécréance envers Ses signes, ce qui est un sujet autre que le sujet de la moquerie – même si elle est inhérente à la première —
En effet, la moquerie est un autre chapitre, qui s'ajoute à la simple mécréance envers Ses signes, ce qui apparaît à l'évidence dans la phrase. Il n'est pas permis d'arrêter seulement la phrase sur la moquerie. Il y a une distinction entre la mécréance, la moquerie et/ou la connivence. La connivence implique l'échange, comme il est connu dans la façon de parler des Arabes.

• Ibn Abi al-'Izz al-Hanafi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, dans « *Charh Al-Tahawiyya* » :
« La connivence d'une chose avec une autre chose implique un échange entre les éléments liés par cette connivence, qui partagent le même jugement, qui est celui qui a été prévu pour eux. »[5]

---

[5] Voir « *Charh Al-Tahawiyya* », p. 344 et suivantes.
On lit dans « *An-Nahw al-Wafi* » de 'Abbas Hassan, vol. 3, P. 659 :
Les grammairiens disent : « Certes, l'échange" est le fondement principal de la connivence dans la relation entre les éléments liés par cette connivence. » Ils veulent dire : « Si les éléments liés par cette connivence échangent mutuellement, dans le terme qui les désigne et leur signification, car une chose ne peut avoir de connivence avec elle-même, voici le fondement principal. Cependant les Arabes établissent une coordination — à des fins rhétoriques — entre une chose et elle-même s'il y a deux mots pour la désigner, comme quand on dit : « Il s'aperçut que ce qu'elle disait était un mensonge (*kadhb*) et un mensonge (*mayn*). » On a relié

En résumé, pour ce qui est de la relation de connivence qui nous intéresse ici : si les deux significations concordent, le premier des deux éléments liés par cette connivence est coordonné au second, et si les deux mots sont différents, comme quand on dit : « radin et avare », « peureux et froussard », etc., il y a là pourtant une seule signification, cela afin d'augmenter d'avantage le sens du premier terme. Autrement, il demeure tel quel, indépendant du second terme, dont il a une signification distincte, comme Sa parole, qu'Il soit exalté : **« […] ils étaient devenus aveugles et sourds […] »** (Sourate 5 verset 71). Or, la cécité est autre chose que la surdité.
« […] Ils mécrurent alors et se détournèrent […] » (Sourate 64 verset 6). Or, mécroire est autre chose que se détourner. Chacun de ces mots indique une signification particulière, distincte et spécifique, même s'ils sont rassemblés sous le jugement de mécréance. Ainsi, cette parole du Très-Haut : **« Mais il n'a ni cru, ni fait la prière, par contre, il a démenti et tourné le dos, »** (Sourate 75 verset 31). Or, abandonner la véracité (tasdiq) est autre chose qu'abandonner la prière.[6] Et démentir n'est pas tourner le dos, même s'ils sont rassemblés sous le jugement de mécréance.

4) Certes, les assemblées de la mécréance ne se restreignent pas à la mécréance vis-à-vis des versets d'Allah dans le Saint Coran, mais cette désignation englobe toutes celles qui pratiquent la mécréance vis-à-vis d'eux et toute assemblée où n'importe quelle sorte que ce soit de mécréance et de discours absurde qui seraient énoncés (et c'est ce qui prévaut).
Nous allons mentionner ce que les savants commentateurs de la Communauté disent concernant cette phrase de la parole d'Allah le Très-Haut dans le saint verset : **« Dans le Livre, Il vous a déjà révélé que si vous entendez qu'on mécroit aux signes d'Allah et qu'on s'en raille, […] »** (Sourate 4 verset 140)

• Le Cheikh des commentateurs, at-Tabari, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit :
Il y a dans ce verset la preuve éclatante de l'interdiction de siéger avec les gens de la vanité absurde, de toutes les sortes d'innovateurs, de pervers, dès lors qu'ils pataugent dans leur vanité.
Dans le même ordre d'idées, il y avait un groupe de la Communauté passée qui disaient, afin d'expliciter ce verset, que ce qui y est sous-entendu est l'interdiction de se porter témoin de toute vanité, dès lors que ses sectateurs y pataugent.

• L'imam al-Baghawi a dit dans son commentaire :
« Ad-Dahhak a dit d'après Ibn ʻAbbas, qu'Allah soit satisfait d'eux-deux : « Sont concernés par ce verset tous les réformateurs de la religion et innovateurs jusqu'au jour de la Résurrection. »
[Extrait de « *Tafsir al-Baghawi* », vol. 2, p. 103]

"*kadhb*" et "*mayn*" par une conjonction de coordination ("*wa*" = "et"] (or ces deux mots ont la même signification) à des fins stylistiques, afin que le sens du premier mot soit renforcé et intensifié par le second. Ce type de coordination — bien que peu usité — est bien attesté.

[6] Ce qui est sous-entendu par "abandon de la prière" est son abjuration par les mécréants. Quant à la question de l'abandon de la prière par paresse de la part du Musulman, cela renvoi à un jugement autre.

• L'imam al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« La majorité des commentateurs ont dit : « Ce verset est explicite. »
Jawaybir a rapporté d'après ad-Dahhak : « Sont concernés par ce verset tous les réformateurs de la religion, innovateurs, jusqu'au jour de la Résurrection. »
[Extrait de « *Ahkam al-Qor'an* » d'al-Qourtoubi, vol. 5, p. 417, 418 ; éditions *Dar al-Cham*]

• L'imam Ibn al-Fours al-Gharnati, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans son commentaire de ce saint verset :
« Certains savants ont cité comme preuve de ce verset le devoir d'éviter les gens de la désobéissance et les gens des passions, dès que cela transparaît d'eux. »
[Extrait de « *Ahkam al-Qor'an* » d'Ibn al-Fours al-Gharnati, (Sourate des Femmes, verset 140), p. 330]

• L'imam as-Sa'di, a dit dans son commentaire du Coran : « « Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages […]» sourate 25 verset 72 **« wa-lladhina la yachhadouna l-zour […] »**, c'est-à-dire : « ceux qui ne se rendent pas témoins ("*la youhdiroun*"] de mensonge ("*zour*") », c'est-à-dire d'une parole ou d'un acte illicite et par conséquent évitent l'ensemble des assemblées où se profèrent des propos illicites et où se pratiquent des actes répréhensibles, comme de patauger dans les signes d'Allah, de discuter vainement, de calomnier, diffamer, insulter, accuser, se moquer, les chants illicites, boire des breuvages fermentés, les tentures soyeuses, les images, etc… »
[Extrait de « *Tafsir as-Sa'di* », vol. 1, p. 58]

• L'imam al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit, dans « *Ahkam al-Qor'an* », au sujet de Sa parole, qu'Il soit exalté :
« **« Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages […] »** (Sourate 25 verset 72). Il y a là deux sujets, dont le premier est cette parole du Très-Haut : **« Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages […] »** C'est-à-dire : « qu'ils ne produisent pas de mensonge ni d'absurdité, et ne s'en rendent pas témoins. » Le mot « *zour* » désigne tout ce qui est absurde, faux, enjolivé et, pire que tout, l'associationnisme et la vénération de ses semblables. Selon les commentaires d'ad-Dahhak, d'Ibn Zayd, d'Ibn 'Abbas et dans ce qui fut rapporté d'après Ibn 'Abbas, il s'agit là des fêtes des associateurs… » C'est-à-dire qu'ils ne produisent pas de mensonge ni d'absurdité, et ne s'en rendent pas témoins.
[Extrait de « *Tafsir al-Qourtoubi* », vol. 13, p. 79]

****

Et Allah, qu’Il soit exalté, est plus Savant et Sage, et c’est Lui qui guide dans le droit chemin. Ô Allah, que Ta bénédiction soit sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille et ses Compagnons réunis.

« Gloire à ton Seigneur, le Seigneur de la puissance. Il est au-dessus de ce qu'ils décrivent ! • Et paix sur les Messagers • et louange à Allah, Seigneur de l'univers ! »
(Sourate 37 verset, 180, 181, 182)

Abû ‘Abd Allah Mohammad al-Qallal
Ecrit au début du saint mois de Mouharram en l’an 1430 de l’Hégire du Prophète, sur lui les meilleures prières et la plus pure salutation.